



Rapport de visite :

2 au 6 mai 2022 – 2^{ème} visite

Centre pénitentiaire de Faa'a-
Nuutania et Centre de
détention d'Uturoa

(Polynésie Française)



SYNTHESE

Sept contrôleurs ont effectué une visite annoncée du centre pénitentiaire (CP) de Faa'a Nuutania du 2 au 6 mai 2022. Cette mission constituait la deuxième visite après un premier contrôle réalisé en décembre 2012.

Dans le cadre de la procédure contradictoire, un rapport provisoire a été adressé au chef d'établissement, à la directrice générale du centre hospitalier de Polynésie française (CHPF), au Haut-Commissaire de la République, à la présidente et au procureur de la République près le tribunal de première instance de Papeete. La direction de l'établissement a émis des observations sous couvert de la direction interrégionale de la mission des services pénitentiaires de l'outre-mer (MSPOM) et la directrice territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse a transmis ses observations via le chef d'établissement.

Le CP dispose d'un quartier hommes de 107 places théoriques comprenant en sus quatre places pour les mineurs, sept places pour les arrivants, une cellule d'isolement et quatre cellules disciplinaires.

Depuis une année, un bâtiment situé en surplomb du CP comporte 14 places pour les femmes prévenues et 14 places pour les femmes condamnées (CD femmes). Un « centre pour peines aménagées » (CPA) comporte 20 places théoriques.

Lors du contrôle, 173 hommes étaient hébergés dont 2 mineurs, 14 femmes outre 22 personnes au CPA.

Le taux d'occupation a drastiquement diminué depuis l'ouverture, en 2017, du centre de détention de Tatutu à Papeari (sud de Tahiti). Il est d'environ 120% sur la totalité des places et de 152% à la maison d'arrêt des hommes alors qu'il était d'environ 300% en 2012. Par ailleurs, les prévenus représentent 65 à 70% de la population carcérale.

Le fonctionnement général est marqué par une dynamique d'échanges réguliers permettant la circulation des informations. Le CP s'inscrit dans un partenariat de qualité avec les partenaires présents en détention et avec les partenaires extérieurs. Les agents de tous corps ont le souci d'améliorer les conditions de détention, par une certaine souplesse dans la gestion du quotidien des personnes détenues.

Au regard de l'importante vétusté du CP, construit dans les années 70, certains travaux ont été récemment réalisés et d'autres sont à venir (déjà budgétés), dont plusieurs sont en lien avec des contentieux devant la juridiction administrative. La réalisation des réfections est néanmoins ralentie par la présence d'amiante au sein de la structure.

Cependant, cette dynamique positive trouve ses limites dans l'absence de projet ambitieux de restructuration de l'établissement. Il convient de préciser sur ce point que l'agence publique pour l'immobilier de la justice (APIJ) s'est rendue sur place du 13 au 22 juin 2022.

Les locaux restent indignes malgré les efforts réalisés localement en faveur de la réduction de la surpopulation pénale.

Même si les conditions d'hébergement se sont nettement améliorées depuis 2012, grâce à une réduction de la surpopulation et des travaux engagés, la vétusté des locaux ne permet pas d'assurer une prise en charge digne des personnes détenues.

Le nombre de détenus par cellule a diminué, mais l'encellulement individuel reste l'exception.

Des travaux d'ampleur touchant la structure de l'établissement doivent être engagés, notamment le système électrique qui est non conforme, un risque important en termes de sécurité incendie a été relevé (défaut de détecteur incendie dans les bâtiments) étant précisé que le CP a reçu en 2020 un avis défavorable de la commission sécurité et incendie.

De plus les cellules, indignes, doivent être rénovées à court terme (ventilation, installation électrique, mobilier, isolement de l'espace sanitaire). Leur nombre et leur taille ne permettent pas d'accueillir dignement plus de personnes détenues que la capacité théorique du CP qui devrait être respectée pour assurer des conditions dignes d'incarcération s'agissant du ratio superficie/nombre de personnes détenues.

Par ailleurs, toutes les cours de promenade doivent faire l'objet d'une réfection et être notamment équipées de mobilier urbain sportif, de bancs et d'un auvent, d'un point d'eau et de WC préservant l'intimité. Les rigoles doivent être recouvertes d'une grille afin d'assurer la sécurité des détenus (à l'étude).

Enfin, une réfection totale de la cuisine doit être engagée (seul le sol très abîmé doit faire l'objet de travaux déjà budgétés), des fuites importantes sont constatées au plafond en cas de grande pluie avec des résidus d'excréments de rat qui tombent, ce qui impose de cesser le travail.

La vie en détention est gérée avec souplesse et des améliorations sont à la portée de l'établissement.

- Le séjour au quartier des **arrivants** manque de sens, notamment en l'absence de toute possibilité d'activité et de sport et souffre de l'absence d'équipe dédiée. L'affectation au sein de l'établissement n'est pas décidée en CPU ; elle est faite par les officiers en fonction du profil du détenu et des places disponibles et ne respecte pas les dispositions de l'article D93 du code de procédure pénale qui pose des critères d'affectation en cas d'impossibilité d'encellulement individuel.
- Il est inacceptable que les quatre cellules dédiées aux **mineurs** se trouvent au milieu de cellules pour adultes. Par ailleurs, l'accès à l'enseignement est insuffisant puisque pour les mineurs de moins de 16 ans, le respect de la séparation stricte avec les adultes ne permet de leur offrir que 9 heures de cours par semaine. L'amélioration du rôle institutionnel de la PJJ dans la gestion de la détention depuis la première visite s'est dégradée. Les éducateurs d'insertion ne peuvent plus organiser 1h30 d'activité 4 jours par semaine en raison de la modification de l'emploi du temps scolaire et de la disponibilité limitée du surveillant référent. De plus, ils ne disposent pas de bureau au sein de l'établissement ce qui ne permet pas d'assurer une présence quotidienne. Enfin, les mineurs sont enfermés 22h/24 le week-end.
- Les conditions d'hébergement des **femmes** au sein du nouveau bâtiment sont satisfaisantes. Elles peuvent toutes travailler et ont accès à de nombreuses activités.
- Au **centre pour peines aménagées (CPA)**, les mêmes restrictions qu'au quartier maison d'arrêt sont appliquées. Les principaux points d'amélioration suivants sont recommandés : les fouilles intégrales systématiques à chaque retour doivent être proscrites, le régime portes fermées est inadapté à la réalité du quotidien des hébergés, le téléphone portable devrait être autorisé particulièrement en raison de l'absence de poste téléphonique en cellule et de système de charge des téléphones portables, des activités devraient y être organisées.

L'accès aux activités est inégalement assuré.

Les activités sont peu nombreuses au grand quartier hommes – 3 heures par semaine au maximum – contrairement aux femmes qui bénéficient d'une occupation optimale. Par ailleurs, le fonds documentaire à la bibliothèque est très limité. De plus, alors que le CP dispose de trois moniteurs de sport (pour deux postes), le seul sport proposé est la musculation.

En revanche, l'offre d'enseignement est variée et satisfaisante.

Le travail est un point de vigilance.

L'offre de postes en classement est importante, favorisant l'insertion et l'autonomisation : 69 personnes sont classées au jour du contrôle sur 209 personnes hébergées, soit un tiers.

Néanmoins, pour le service général aucun bulletin de salaire n'est remis au travailleur. De plus, le quota alloué aux catégories de classement n'est pas respecté. Enfin, la réforme du travail pénitentiaire peine à se mettre en place au regard des spécificités de la Polynésie française.

Les modalités des relations avec l'extérieur ne sont pas optimales.

L'accueil des familles est plus que minimaliste, sans accès à un point d'eau ni à des WC et les 19 box ne permettent aucune intimité visuelle ni sonore.

Par ailleurs, il est inadmissible que les communications téléphoniques vers la Polynésie coûtent trois fois plus cher que vers la métropole.

Les fouilles et les moyens de contrainte ne répondent pas à un cadre clair.

- La discipline est gérée dans un délai raisonnable et la procédure disciplinaire est lisible et cohérente.

Les incidents, qui sont peu nombreux, donnent lieu à des poursuites disciplinaires rapides. Les procédures disciplinaires sont rigoureuses et les CRI sont rapidement traités. Les enquêtes sont de bonne qualité et l'audiencement en CDD est rapide, sans retard dans l'exécution de la sanction. Mais des pratiques peu harmonisées sont relevées s'agissant des sanctions prononcées. Les quatre cellules disciplinaires sont équipées de douches. Néanmoins, trois cellules sur quatre sont dégradées.

- Les fouilles ne peuvent pas faire l'objet d'une analyse des pratiques faute de données fiables de recensement et du flou dans l'application des textes.

Le régime juridique des fouilles n'est pas maîtrisé par les agents. Les données communiquées aux contrôleurs sur les fouilles aux parloirs font ressortir un taux de fouille excessivement élevé. Certains détenus peuvent être fouillés systématiquement sur plusieurs parloirs pendant plusieurs semaines sur la base de décisions de fouilles ponctuelles, sans mise en place de fouilles exorbitantes. Par ailleurs, les détenus du CPA sont fouillés quotidiennement à chaque retour dans l'établissement sur la base de décisions de « fouilles exorbitantes » prises pour une durée illégale et non notifiées aux détenus.

Dans ses observations, l'établissement fait valoir qu'une note spécifique sur les fouilles a été diffusée à la suite de la mission de contrôle et qu'un bilan sera réalisé en fin d'année 2022.

- L'utilisation des moyens de contrainte ne répond pas à des critères clairement définis.

Au moment du contrôle, il n'y a pas de note de service sur l'utilisation des moyens de contrainte ni de registre d'utilisation des moyens de contrainte. Le niveau d'escorte est fixé par l'officier lors de l'entretien arrivant puis en CPU arrivants mais il n'est pas réévalué par la suite. Pour les extractions médicales, l'utilisation des moyens de contrainte est incohérente et un surveillant assiste à la consultation médicale en violation du secret médical.

Une réunion a été organisée en octobre 2022 sur ces sujets afin de mettre en place la réévaluation des niveaux d'escorte et d'engager une réflexion sur le déroulement des extractions médicales.

La préparation à la sortie est entravée par une politique d'application des peines restrictive et peu cohérente.

Il n'y a pas de dynamique de parcours d'exécution de peine ni de lisibilité de la politique d'aménagement de peine, qui est globalement restrictive et en inadéquation avec l'esprit de la LPJ. Le parquet de l'exécution des peines, en difficulté au moment du contrôle, ramène à exécution très tardivement des peines antérieures ce qui fait obstacle aux projets de sortie.

Compte tenu de la gravité des constats relatifs à l'exécution et l'application des peines, un courrier a été adressé au garde des Sceaux, ministre de la Justice, le 1er juin 2022. Dans sa réponse reçue le 10 août 2022, le ministre de la Justice informait le CGLPL de la saisine de l'inspection générale de la justice. Ces deux courriers sont annexés au présent rapport.

L'accès aux soins n'est pas optimal et les locaux sont particulièrement indignes.

Les locaux de l'unité sanitaire sont insalubres et totalement inadaptés aux soins (situés dans un sous-sol sans fenêtre, sans aération, trop exigus pour exercer l'ensemble des missions).

Le temps de médecin généraliste est insuffisant (un médecin libéral qui intervient à hauteur de 0,4 ETP) de même que s'agissant du dentiste (délai d'attente de 3 mois). Il n'y a pas de médecin addictologue malgré les besoins identifiés. Par ailleurs, faute de médecin chef de service, il n'y a pas d'animation du service. Trois psychologues dépendant du CHPF assurent des interventions quotidiennes si nécessaire, en exerçant leurs missions dans des conditions dégradées puisque les entretiens se tiennent dans les parloirs avocats qui ressemblent à des cages.

Il n'y a aucun respect du secret médical car les dossiers médicaux sont accessibles à tous. De plus, la table d'examen est située dans la pièce principale qui abrite le bureau des infirmiers avec pour seule cloison un rideau de douche.

L'hygiène des locaux est sans rapport avec un lieu de soins, le ménage étant réalisé succinctement par une société privée qui intervient moins de 10 minutes par jour.

De plus, la sécurité incendie ne respecte pas les normes des établissements recevant du public (ERP) car il n'y a pas d'issue de secours, le brancardage n'est pas possible, un escalier sans ascenseur empêche les personnes à mobilité réduite (PMR) d'y accéder.

Malgré ces conditions de travail catastrophiques et non réglementaires, l'accès aux soins est assuré de manière remarquable par des infirmiers expérimentés, impliqués, qui pallient l'insuffisance d'effectif médical.

Un projet de création d'une nouvelle unité sanitaire dans des locaux annexes est en réflexion et devrait être intégré dans le projet plus ambitieux de rénovation de l'établissement.

SYNTHESE DES OBSERVATIONS

BONNES PRATIQUES

Ces pratiques originales qui sont de nature à favoriser le respect des droits des personnes privées de liberté peuvent servir de modèle à d'autres établissements comparables. L'administration est invitée à mettre en œuvre toute mesure utile (circulaire, guide technique, formation, etc.) pour les faire connaître et imiter.

BONNE PRATIQUE 1 38

La présence de surveillants dans les cours durant les promenades participe à la prévention des violences.

BONNE PRATIQUE 2 42

Les parloirs internes entre un détenu et une détenue du CP de Faa'a sont possibles.

BONNE PRATIQUE 3 54

L'unité sanitaire assure les soins des personnes hébergées au QPA quel que soit leur statut.

BONNE PRATIQUE 4 62

Le son enregistré par les caméras de vidéosurveillance est un complément précieux aux images, contribuant à établir la réalité des faits en cas d'incident.

BONNE PRATIQUE 5 72

Les modalités horaires de placement des punis au quartier disciplinaire leur sont favorables comme limitant la durée du séjour.

BONNE PRATIQUE 6 73

L'équipement d'une douche dans chaque cellule du quartier disciplinaire contribue au respect de la dignité des personnes punies.

BONNE PRATIQUE 7 102

Le fait de conserver la rémunération des détenus les jours où ils participent à des modules de prévention de la récidive ou passent un examen scolaire les encourage à dynamiser l'exécution de leur peine et la préparation de leur sortie.

BONNE PRATIQUE 8 105

L'organisation d'une session d'examen au sein des parloirs rassemblant les candidats détenus et libérés contribue à leur réinsertion et permet une continuité du parcours scolaire.

BONNE PRATIQUE 9 108

L'organisation d'activités individuelles pour les détenus placés à l'isolement ou dont le profil exclut leur intégration au groupe permet qu'ils vivent mieux leur détention et encourage leur réinsertion.

RECOMMANDATIONS

Ces recommandations justifient un suivi par le ministre qui exerce l'autorité ou la tutelle sur l'établissement visité. Trois ans après la visite, ce ministre sera interrogé par le CGLPL sur les suites données à ces recommandations

RECOMMANDATION 1 34

Une réflexion doit être menée pour diversifier les régimes de détention puisque l'unique régime de détention au bâtiment des hommes est en « portes fermées », y compris pour les personnes condamnées.

RECOMMANDATION 2 36

L'état très avancé de vétusté de l'établissement nécessite une réfection complète qui ne peut pas se limiter à des travaux partiels, étalés dans le temps.

La mise aux normes du système électrique et du système de sécurité incendie doit être réalisée en urgence au regard du risque grave de mise en danger des personnes en cas d'incident.

Le réseau des canalisations doit être apuré.

Une réfection globale des cellules doit être programmée, comprenant notamment une isolation complète des sanitaires, un système de ventilation, le remplacement du mobilier et l'installation de frigidaires.

RECOMMANDATION 3 37

Le principe de l'encellulement individuel doit être respecté. Le CP ne peut pas accueillir plus de personnes que sa capacité opérationnelle ne le permet.

L'espace disponible dans les cellules doit respecter la dignité de la personne détenue.

RECOMMANDATION 4 39

Les cours de promenade doivent toutes faire l'objet d'une réfection au regard de leur vétusté.

Le sol des cours de promenade, n'absorbant pas l'eau de pluie, est inadapté à la pratique du sport. De plus, les rigoles doivent être recouvertes d'une grille afin d'assurer la sécurité des détenus.

Les cours doivent être équipées notamment de mobilier urbain sportif, de bancs et d'un auvent, d'un point d'eau et de WC préservant l'intimité de la personne détenue.

RECOMMANDATION 5 44

L'établissement doit respecter le principe de séparation des mineurs et des majeurs en zone de détention.

RECOMMANDATION 6 46

La PJJ doit renforcer son intervention auprès des mineurs incarcérés.

RECOMMANDATION 7 46

La commission incarcération doit être remise en place dans l'intérêt de la prise en charge du mineur incarcéré.

RECOMMANDATION 8 47

Pour respecter le droit fondamental à l'éducation, l'enseignement dispensé aux mineurs ne doit pas être inférieur à 12 heures hebdomadaires.

RECOMMANDATION 9 49

Les détenus en semi-liberté doivent disposer de casiers sécurisés et pouvoir entrer en détention avec leur téléphone personnel afin de pouvoir le recharger et l'utiliser, notamment pour réaliser des démarches de réinsertion.

RECOMMANDATION 10 51

Les détenus au QPA doivent disposer dans leur cellule d'un espace de rangement suffisant.

RECOMMANDATION 11 52

La cour de promenade du QPA doit être rénovée et le matériel sportif renouvelé.

RECOMMANDATION 12 53

L'objectif de réinsertion ainsi que la recherche de responsabilisation et d'autonomisation des personnes doivent permettre un fonctionnement du QPA en régime portes ouvertes.

- RECOMMANDATION 13 53**
Les personnes détenues au QPA doivent être encouragées à développer et entretenir des relations avec toute personne ou organisme extérieur susceptible de les aider dans leur préparation à la sortie et disposer d'horaires de sortie adaptés à cet objectif.
- RECOMMANDATION 14 54**
Une salle d'activités doit être aménagée et des temps de détente et de convivialité ainsi que des actions favorisant la réinsertion des personnes placées au QPA doivent être organisés.
- RECOMMANDATION 15 56**
L'action de l'établissement contre les nuisibles doit être renforcée.
- RECOMMANDATION 16 58**
La cuisine doit être rénovée pour respecter l'hygiène et garantir la sécurité alimentaire. Un contrôle par les services de l'État est opportun.
- RECOMMANDATION 17 60**
Des plaques chauffantes de 500 W doivent être ajoutées à la liste des produits cantinables.
- RECOMMANDATION 18 60**
L'abonnement mensuel à la télévision devrait être attaché à chaque poste et non à chaque détenu. Ainsi lorsqu'une cellule est doublée, l'abonnement devrait être partagé en deux.
- RECOMMANDATION 19 61**
Afin de satisfaire à l'objectif de leur réinsertion, des dispositions doivent être prises en termes de locaux, de personnels et de matériels pour permettre un accès aux outils numériques et à Internet.
- RECOMMANDATION 20 62**
Le cadre juridique des fouilles et l'obligation de tracer ces opérations doivent être rappelés à tous les agents qui doivent bénéficier de formations en la matière. Le recueil des statistiques doit être organisé et fiabilisé, permettant à la direction de procéder à une analyse régulière des pratiques.
- RECOMMANDATION 21 63**
Les fouilles à nu réalisées à l'occasion des parloirs doivent être justifiées au regard des principes de nécessité, de proportionnalité et de légalité. Le nombre de détenus fouillés à nu est excessif.
- RECOMMANDATION 22 63**
L'application faite du régime de fouille « exorbitant » au QPA n'est conforme ni à l'esprit ni à la lettre de l'article 57 de la loi pénitentiaire. Les critères comme les modalités de mise en œuvre de ce régime dérogatoire doivent être revus, les décisions individuelles doivent être motivées et notifiées aux détenus concernés.
- RECOMMANDATION 23 65**
Les locaux utilisés pour les fouilles à nu doivent tous être aménagés et équipés de telle sorte qu'ils permettent que ces opérations s'effectuent dans le respect de la dignité, de l'intimité et du confort de la personne concernée.
- RECOMMANDATION 24 66**
Les fouilles de cellule doivent être effectuées dans le respect des dispositions légales et systématiquement tracées.
- RECOMMANDATION 25 67**
L'utilisation de moyens de contrainte au sein de l'établissement doit être systématiquement tracée et analysée.

RECOMMANDATION 26 67

Le niveau d'escorte doit faire l'objet d'une réévaluation pluridisciplinaire périodique. Ce niveau et les moyens de contrainte mis en œuvre doivent être proportionnés aux risques présentés. Les fiches de suivi d'extraction médicale doivent être renseignées avec davantage de rigueur et permettre de distinguer les moyens de contrainte prévus et ceux réellement mis en œuvre par l'escorte.

RECOMMANDATION 27 68

La présence des surveillants lors des examens médicaux, attentatoire à l'intimité, à la dignité et au secret médical, doit relever de l'exception motivée.

RECOMMANDATION 28 70

Dans le cadre de la procédure disciplinaire, l'autorité qui décide de l'opportunité des poursuites doit être distincte de celle qui assure la présidence de la commission de discipline. Cette séparation permet d'assurer une meilleure protection des libertés individuelles et une plus grande impartialité de la procédure.

RECOMMANDATION 29 70

Afin de garantir le bon exercice des droits de la défense, les personnes ne maîtrisant pas bien la langue française faisant l'objet de poursuites disciplinaires doivent bénéficier, dès la phase d'enquête et au moment de leur comparution en commission de discipline, d'un dispositif d'interprétariat. Cette traduction ne peut être valablement assurée ni par un autre détenu ni par du personnel pénitentiaire.

RECOMMANDATION 30 72

La possibilité de fumer en cellule du quartier disciplinaire ne doit pas être soumise à l'aléa de la disponibilité ou du bon vouloir des surveillants. Un dispositif d'allume-cigare doit être mis à la disposition des punis.

RECOMMANDATION 31 73

L'aménagement de la cour de promenade utilisée par les personnes punies ou isolées doit être complété. La promenade devrait être proposée deux fois par jour aux personnes punies.

RECOMMANDATION 32 75

Conformément aux textes en vigueur, le médecin doit se rendre au minimum deux fois par semaine au quartier disciplinaire (en plus de la visite systématique des arrivants au QD). Ces entretiens doivent se faire dans des conditions respectueuses de la confidentialité et de la dignité.

RECOMMANDATION 33 77

La situation de la personne détenue à la cellule B 202, dont les conditions de détention s'apparentent à une mesure d'isolement de fait, doit être régularisée sans délai.

RECOMMANDATION 34 79

L'interdiction systématique de la direction de tout contact – visites, communications téléphoniques – entre une personne détenue et la victime de faits de violences conjugales, en dehors d'une interdiction judiciaire, doit être révisée. Les décisions de refus doivent être individualisées, motivées et doivent spécifier les voies et délais de recours.

RECOMMANDATION 35 81

La salle des parloirs doit être réaménagée afin de garantir l'intimité visuelle et sonore des rencontres. L'abri d'attente dévolu aux familles doit être agrandi avec un point d'eau et un WC.

RECOMMANDATION 36 81

Une unité de vie familiale doit être créée.

- RECOMMANDATION 37 82**
Des mesures doivent être prises pour ajuster le coût des appels téléphoniques. Il est inadmissible que le coût d'un appel local en Polynésie française soit au moins deux fois plus cher qu'un appel émis vers l'Hexagone.
- RECOMMANDATION 38 85**
L'information sur les droits des détenus doit être améliorée et proposée en langue tahitienne.
- RECOMMANDATION 39 87**
La continuité de la couverture sociale et des soins des personnes privées de liberté doit être assurée à leur sortie.
- RECOMMANDATION 40 88**
Les personnes détenues doivent disposer d'un lieu de consultation des documents personnels adapté. La traduction des documents et le recours à un interprète doivent être organisés afin de garantir leur compréhension.
- RECOMMANDATION 41 89**
Toutes les cellules doivent être équipées d'un interphone et d'un bouton d'appel opérationnels de jour comme de nuit. Les appels émis doivent être tracés de manière systématique, ainsi que les réponses qui y sont apportées.
- RECOMMANDATION 42 91**
Un responsable de l'USMP doit être désigné et les soignants doivent formaliser la coordination des différentes prises en charges (somatiques, psychiatriques et addictologiques) des détenus par des réunions cliniques et institutionnelles régulières.
- RECOMMANDATION 43 93**
Les locaux de l'unité sanitaire doivent être de taille adaptée et entretenus pour permettre l'exercice de l'ensemble des soins en conformité aux règles de salubrité et de sécurité.
- RECOMMANDATION 44 95**
Le temps médical doit être suffisant pour l'exercice de toutes les missions permettant l'accès à la santé, y compris celles dévolues au médecin responsable de l'unité.
- RECOMMANDATION 45 95**
Des prises en charge spécialisées en addictologie doivent être proposées aux personnes détenues durant leur séjour en prison.
- RECOMMANDATION 46 97**
Les soins psychiatriques doivent comprendre des activités thérapeutiques.
- RECOMMANDATION 47 98**
Un protocole entre l'administration pénitentiaire et le centre hospitalier doit préciser les modalités de transmission d'informations vis-à-vis des soignants, notamment sur les droits à communiquer et les visites autorisées.
- RECOMMANDATION 48 100**
L'administration centrale et la direction interrégionale doivent accompagner les établissements pénitentiaires polynésiens dans la mise en œuvre de la réforme du travail pénitentiaire. Les difficultés doivent être analysées afin que des solutions adaptées à la situation locale soient trouvées.
- RECOMMANDATION 49 101**
Aucune restriction à l'accès au travail ne peut être imposée en dehors d'une interdiction judiciaire.

- RECOMMANDATION 50 102**
Les fiches de poste et les supports d'engagement doivent décrire avec précision les principales missions à réaliser, les horaires de travail, et respecter un jour de repos hebdomadaire.
- RECOMMANDATION 51 103**
Une fiche de paie doit être mensuellement communiquée à chaque travailleur détenu.
- RECOMMANDATION 52 104**
Les détenus travailleurs doivent être rémunérés conformément aux minima réglementaires prévus par le code pénitentiaire.
- RECOMMANDATION 53 105**
Un système de prise en charge doit être prévu afin que le montant des frais d'inscription ne soit pas un frein au suivi d'enseignements universitaires par les personnes détenues.
- RECOMMANDATION 54 107**
Des créneaux de sport encadrés et collectifs doivent être organisés pour l'ensemble des personnes détenues, y compris du QPA et du QF.
Ils doivent comporter des activités adaptées à l'état de santé des personnes détenues.
Des appareils de musculation fonctionnels doivent être accessibles à tous.
- RECOMMANDATION 55 109**
Un accès effectif aux détenus de l'ensemble des quartiers à des ouvrages diversifiés et des journaux quotidiens doit être assuré. Cela nécessite d'élargir les conditions d'accès aux bibliothèques, d'enrichir et renouveler régulièrement les fonds et de former les auxiliaires bibliothécaires.
- RECOMMANDATION 56 112**
Toutes les détenues condamnées doivent pouvoir bénéficier de l'examen de leur situation au moins une fois par an en commission pluridisciplinaire unique parcours d'exécution de peine et bénéficier de l'accompagnement d'un psychologue parcours d'exécution de peine.
- RECOMMANDATION 57 114**
Afin de permettre au détenu et à l'ensemble des services travaillant en détention de programmer un parcours d'exécution de la peine, le service de l'exécution des peines doit, conformément à la loi, assurer la purge des situations pénales dans les plus brefs délais et transmettre au greffe de l'établissement pénitentiaire les pièces visées à l'article D 77 du code de procédure pénale.
- RECOMMANDATION 58 115**
La politique d'application des peines doit être lisible, respectueuse du parcours des personnes et comprendre des adaptations pour les personnes exécutant de plus longues peines en centre de détention.
- RECOMMANDATION 59 115**
Le formulaire de requête auprès du juge d'application des peines doit être revu et expliciter toutes les possibilités légales d'aménagement et de conversion de peine.
- RECOMMANDATION 60 117**
Toutes les possibilités légales d'aménagement et de conversion de peine doivent être utilisées et les modalités d'aménagement de peine doivent être définies contradictoirement et adaptées à la réalité et aux besoins des personnes accompagnées.
- RECOMMANDATION 61 118**
Les audiences doivent se tenir dans des conditions assurant le respect du contradictoire et la personne détenue doit être en mesure d'exprimer son point de vue et faire valoir ses droits.

RECOMMANDATION 62 118

Le formulaire de demande de libération sous contrainte doit être adapté à la Polynésie française et les dossiers doivent être évoqués en commission d'application des peines dans le délai légal des deux tiers de la peine.

RECOMMANDATION 63 119

Le recours à la libération sous contrainte, pour les condamnés qui y sont éligibles, doit être le principe et non l'exception. Les critères légaux, qui en font un mode normal de sortie, doivent être appréciés et mis en œuvre au regard de cette finalité que le législateur lui assigne.

RECOMMANDATION 64 120

Les personnes détenues bénéficiant de l'aide versée aux indigents ne peuvent se voir imposer d'utiliser cette aide, prévue pour subvenir à leurs besoins minimums, pour rembourser les parties civiles ou payer les amendes.

RECOMMANDATION 65 121

Les permissions de sortir, outil de dynamisation du parcours d'exécution de peine et de préparation à la sortie, doivent être développées et décidées conformément à la loi.

RECOMMANDATION 66 122

Les détenus doivent bénéficier de réductions de peine supplémentaires correspondant à la réalité des efforts fournis et prenant en considération les besoins des détenus et les possibilités mises à leur disposition par l'établissement.

RECOMMANDATION 67 123

En sortie de détention, toutes les personnes relevant du dispositif de lutte contre la pauvreté doivent se voir remettre un kit sortant.

RECOMMANDATION 68 123

Le processus sortant doit être clarifié et bénéficier à tous les détenus qui doivent recevoir une information destinée à accompagner leur retour dans la communauté.

RECOMMANDATION 69 127

Le projet de réfection du CD d'Uturoa doit comprendre la rénovation de la zone d'hébergement afin d'assurer aux personnes détenues des conditions de détention dignes, notamment la préservation de leur intimité, la luminosité de l'espace, un système de ventilation, l'élimination des odeurs de la fosse septique.

L'espace sanitaire doit être rénové, des portes doivent être posées.

Le point-phone doit être déplacé afin de préserver l'intimité de la personne détenue.

L'installation des boxes d'entretien et de consultation ne doit pas réduire le peu d'espace extérieur disponible.

RECOMMANDATION 70 130

L'accès aux soins psychiatriques pour les personnes détenues au CD d'Uturoa doit être assuré.

RECOMMANDATION 71 131

L'accompagnement des personnes détenues au CD d'Uturoa en vue de leur réinsertion doit être dynamisé.

RECOMMANDATIONS PRISES EN COMPTE

Ces recommandations formulées oralement en fin de visite ou inscrites dans le rapport provisoire ont, selon les informations données au CGLPL, déjà été prises en compte par l'établissement visité. Il semble toutefois utile de les rappeler ici pour mémoire, notamment en raison de leur utilité pour des établissements comparables.

RECO PRISE EN COMPTE 1 42

Le chef d'établissement doit disposer d'une délégation de compétence afin de pouvoir affecter directement des détenues du quartier maison d'arrêt sur le quartier centre de détention après avoir instruit un dossier d'orientation. Les détenues condamnées pourraient ainsi bénéficier plus rapidement des aménagements uniquement possibles en centre de détention.

RECO PRISE EN COMPTE 2 54

Les détenus du QPA doivent pouvoir, dans les mêmes conditions que les détenus du grand quartier, faire entrer de l'alimentation et du linge.

RECO PRISE EN COMPTE 3 86

La personne restée sous surveillance constante de l'escorte n'a pas à subir systématiquement une seconde fouille intégrale lors de son retour d'extraction.

SOMMAIRE

SYNTHESE	2
SYNTHESE DES OBSERVATIONS	6
RAPPORT	18
1. CONDITIONS ET OBJECTIFS DE LA VISITE	19
2. ELEMENTS SIGNALES LORS DE LA PREMIERE VISITE.....	20
3. L'ETABLISSEMENT	23
3.1 Présentation du contexte polynésien.....	23
3.2 La structure de l'établissement est vétuste et se dégrade rapidement	23
3.3 Des projets visent à l'amélioration des conditions de détention mais restent insuffisants.....	25
3.4 L'ouverture du CD Tatutu de Papeari en 2017 a permis de réduire la surpopulation carcérale.....	25
3.5 Les effectifs du personnel de surveillance et d'encadrement permettent la prise en charge des personnes détenues	26
3.6 Le budget de l'établissement paraît sous doté sur certains postes	28
3.7 Le fonctionnement des services assure une circulation satisfaisante de l'information	28
3.8 Les instances de supervision et de contrôle sont globalement en place.....	29
4. L'ARRIVEE EN DETENTION	30
4.1 Les conditions dans lesquelles les détenus sont accueillis sont de nature à favoriser leur adaptation	30
4.2 Les cellules du quartier des arrivants ne garantissent pas le respect de l'intimité	30
4.3 Les membres de la CPU bénéficient d'une grande liberté de parole.....	32
5. LA VIE EN DETENTION.....	33
5.1 Les conditions matérielles d'hébergement au grand quartier restent indignes malgré la réduction de la surpopulation carcérale	33
5.2 Le nouveau quartier des femmes offre des conditions de détention adaptées.	40
5.3 Les mineurs ne sont pas isolés des adultes	43
5.4 Le quartier pour peines aménagées ne remplit pas pleinement ses missions de réinsertion et d'autonomisation des personnes détenues	47
5.5 Les mouvements sont globalement fluides et sécurisés malgré de longs temps d'attente lors des rendez-vous à l'USMP	55
5.6 La présence de rats est persistante	56
5.7 Des eaux souillées par des excréments de rats s'écoulent des bouches d'aération de la cuisine lors de fortes pluies	57
5.8 Faute de plaques chauffantes, les détenus ne peuvent cuisiner	59

5.9	L'octroi des aides liées à l'indigence ne répond pas toujours à des critères financiers objectifs.....	60
5.10	L'accès aux outils numériques n'est pas possible en cellule.....	61
6.	L'ORDRE INTERIEUR	62
6.1	Le dispositif de vidéosurveillance contribue efficacement à la sécurisation des personnes	62
6.2	Le cadre juridique des fouilles intégrales n'est pas maîtrisé, leur traçabilité n'est pas fiabilisée et l'absence d'analyse ne permet pas d'améliorer les pratiques..	62
6.3	La traçabilité aléatoire des moyens de contrainte utilisés ne permet pas de s'assurer du respect de la dignité des personnes et du secret médical.....	66
6.4	Les incidents sont très peu nombreux et d'une faible gravité	69
6.5	Les conditions d'exécution des sanctions disciplinaires ne sont pas respectueuses des droits	69
6.6	Si les conditions de détention dans la cellule d'isolement n'appellent pas d'observations, une situation d'isolement de fait a été constatée.....	75
7.	LES RELATIONS AVEC L'EXTERIEUR.....	78
7.1	Les événements familiaux sont globalement pris en compte.....	78
7.2	L'accès au droit de visite est systématiquement refusé pour les victimes de violences intra-familiales	78
7.3	Les boxes des parloirs ne permettent aucune intimité sonore et visuelle	79
7.4	Le nombre des visiteurs de prison est insuffisant	81
7.5	Les communications en Polynésie coûtent deux à trois fois plus cher que celles avec l'Hexagone	81
7.6	L'accès à l'exercice d'un culte est assuré avec une inscription de près de huit détenus sur dix aux cérémonies	83
8.	L'ACCES AUX DROITS	84
8.1	L'information juridique est insuffisamment assurée	84
8.2	Les personnes détenues présentées au juge subissent systématiquement deux fouilles intégrales.....	85
8.3	Les droits sociaux sont particulièrement limités et toutes les démarches reposent sur le SPIP.....	86
8.4	Le droit de vote est peu exercé	87
8.5	Les détenus consultent leur dossier dans un lieu inadapté	87
8.6	La majorité des cellules ne dispose ni d'interphone ni de bouton d'appel	88
8.7	La consultation des détenus est organisée annuellement.....	89
9.	LA SANTE	91
9.1	Les conditions d'exercice des soins sont indignes.....	91
9.2	L'accès aux soins somatiques est réduit par manque de temps médical	94
9.3	La prise en charge psychiatrique ne comporte pas d'activité thérapeutique.....	96
9.4	Toutes les consultations spécialisées supposent une extraction vers l'hôpital..	97

9.5	La prévention du suicide est prise en compte sans formalisation	98
10.	LES ACTIVITES.....	99
10.1	L'établissement ne dispose pas des outils nécessaires à l'application de la réforme du travail pénitentiaire	99
10.2	Les détenus peuvent allier le travail avec d'autres activités mais la rémunération est inférieure aux minima réglementaires	102
10.3	L'enseignement est dispensé avec un souci de cohérence du parcours du détenu	104
10.4	Le sport se résume à de la musculation et des activités en autonomie	106
10.5	L'offre d'activités socio-culturelles est insuffisante mais bénéficie aux personnes isolées	107
10.6	L'accès à la bibliothèque est insuffisant pour les détenus en maison d'arrêt et impossible pour ceux du QPA.....	108
11.	L'EXECUTION DES PEINES ET L'INSERTION.....	110
11.1	L'accompagnement par le SPIP des détenus hommes est compliqué en raison du renouvellement rapide de l'effectif des détenus et de la politique restrictive de l'application des peines	110
11.2	Les femmes détenues bénéficient d'un accompagnement adapté bien qu'il n'existe pas de dispositif de parcours d'exécution de peine	112
11.3	Le service du parquet met à mal l'exécution des peines	112
11.4	La politique de l'application des peines n'est ni lisible ni respectueuse des droits des personnes.....	114
11.5	Les détenus ne sont pas informés de toutes les possibilités légales d'aménagement de peine et le contradictoire n'est pas convenablement assuré	115
11.6	La libération sous contrainte n'est pas investie comme un mode normal de sortie de détention	118
11.7	Les autres décisions rendues en commission d'application des peines comportent des erreurs de fait et de droit et ajoutent à la loi des exigences déraisonnables.....	119
11.8	L'établissement est réactif dans le cadre de la procédure d'orientation et de transfert	122
11.9	Le processus sortant n'est pas protocolisé	123
12.	LE CENTRE DE DETENTION D'UTUROA (ILE DE RAIATEA).....	125
12.1	Les locaux restent inadaptés	125
12.2	Le profil des personnes détenues est diversifié	128
12.3	Les agents sont attentifs au respect des droits des personnes détenues	128
12.4	Des activités sont développées malgré des ressources limitées.....	128
12.5	La vie quotidienne des personnes détenues a été améliorée depuis la dernière visite.....	129
12.6	L'ordre intérieur est géré de manière proportionnée.....	129

12.7 L'accès aux soins somatique est assuré contrairement aux soins psychiatriques	129
12.8 L'accompagnement des personnes détenues dans le cadre du projet d'insertion est insuffisant.....	130
13. CONCLUSION.....	132
ANNEXE 1 LETTRE AU MINISTRE DE LA JUSTICE DU 1^{ER} JUIN 2022	133
ANNEXE 2 LETTRE DU MINISTRE DE LA JUSTICE DU 10 AOUT 2022	138

Rapport

Contrôleurs :

- Candice Daghestani, cheffe de mission ;
- Luc Chouchkaieff ;
- Matthieu Clouzeau ;
- Cécile Dangles ;
- Maud Dayet ;
- Capucine Jacquin-Ravot ;
- François Koch.

En application de la loi du 30 octobre 2007 qui a institué le Contrôleur général des lieux de privation de liberté (CGLPL), sept contrôleurs ont effectué une visite annoncée du centre pénitentiaire (CP) Faa'a Nuutania (Polynésie française), du 2 au 6 mai 2022.

Cette mission constituait la deuxième visite de cet établissement, contrôlé une première fois du 3 au 7 décembre 2012¹.

Deux contrôleurs se sont détachés pour effectuer la deuxième visite du centre de détention (CD) d'Uturoa le 4 mai 2022, contrôlé une première fois le 10 décembre 2012².

¹ CGLPL, Rapport de visite du centre pénitentiaire de Faa'a Nuutania, déc. 2012.

² CGLPL, Rapport de visite du centre de détention d'Uturoa, déc. 2012.

1. CONDITIONS ET OBJECTIFS DE LA VISITE

Les contrôleurs sont arrivés à l'établissement le 2 mai 2022 à 9h00 ; ils l'ont quitté le 6 mai à 11h30.

La direction de l'établissement avait été avisée le 26 avril 2022. Une réunion de présentation a été organisée dès l'arrivée des contrôleurs en présence du chef d'établissement qui a pris ses fonctions en mai 2021, de son adjointe, de la cheffe du greffe, de la responsable du bureau de gestion de la détention, du chef de détention, d'officiers et gradés.

Le haut-commissaire de la Polynésie avait été informé de la visite par le secrétaire général du CGLPL le 22 avril 2022. La présidente du tribunal de première instance (TPI) de Papeete et le procureur près le même tribunal ont été informés de cette visite par des contrôleurs, lors du contrôle des geôles du tribunal. Un substitut du procureur et un juge de l'application des peines ont été rencontrés au cours du contrôle notamment lors du débat contradictoire du 10 mai 2022, à l'occasion de la visite du CD Tatutu de Papeari, la semaine du 9 au 13 mai 2022.

La directrice territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse (PJJ) et la directrice du STEMO/UEMO de Papeete ont été rencontrées.

Une salle de réunion a été mise à la disposition des contrôleurs durant toute la visite. Tous les documents demandés par l'équipe lui ont été communiqués.

Les contrôleurs ont pu s'entretenir, comme ils le souhaitent et en toute confidentialité, tant avec des personnes détenues qu'avec des membres du personnel et des intervenants exerçant sur le site. Des affiches signalant la présence des contrôleurs et la possibilité de les rencontrer avaient été affichées. Trente-neuf entretiens individuels avec des personnes écrouées ont ainsi pu être réalisés, en plus de nombreux échanges informels.

La qualité de l'accueil et la disponibilité du personnel méritent d'être soulignées. Les organisations syndicales n'ont pas sollicité d'entretien.

Deux contrôleurs se sont détachés le mercredi 4 mai pour visiter le CD d'Uturoa sur l'île de Raiatea (cf. titre 12). Par ailleurs, deux contrôleurs ont effectué la visite des chambres sécurisées du centre hospitalier de Polynésie française (CHPF) (cf. § 9.4.2).

Une réunion de restitution a eu lieu en fin de visite, le vendredi 6 mai à 10h00, en présence du chef d'établissement, de son adjointe, du chef de détention, du directeur technique, du responsable de l'économat, de la directrice du service pénitentiaire d'insertion et de probation (SPIP) de Polynésie française, de la cadre de santé de l'unité sanitaire en milieu pénitentiaire (USMP).

Compte tenu de la gravité des constats opérés s'agissant de l'exécution et de l'application des peines (cf. titre 11), un courrier a été adressé au garde des Sceaux, ministre de la Justice, le 1^{er} juin 2022, sans même attendre la rédaction du rapport provisoire. Le garde des Sceaux, ministre de la Justice, y a répondu par courrier reçu le 12 août 2022.

Un rapport provisoire a été adressé au chef d'établissement, à la directrice générale du centre hospitalier de Polynésie française (CHPF) au Haut-Commissaire de la République, à la présidente et au procureur de la République près le tribunal de première instance de Papeete le 3 octobre 2022. La direction de l'établissement a émis des observations sous couvert de la direction interrégionale de la mission des services pénitentiaires de l'outre-mer (MSPOM) et la directrice territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse a transmis ses observations via le chef d'établissement, reçues par mail le 8 décembre 2022, intégrées dans le présent rapport.

2. ELEMENTS SIGNALES LORS DE LA PREMIERE VISITE

A l'issue de la visite du 3 au 7 décembre 2012 au CP de Faa'a Nuutania, le CGLPL a formulé les observations suivantes :

Observations du CGLPL en 2012	Situation actuelle
Dans certaines cellules, la surpopulation exceptionnelle réduit l'espace disponible à 2,59 m ² par personne – sans déduire la surface du mobilier – soit un confinement insupportable, assimilé par la CEDH à un traitement inhumain et dégradant.	Partiellement prise en compte.
Une gestion attentive de la détention, doublée d'une approche professionnelle et humaine de la population carcérale par les surveillants, permettent, jusqu'à présent, d'éviter que les tensions ne dégénèrent en violences.	Situation inchangée.
La dégradation du revêtement des douches favorise le surdéveloppement d'une moisissure qui les rend malsaines, voire préjudiciables à la santé de leurs utilisateurs.	Partiellement prise en compte.
Bien que des analyses bactériologiques concluent à la potabilité de l'eau distribuée en cellule, les contrôleurs ont constaté eux-mêmes l'existence de résidus noirâtres circulant dans le réseau. Ces traces justifient les doutes des personnes détenues quant à la qualité de l'eau dont elles disposent.	Partiellement prise en compte.
Malgré la ventilation naturelle des cellules, la température relevée justifierait qu'un ventilateur fasse partie de la dotation initiale de chaque cellule.	Non prise en compte.
La possibilité laissée aux familles d'apporter des vivres – notamment pour fêter les anniversaires – est une mesure positive ; la souplesse avec laquelle est appréciée la ponctualité des visiteurs et la qualité du comportement des surveillants méritent d'être relevées.	Situation inchangée.
L'aménagement de la salle des parloirs ne permet aucune intimité – ni visuelle ni sonore – pour les familles ; il conviendrait de fermer les boxes.	Non prise en compte.
En sortie de parloir, l'attente des personnes détenues dans une salle visible de l'extérieur par les surveillants permet d'éviter les violences.	Situation inchangée.
Les courriers adressés aux autorités ne font pas l'objet d'un enregistrement régulier sur un registre réglementaire ; il en est de même pour les courriers recommandés.	Prise en compte.

Le mode de calcul du coût des communications téléphoniques est confus – faisant référence tantôt à des euros et tantôt à des « francs pacifiques » –, l'information des personnes détenues est insuffisante et ne leur permet pas de vérifier la pertinence de la facturation.	Sans objet mais les coûts sont prohibitifs.
L'accès au travail d'un nombre important de détenus est à souligner ; cependant, il conviendrait d'harmoniser les durées de travail – et donc les salaires – des auxiliaires, notamment pour ceux employés en cuisine.	Partiellement prise en compte.
La préparation des repas sur place permet une qualité des mets et une ampleur des rations conformes aux habitudes alimentaires locales, ce qui est une mesure positive.	Constat positif maintenu.
L'organisation de la distribution des cantines est particulièrement efficace ; il est remarquable qu'elle ne donne lieu à aucune plainte de la part des personnes détenues ; toutefois, il conviendrait d'équiper le local de stockage des denrées d'un réfrigérateur.	Constat positif maintenu.
Les personnes détenues au bâtiment D ne bénéficient d'aucune activité sportive encadrée ni de matériel destiné à cette pratique, à l'exception d'une table de ping-pong ; il serait souhaitable, a minima, que des équipements sportifs soient mis à leur disposition au sein du bâtiment.	Sans objet (les bâtiments sont répartis autrement).
L'UCSAGP est située en demi-sous-sol, avec une seule voie d'accès ; en cas de sinistre ou de tout autre événement interdisant le passage par l'escalier, il n'existe aucune issue de secours.	Non prise en compte.
Le bureau de consultation du psychiatre nécessiterait des travaux afin d'y assurer sécurité (système d'appel) et confidentialité.	Non prise en compte.
La mise en vente à la cantine de lunettes loupes est une excellente initiative qui pourrait être généralisée dans les établissements pénitentiaires.	Constat positif maintenu.
Le taux d'occupation de l'établissement mériterait la mise à disposition d'un psychiatre à temps plein.	Non prise en compte.
Le déficit de psychiatre en Polynésie fait obstacle au prononcé de mesures d'aménagement de peines alors que nombre de condamnations sont prononcées pour des infractions à caractère sexuel ou pour des violences et qu'en pareil cas, les aménagements ne peuvent être accordés qu'après une expertise psychiatrique.	Non prise en compte.

Les modifications législatives récentes qui étendent l'obligation, avant toute affectation, de passage par le centre national d'évaluation (CNE) de Fresnes ou du centre pénitentiaire Sud-francilien, bloquent *de facto* l'examen de demandes d'aménagement de peine pour de nombreux condamnés qui refusent ce déplacement temporaire en métropole par crainte de ne pas revenir en Polynésie. Des garanties de réaffectation en Polynésie devraient être apportées à ces personnes.

Non prise en compte.

3. L'ETABLISSEMENT

3.1 PRESENTATION DU CONTEXTE POLYNESIEN

La Polynésie française se compose de 118 îles regroupées en cinq archipels : les Marquises, les Gambier, les Tuamotu, la Société et les Australes ; elle occupe une surface 5,5 millions de km². Elle compte environ 270 000 habitants dont 70 % vivent sur l'île de Tahiti (située à 18 000 km de la France métropolitaine), qui est le chef-lieu ainsi que le centre économique et politique de la Polynésie.

En tant que collectivité d'outre-mer, elle dispose d'un gouvernement tahitien et d'une assemblée locale dont les compétences n'ont cessé de s'élargir depuis 1984³. Depuis 2004⁴, la Polynésie française s'est vu confier une compétence de droit commun⁵, l'Etat français conservant des compétences d'attribution recentrées sur ses missions régaliennes⁶.

Le taux d'incarcération en Polynésie est particulièrement important puisqu'il est de l'ordre de 200 détenus pour 100 000 habitants alors qu'il est de 105 pour 100 000 habitants en France métropolitaine. Les caractéristiques de la délinquance locale ne peuvent suffire, selon les professionnels rencontrés, à expliquer un tel écart.

La Polynésie est dotée de quatre établissements pénitentiaires :

- le CP de Faa'a-Nuutania sur la commune de Faa'a dont la capacité théorique et opérationnelle est de 166 places ;
- le CD d'Uturoa (situé sur l'île de Raiatea) comprenant 20 places de quartier centre de détention pour les hommes ; il est sous la responsabilité du chef d'établissement du CP Faa'a-Nuutania (cf. titre 12) ;
- le quartier CD de Taiohae (situé sur les îles Marquises) : 5 places de quartier centre de détention pour les hommes ; il est sous la responsabilité du chef d'établissement du CP de Faa'a-Nuutania ;
- le CD Tatutu de Papeari : 410 places de quartier centre de détention pour les hommes⁷.

3.2 LA STRUCTURE DE L'ETABLISSEMENT EST VETUSTE ET SE DEGRADE RAPIDEMENT

Le CP, installé sur un domaine de seize hectares, a été construit en 1970. Situé sur la commune de Faa'a, à flanc de coteau, au lieu-dit Nuutania, il se trouve dans le ressort de la cour d'appel et du tribunal de première instance de Papeete dont il est distant de quatre kilomètres. Il est desservi par un bus dont l'arrêt se trouve sur la route en contrebas, toujours dépourvue de signalétique, à distance de 1,6 km.

³ Loi n°84-820 du 6 septembre 1984 : 1^{er} statut d'autonomie interne de la Polynésie.

⁴ Loi organique 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française.

⁵ Famille et solidarités, santé et protection sociale, éducation, jeunesse et sports, modernisation de l'administration, culture, environnement, logement, aménagement du territoire, transports inter-insulaires maritimes, aériens et terrestres, tourisme et travail, économie verte.

⁶ La protection des droits, la justice, la défense, la police et la sécurité publique, l'enseignement universitaire, l'émission de monnaie.

⁷ Le CD Tatutu de Papeari a fait l'objet d'une mission de contrôle du 9 au 13 mai 2022.

Selon la dernière modification de la topographie du CP au mois de juin 2021, sa capacité théorique et opérationnelle est de 166 places, se composant de trois structures :

- un établissement pour hommes dit « grand quartier » dont la structure n'a pas changé depuis la précédente visite, en forme de tripale (bâtiments A, B et C), présentant une capacité de 107 places théoriques pour les hommes, 4 places pour les mineurs et 7 places pour les arrivants (bâtiment A). Il n'y a plus de quartier « centre de détention » (CD) aux bâtiments B et C. Le grand quartier dispose en sus d'une cellule réservée à l'isolement et de quatre cellules au quartier disciplinaires (QD) ;

Une « rue » sépare le bâtiment administratif du palier d'accès à la rotonde qui dessert la tripale. On accède à cette rotonde après avoir traversé le bâtiment administratif qui héberge – outre la direction et l'ensemble des services de gestion – le greffe et les palloirs.

- un nouvel établissement pour femmes installé le 6 novembre 2019 dans le bâtiment de l'ancien quartier pour peines aménagées ; il offre une capacité théorique de 14 places maison d'arrêt (MAF) et de 14 places centre de détention (CDF) ; il dispose en sus d'une cellule mère-enfant dite nurserie et d'une cellule disciplinaire ;
- un quartier pour peines aménagées (QPA) de 20 places, attenant au CP mais en dehors de son enceinte, occupe les locaux de l'ancien quartier des femmes depuis le mois de novembre 2019.

Comme déjà constaté en 2012, la tripale vieillit mal, les façades et l'enceinte dégradées par l'humidité donnent à la construction une impression de saleté. L'entretien parfois très soigneux des cellules par leurs occupants et des travaux d'entretien masquent en partie cette vétusté à l'intérieur des bâtiments.

Faute de place, les bureaux du responsable local de l'enseignement, des psychologues et des officiers ont été installés, dès 2011, dans des préfabriqués situés dans l'enceinte, à proximité du sas des véhicules.



Vue de bâtiments



Algeco abritant des bureaux

La configuration de la porte d'entrée principale n'offre pas les garanties minimales, en termes de sécurité comme de confort. Il a en outre été relevé l'absence de chaussons en papier pour les personnes devant se déchausser pour passer le portique. Ces difficultés matérielles sont toutefois compensées par la compréhension dont savent faire preuve les surveillants affectés à l'accueil et la fluidité des contrôles d'accès.

3.3 DES PROJETS VISENT A L'AMELIORATION DES CONDITIONS DE DETENTION MAIS RESTENT INSUFFISANTS

Au regard de l'importante vétusté du CP certains travaux ont été récemment réalisés et d'autres, déjà budgétés, sont à venir dont certains sont en lien avec des contentieux devant la juridiction administrative sur les conditions indignes de détention. Sans exhaustivité, voici les principaux projets et aménagements :

- le traitement des eaux usées a été réalisé en 2021 permettant d'améliorer la qualité de l'eau ;
- un projet de création au sein de l'établissement pour femmes d'une zone parloir avec des salons familiaux qui pourront également servir de salles d'activités viendront compléter la salle de bibliothèque et la salle d'activités ; ce projet permettra l'extension des créneaux horaires des parloirs ;
- l'aménagement, en cours au moment du contrôle, d'une salle de consultation permettant à l'USMP d'intervenir à l'établissement pour femmes ;
- la réfection de la partie réservée aux agents au QPA et la création d'une buanderie pour les détenus ;
- la rénovation du sol de la cuisine du CP qui entraînera une externalisation de la restauration pendant deux mois (le marché pour sélectionner un prestataire venait d'être lancé au moment du contrôle) ;
- la mise en conformité électrique en trois phases, avec une première phase achevée en février 2022 sur les graves dangers (500 points noirs identifiés) ;
- la création d'une nouvelle unité sanitaire afin de remédier à l'inadaptation des locaux depuis l'ouverture de l'établissement (cf. § 9.1) ;
- le renforcement des grillages du bâtiment B pour réduire les projections et, plus globalement, un chantier de sécurisation du domaine pénitentiaire.

Les travaux et projets sont ralentis par la présence d'amiante au sein de la structure (cf. § 5.1) ; des démarches étaient en cours auprès de la mission des services pénitentiaires de l'outre-mer (MSPOM) de la direction de l'administration pénitentiaire (DAP) afin d'obtenir la réalisation d'un test amiante généralisé sur l'établissement, au lieu de réaliser des tests à chaque engagement de travaux.

Néanmoins, cette dynamique positive trouve ses limites, au moment du contrôle, dans l'absence de projet ambitieux de restructuration de l'établissement, étant précisé qu'une visite de l'agence publique pour l'immobilier de la justice (APIJ) était attendue au CP du 13 au 22 juin 2022 afin d'étudier les désordres bâtimentaires.

3.4 L'OUVERTURE DU CD TATUTU DE PAPEARI EN 2017 A PERMIS DE REDUIRE LA SURPOPULATION CARCERALE

Les personnes incarcérées sont, dans leur quasi-totalité, originaires des différents archipels de Polynésie française. La population pénale est de manière prépondérante âgée de 26 à 40 ans.

Lors du contrôle, 173 détenus dont deux mineurs étaient hébergés au grand quartier qui ne dispose que de 118 places, 22 détenus l'étaient au QPA qui ne dispose que de 20 places tandis que 14 des 28 places du QF étaient occupées.

Par ailleurs, au 1^{er} avril 2022, 114 personnes prévenues étaient hébergées dont 52 en procédures criminelles et 99 condamnés dont neuf pour des faits de nature criminelle. Quatre personnes purgeaient une peine inférieure à 6 mois, 37 une peine comprise entre 6 mois et un an et 49 une peine supérieure à un an. Les principaux types d'infractions sont, dans un ordre décroissant : les infractions à la législation sur les stupéfiants, les infractions de nature sexuelle à égalité avec les violences.

Le taux d'occupation a drastiquement diminué depuis l'ouverture en 2017 du CD Tatutu de Papeari (sud de Tahiti) – en moyenne d'environ 120 % entre 2019 et 2021. Il est de 125,9 % au moment du contrôle : 209 hébergés pour 166 places – alors qu'il était d'environ 300 % en 2012 ; d'ailleurs, 472 lits sont installés sur l'ensemble de l'établissement. Il est de 146 % au grand quartier, ce qui constitue une évolution depuis l'année 2021 puisqu'il oscillait entre 194 et 251 %, ce qui peut s'expliquer par le tuilage du système de transferts réguliers vers le CD Tatutu de Papeari.

Le nombre de détenus par cellule a diminué et il n'y a pas de matelas au sol. Les détenus ne sont pas plus de deux en cellules arrivants – un au moment du contrôle. En détention classique, les petites cellules – qui comportent un lit superposé – hébergent un seul détenu et les grandes – qui comportent deux lits superposés – hébergent deux détenus, parfois trois. Pour atteindre ces objectifs, des transferts sont régulièrement opérés vers le CD Tatutu de Papeari.

Le principe de l'encellulement individuel n'est néanmoins pas respecté au grand quartier puisqu'il ressort de la consultation du tableau de répartition au sein des cellules : 53 personnes seules en cellule et 120 personnes en cellule double (cf. § 5.1.2, recommandation n°3).

Les personnes détenues ne maîtrisent pas toujours bien la langue française. En ce sens, la traduction des éléments principaux d'information sur la vie en détention est adaptée en sus de la maîtrise de langue tahitienne par le personnel de surveillance.

3.5 LES EFFECTIFS DU PERSONNEL DE SURVEILLANCE ET D'ENCADREMENT PERMETTENT LA PRISE EN CHARGE DES PERSONNES DETENUES

3.5.1 L'état des effectifs

Doté de 120 surveillants pénitentiaires (dont quinze femmes), de seize premiers surveillants (dont trois femmes) et de neuf officiers, le CP ne rencontre pas de difficultés particulières s'agissant de ses effectifs et de son niveau d'encadrement.

Un concours local est organisé pour le recrutement du personnel de surveillance en fonction des besoins. Lors des concours délocalisés ouverts en 2015 et 2016 avaient été recrutés 193 surveillants, soit un nombre supérieur au besoin. Il s'agissait alors de combler le sous-effectif du CP Faa'a-Nuutania et de procéder à des mises à disposition. Au moment du contrôle, sept agents rattachés au CD Tatutu de Papeari se trouvaient mis à disposition au CP de Faa'a.

La réforme du corps de commandement de 2020 et son plan de requalification a permis à un certain nombre d'agents de postuler pour d'autres postes que ceux qu'ils occupaient jusqu'alors, permettant leur évolution professionnelle. En effet, les encadrants comme les autres personnels ne souhaitant pas être mutés en Métropole, peu d'évolution professionnelle leur est offerte du fait de leur absence de mobilité géographique.

Le CP ne dispose pas d'un organigramme de référence finalisé, des échanges avec la MSPOM sur ce point étaient en cours au moment du contrôle. Par exemple, certains agents administratifs

mis à disposition du service administratif régional relevant des services judiciaires sont rattachés au CP de Faa'a mais ne figurent pas dans les effectifs du CP.

Le taux de couverture du personnel pénitentiaire au mois de mars 2022 est de 97 %. Par ailleurs, le corps du personnel de surveillance n'est pas touché par l'absentéisme, sauf lors de la crise sanitaire 2020/2021. Seulement deux arrêts longue maladie sont recensés au moment du contrôle. Les heures supplémentaires ont augmenté sur la période de la crise sanitaire et leur répartition est un sujet sensible.

85 % du personnel est masculin. Contrairement au CD Tatutu de Papeari, en principe, les agents féminins ne travaillent pas en détention hommes sauf une gradée ; quatorze agents féminins exercent leur mission au sein de l'établissement pour femmes. La direction encourage la mixité, en ce sens, depuis la semaine précédant le contrôle, deux femmes sont affectées au grand quartier. Le personnel est plus expérimenté qu'au CD Tatutu de Papeari, la moyenne d'âge étant comprise entre 37 et 40 ans.

Trois moniteurs de sport à temps plein occupent deux postes.

Le personnel administratif est plus en souffrance en raison de nombreuses absences. En théorie composé de dix-huit agents, il se trouve de manière récurrente en sous-effectif (treize agents au moment du contrôle), le recours aux contractuels pour combler les postes vacants est régulier. Par ailleurs, la direction a réuni les différents services administratifs à l'automne 2021 afin de clarifier leurs attributions et d'améliorer l'articulation et le dialogue entre les différents services.

Le personnel technique est apparu insuffisant au regard de la vétusté de la structure (un directeur technique, un adjoint, un technicien contrôle et deux agents de maintenance).

Le dialogue social dynamique reste constructif⁸. Au moment du contrôle, le projet de création d'une équipe locale de sécurité pénitentiaire (ELSP) à moyens constants est un sujet sensible s'agissant du nombre d'agents à affecter.

3.5.2 L'organisation du travail

La majorité des surveillants travaillent en 6 heures sur un rythme classique « matin/nuit » en trois/deux (trois jours travaillés et deux jours de repos). Les agents tournent sur l'ensemble de la détention homme. Seuls les surveillants affectés sur des postes infra (PCI 1, PCI 2, SG, PEPS, sas d'entrée) travaillent sur un service de 12 heures 15.

Le service de nuit est assuré par dix surveillants et un gradé au grand quartier, deux au QPA et deux au QF.

Le bureau de gestion de la détention (BGD), la cantine, le vestiaire, la zone mineurs, le quartier socio-éducatif, le parloir, les escortes et l'USMP sont gérés par des surveillants en poste fixe (quinze postes fixes en tout).

Chaque bâtiment a un chef de bâtiment et un adjoint.

Les agents étaient dotés de gilets pare lames inutilisés au moment du contrôle car n'entrant pas dans les vestiaires des agents, trop exigus.

⁸ Les procès-verbaux des réunions du CHSCT du 10 septembre 2019 et du 15 septembre 2021 ont été communiqués aux contrôleurs.

Les contrôleurs ont constaté un réel souci des agents de tous corps confondus d'améliorer les conditions de détention, par une certaine souplesse dans la gestion du quotidien des personnes détenues.

3.5.3 La formation continue

Elle est mise en œuvre par le pôle de formation de Polynésie, commun au SPIP et au CD Tatutu de Papeari, composé d'un responsable de formation et de deux adjoints (dont l'un était en arrêt maladie depuis le mois de décembre 2021). Sur les cinq jours du socle de formation prévus par l'administration pénitentiaire par agent et par an, le pôle de formation a réussi à en organiser trois par agent en 2021 (tir, technique d'intervention, formation incendie). Pour 2022, il est prévu cinq jours de formation par agent, dont une journée consacrée à la prévention du suicide et une autre aux règles pénitentiaires européennes. Des formations sur les applications métiers et la déontologie sont également déployées.

Enfin, une formation déployée sur trois semaines est organisée à l'attention des agents des services administratifs au CP de Faa'a sur les différentes applications.

3.6 LE BUDGET DE L'ETABLISSEMENT PARAIT SOUS DOTE SUR CERTAINS POSTES

L'établissement, en gestion publique, est doté en 2022 d'un budget global de 2,6 millions d'euros, en diminution par rapport à 2021, qui peut s'expliquer par le financement d'opérations importantes débutées en 2020 et poursuivies en 2021. 95 % des crédits alloués ont été consommés en 2021.

Un marché de gestion déléguée, de 2,5 millions d'euros, concernant notamment la maintenance de l'établissement, est géré par la MSPOM.

Les principaux postes de dépense sont l'alimentation, les fluides et la santé, pour lesquels les consommations effectives sont supérieures aux délégations officielles, de même en ce qui concerne l'insertion/réinsertion. Des reports de charge sont opérés d'une année sur l'autre.

Seuls deux grossistes alimentaires sont présents sur l'île et les ruptures d'approvisionnement des produits nécessaires aux cuisines sont récurrentes. La MSPOM a réajusté le budget pour l'alimentation, qui a un coût plus important qu'en métropole.

La situation d'insularité créée des difficultés spécifiques au niveau des achats et implique une grande anticipation.

3.7 LE FONCTIONNEMENT DES SERVICES ASSURE UNE CIRCULATION SATISFAISANTE DE L'INFORMATION

Le pilotage de l'établissement et la circulation de l'information passent classiquement par les réunions de services et les commissions pluridisciplinaires uniques (CPU).

Son fonctionnement général est marqué par une dynamique d'échanges réguliers permettant la circulation des informations. Cependant, partant du constat que le personnel administratif et le personnel de surveillance se connaissent peu et doivent appréhender la réalité du travail de l'autre, des réunions inter services ont été organisées par la direction, tous les quinze jours.

Tous les matins a lieu un « rapport » entre la direction de l'établissement, le chef de détention, le greffe, le directeur technique, le pôle de formation, l'unité sanitaire, le service des agents, le responsable local d'enseignement (RLE) et l'attaché.

Le chef de détention réunit lui-même, toutes les semaines, l'ensemble des officiers afin de les tenir informés de l'actualité de l'établissement et d'appréhender les difficultés rencontrées en détention. Par ailleurs, des réunions de synthèse par équipe sont régulièrement organisées (détention, établissement pour femmes, QPA, postes fixes).

Dans chaque bâtiment, un *briefing* quotidien est habituellement conduit par l'officier chef de bâtiment avec les surveillants afin de faire le point sur les activités à venir et d'effectuer des rappels sur la vie quotidienne.

La médecine du travail et le service social ayant signalé certaines difficultés, un travail de cohésion mené par la direction est à l'œuvre sous forme de groupes de travail autour du respect de l'autre, des conflits interpersonnels pouvant miner les ambiances de travail.

Une réunion mensuelle est organisée avec le service des ressources humaines (RH), et l'équipe du service social et de médecine du travail.

En 2021, un nouveau règlement intérieur de l'établissement entrainé en application. Les différents quartiers ou zones sont dotés d'un livret d'accueil spécifique.

La tenue de la CPU est exemplaire quant à ses modalités d'organisation (cf. § 4.3).

Enfin, le CP s'inscrit dans des relations de qualité avec les partenaires présents en détention et avec les partenaires extérieurs.

3.8 LES INSTANCES DE SUPERVISION ET DE CONTROLE SONT GLOBALEMENT EN PLACE

Le 7 mai 2021, le ministre des Outre-mer, en déplacement en Polynésie française visitait le CP.

Trois comités techniques spéciaux (CTS) se sont tenus en 2021 et les projets ont été débattus dans ce cadre.

Le conseil d'évaluation ne s'est pas réuni depuis le 2 novembre 2016 ; le nouveau directeur souhaitait en organiser un à l'issue de la crise sanitaire.

La commission de sécurité a procédé à la visite de sécurité de l'établissement, le jeudi 19 novembre 2020, et a émis un avis technique défavorable à la poursuite de l'exploitation (cf. § 5.1.2, recommandation n°2).

Enfin, la ministre du travail en charge de la condition féminine a rencontré les femmes détenues à l'établissement pour femmes, qu'elle a visité le 8 mars 2022.

4. L'ARRIVEE EN DETENTION

4.1 LES CONDITIONS DANS LESQUELLES LES DETENUS SONT ACCUEILLIS SONT DE NATURE A FAVORISER LEUR ADAPTATION

Le circuit emprunté par les détenus à leur arrivée est globalement identique à celui observé lors de la dernière visite du CGLPL, en 2012. Une modification concerne néanmoins les locaux lors de l'arrivée au greffe, le détenu est placé dans un box vitré sous la garde de l'escorte qui l'a amené à l'établissement pour réaliser les formalités d'écrou.

Il est remis à la personne détenue une carte d'identité interne. Ces formalités effectuées, la garde se retire et un surveillant pénitentiaire prend en charge la personne détenue afin d'effectuer sa fouille à corps.

Le greffe a réalisé un memento de la saisie d'écrou afin de faciliter cette opération pour les premiers surveillants lorsque la personne arrive en dehors des horaires d'ouverture du greffe (ouverture de 7h30 à 17h30 du lundi au vendredi).

Lorsque le détenu dispose d'une notice individuelle, elle est transmise par le greffe par mail à tous les services en charge de la personne détenue afin qu'ils aient connaissance des éléments transmis par le magistrat.

Il est proposé au détenu de rechercher dans son téléphone portable ses numéros utiles afin qu'il puisse s'en servir par la suite. Une carte de téléphone entrant est remise, permettant d'appeler pendant 2 minutes 30 vers un fixe ou pendant 1 minute 30 vers un portable. Néanmoins, cette carte de téléphone n'est pas remise aux personnes condamnées dans le cadre des violences conjugales, même en l'absence d'une interdiction judiciaire d'entrer en contact avec la victime, en raison de la nécessité de la protéger d'un éventuel appel. Cependant, cela crée une inégalité de traitement et cette mesure n'est pas individualisée (cf. § 7.2, recommandation n°36).

Il apparaît qu'aucun dispositif formel d'interprétariat, du type plateformes téléphoniques, n'est prévu pour les arrivants ne parlant ni le tahitien ni le français, situation qui reste exceptionnelle. Une solution de dépannage a été mise en œuvre avec les mots nécessaires à l'écrou traduits dans une quinzaine de langues.

La personne est ensuite accompagnée à la régie afin d'y déposer ses valeurs, bijoux et carte SIM puis au vestiaire où un inventaire des effets gardés à « la fouille » est effectué.

4.2 LES CELLULES DU QUARTIER DES ARRIVANTS NE GARANTISSENT PAS LE RESPECT DE L'INTIMITE

Le nombre de cellules dédiées aux arrivants a été augmenté depuis la dernière visite du CGLPL ; le quartier des arrivants (QA) n'est plus composé de deux mais de sept cellules, toujours positionnées au rez-de-chaussée du grand quartier.

Chaque cellule arrivant dispose de deux lits superposés (quatre places mais elle n'accueille que deux détenus), d'une table et de deux chaises, d'un interphone. Le bloc WC et lavabo et la douche ne sont pas cloisonnés (cf. § 5.1.2, recommandation n°2). Les fenêtres sont recouvertes de caillebotis. Une télévision et un réfrigérateur sont mis à disposition des détenus gratuitement.



Vue d'une cellule arrivant

Au moment du placement en cellule, il est effectué un inventaire contradictoire de l'état de la cellule par le surveillant.

Il est remis à tous les arrivants deux T-Shirts, deux shorts et deux slips, ainsi qu'un matelas et un oreiller (qui suivront le détenu durant toute sa détention), un drap, une couverture et des produits d'hygiène et d'entretien pour la cellule. Sa famille peut également lui amener un sac de linge durant les quatorze premiers jours qui suivent son arrivée.

Lorsque le détenu est écroué en journée (entre 6h00 et 18h00), il sera envoyé à l'infirmerie puis rencontrera rapidement le conseiller d'insertion et de probation (CPIP) et l'officier du QA. Le processus arrivant est surtout porté par l'officier du QA, les surveillants ont une connaissance assez faible du parcours car il n'y a pas d'équipe dédiée sur ce quartier.

L'officier, en sus d'expliquer le fonctionnement de l'établissement à l'arrivant, lui fait passer un test d'illettrisme.

Le livret d'accueil remis à la personne détenue n'est pas très didactique et comporte des inexactitudes (il est par exemple précisé que, de 12h30 à 15h30, il y a des activités diverses alors qu'aucune activité n'est proposée) voire est assez incomplet en ce qui concerne les aménagements de peine. *A contrario*, de très nombreux documents concernant la vie en détention sont affichés au sein du QA.

Il est également proposé au détenu fumeur de lui avancer de l'argent afin qu'il puisse immédiatement cantiner du tabac, qui sera déduit de son pécule ou de l'indigence qu'il touchera. Les arrivants bénéficient de 2h25 de promenade le matin et de 2h25 l'après-midi.

Le temps passé au QA manque de sens, notamment en l'absence de toute possibilité d'activité et de sport, seule la bibliothèque est proposée le mercredi après-midi.

Il n'y a plus de réunions collectives, contrairement à ce que prévoyait la note de la direction du 28 janvier 2022, suite à la pandémie de la Covid-19. Elles se tenaient en présence du SPIP, de l'USMP, d'un représentant du sport, du responsable du travail, du responsable des activités culturelles, du RLE, du responsable du QA et du responsable du grand quartier permettant de diffuser des informations sur le fonctionnement de l'établissement et sur les activités ou le travail sur lesquels les détenus peuvent postuler. Il a été indiqué aux contrôleurs que ces réunions devraient reprendre.

La précédente labellisation du QA date du 5 avril 2019, valable pour 3 ans, et un nouvel audit de Dekra était programmé les 19 et 20 mai 2022.

Pour les femmes et les mineurs, le processus arrivant est traité dans la partie spécifique (cf. § 5.2 et 5.3).

4.3 LES MEMBRES DE LA CPU BENEFICIENT D'UNE GRANDE LIBERTE DE PAROLE

Une commission pluridisciplinaire unique (CPU) se réunit tous les lundis en présence de plusieurs officiers, une éducatrice PJJ, le surveillant de la zone mineurs, le SPIP, l'USMP, le BGD, la RLE. Elle est présidée par la directrice adjointe. Cette CPU effectue un point sur les arrivants, classe les détenus en formation ou au travail, examine les surveillances spécifiques et la situation des mineurs. Mais la CPU ne décide pas de l'affectation des détenus dans un bâtiment, l'officier le fait au jour le jour en lien avec ses collègues de bâtiments en fonction des places dont ils disposent. Localement, le circuit employé pour les affectations ne nuit pas aux personnes détenues en raison de l'attention portée aux demandes d'affectation en bâtiment sur des critères d'affinité. Néanmoins, le CGLPL préconise que les affectations soient en principe décidées en CPU.

Au sein de la CPU, la parole est très libre et chacun intervient facilement y compris sur des sujets qui ne sont pas les siens.

5. LA VIE EN DETENTION

5.1 LES CONDITIONS MATERIELLES D'HEBERGEMENT AU GRAND QUARTIER RESTENT INDIGNES MALGRE LA REDUCTION DE LA SURPOPULATION CARCERALE

Même si les conditions d'hébergement se sont nettement améliorées depuis 2012 grâce à une réduction de la surpopulation, la vétusté des locaux et le nombre de personnes incarcérées ne permettent pas d'assurer une prise en charge digne des personnes détenues (cf. § 3.4).

Chaque bâtiment (A, B et C) est constitué d'un rez-de-chaussée et de deux étages et, dans chacun d'eux, un agent de bâtiment et un agent de coursive sont en poste.

5.1.1 Le bâtimentaire

a) Présentation des tripales

i) Le bâtiment A

La configuration du bâtiment A telle que décrite dans le précédent rapport n'a pas évolué. Il abrite essentiellement des prévenus, quelques condamnés, ainsi que les mineurs (cf. § 5.3.1) et les arrivants (cf. § 4.1). Au jour de la visite s'y trouvaient 41 détenus pour une capacité théorique de 30 places (94 lits installés) dont neuf détenus en cellule simple.

Le rez-de-chaussée comprend, sur la droite en entrant dans le couloir, deux bureaux d'entretien. De l'autre côté du couloir se trouve un bureau pour les surveillants, étant précisé que les bureaux des agents sont climatisés. Suivent les cellules des arrivants.

Le premier étage comporte 7 grandes cellules et 6 petites soit une capacité de 40 lits. Le second étage est constitué de 10 grandes cellules offrant un total de quarante lits.

Les changements de cellule sont facilement acceptés par l'officier ou le gradé du bâtiment en son absence.

ii) Le bâtiment B

A son entrée, un escalier descend vers la cour de promenade. Au rez-de-chaussée se trouvent un bureau pour le surveillant, un bureau pour l'officier, un bureau d'entretien pour le SPIP, et une buanderie. Viennent ensuite 4 petites cellules et 12 grandes. Les bureaux, climatisés, disposent d'ordinateurs donnant accès au logiciel GENESIS. Une cabine téléphonique se trouve au niveau de l'escalier à chaque niveau.

Au premier étage se trouvent 12 grandes cellules, une buanderie, un atelier de travail et un local de stockage des matelas. Le deuxième étage comporte 14 grandes cellules et 8 petites. Le bâtiment compte 90 détenus au moment du contrôle pour 92 places. Aucune cellule n'est occupée par 3 ou 4 personnes et aucun matelas n'est au sol.

Les personnes détenues dans ce bâtiment sont indistinctement réparties sur les trois niveaux, les personnes à moindre mobilité étant cependant plutôt au rez-de-chaussée, et les personnes les moins « faciles » au deuxième. Seuls deux auxiliaires de la buanderie sont logés dans le bâtiment. Les auxiliaires d'étage sont hébergés dans le bâtiment C.

L'ensemble du bâtiment B est géré par deux officiers et un premier surveillant. Deux surveillants gèrent les trois niveaux et les sorties en promenade s'effectuent par mutualisation des surveillants des trois bâtiments.

L'affectation des détenus en cellule tente de séparer les fumeurs des non-fumeurs, les prévenus des condamnés, les jeunes des plus âgés. Les condamnés et prévenus ne sont pas placés dans la même cellule mais peuvent l'être au sein du même étage.

Les changements de cellule sont autorisés sur accord écrit des deux détenus souhaitant être affectés dans la même cellule.

Le surveillant d'étage dispose d'un local sans fenêtre mais climatisé.

iii) Le bâtiment C

Le bâtiment C compte, outre 4 cellules disciplinaires (cf. § 6.5.4), 37 cellules réparties sur trois niveaux, dont 17 grandes et 20 petites. Au moment de la visite, aucune de ces cellules ne comptait plus de deux détenus et aucun matelas n'était au sol ; un peu moins de la moitié (43 %) des détenus étaient seuls en cellule.

En principe prévu pour accueillir les hommes majeurs condamnés, le bâtiment hébergeait, au moment de la visite, 51 détenus dont 28 prévenus (55 %) et 23 condamnés (45 %), essentiellement des travailleurs. Il a été indiqué qu'il est difficile de respecter la séparation condamnés/prévenus, le profil du détenu et la nature de l'affaire étant des critères privilégiés. De même, la séparation fumeurs/non-fumeurs n'est pas systématique mais les demandes de changement de cellule permettent de répondre aux éventuelles difficultés en la matière. Les membres d'une même famille ne sont généralement pas mis ensemble.

Le rez-de-chaussée regroupe les auxiliaires de cuisine (en principe seuls en cellule mais deux avaient souhaité être ensemble), qui débutent leur service très tôt. Au premier étage sont hébergés les détenus classés au service général (vestiaire, cantine, etc.), pour la plupart doublés, ainsi que des détenus considérés comme vulnérables (personnes âgées, personnes ayant des problèmes avec d'autres détenus, personnes dont l'hygiène ne permet pas la cohabitation, ou personnes ayant une profession sensible⁹), seuls en cellule. Le dernier étage abrite les autres travailleurs du service général (coiffeurs, bibliothécaires, ménage, etc.), pour la plupart doublés.

Depuis la crise sanitaire, tous les détenus au bâtiment C sont en régime portes fermées, alors qu'auparavant le rez-de-chaussée était en portes ouvertes. Or, il n'est pas envisagé de restaurer ce régime car « *la gestion de la courserie était anarchique* ». Il n'est pas non plus mené de réflexion sur l'instauration d'un régime de confiance.

RECOMMANDATION 1

Une réflexion doit être menée pour diversifier les régimes de détention puisque l'unique régime de détention au bâtiment des hommes est en « portes fermées », y compris pour les personnes condamnées.

Dans sa réponse au rapport provisoire, la directrice interrégionale de la mission des services pénitentiaires de l'outre-mer (MSPOM) fait valoir que le responsable du CPA travaille sur la mise en place d'un régime porte ouverte pour le début de l'année 2023. Elle fait remarquer qu'au grand quartier hommes, il est difficile de trouver une organisation permettant d'avoir des secteurs en portes ouvertes au regard des nombreux prévenus écroués sur l'établissement.

⁹ L'établissement hébergeait un gendarme au moment de la visite.

Le CGLPL salue les démarches engagées pour le CPA. La recommandation est maintenue, un régime porte ouverte pouvant être adapté à toute catégorie de personne incarcérée.

L'ensemble des coursives et des cellules sont en état d'usure mais sont entretenus.

b) Les cellules

La conception, l'aménagement et l'état de ces cellules est similaire dans les trois bâtiments. La particularité de toutes les cellules est qu'elles sont équipées d'ouvertures sans vitrage pour entretenir, autant que possible, une ventilation naturelle qui reste efficace. Ces ouvertures – au nombre de deux pour une grande cellule – donnent sur l'extérieur ; une autre ouverture barreaudée correspondant à la largeur des portes, est située au-dessus de celles-ci et donne dans le couloir dont l'extrémité est également ouverte.

Le bas des portes est également percé d'une ouverture grillagée. A l'extérieur des ouvertures, des fils sont tirés qui permettent d'étendre le linge.



Vue du linge étendu

Dans les cellules doubles, le coin toilettes – un WC en faïence nue – n'est pas toujours protégé par une cloison ou un rideau qui le sépare du lit portant atteinte à l'intimité des personnes détenues. Les WC des petites cellules sont directement dans la cellule, non cloisonnés.

L'humidité permanente favorise l'apparition de moisissures. Des tringles en fer fixées dans le plafond permettent de suspendre un rideau de douche. Un petit lavabo est fixé au mur, surmonté d'un miroir. Toutes les cellules ne sont équipées que d'un seul robinet d'eau froide. L'ameublement est sommaire et vétuste : les cellules comportent une table (petite pour les cellules individuelles et grande pour les cellules doubles), un lit superposé et un espace douche fermé par un rideau.

Il n'y a ni bouton d'appel, ni interphonie (cf. § 8.6, recommandation n°43), ni détecteur de fumée. Les cellules disposent de différents équipements cantinés (bouilloire électrique, cafetière) et d'un poste de télévision à écran plat (en location). En revanche, il n'y a ni plaques chauffantes ni réfrigérateurs (cf. § 5.8). Les téléphones de nombreuses cellules ne fonctionnent plus depuis plusieurs semaines (cf. § 7.5.2).



Cellules occupées par une personne au bâtiment B, celle de droite étant inondée

5.1.2 Les besoins repérés

Des travaux d'ampleur touchant la structure de l'établissement doivent être engagés.

Notamment, un chantier de rénovation complète du système électrique doit être réalisé dans la mesure où les installations électriques ne sont pas conformes. De plus, un risque important en termes de sécurité incendie existe puisqu'il n'y a notamment pas de détecteur incendie dans les bâtiments, sauf au niveau des cellules disciplinaires – étant rappelé que le CP a reçu en 2020 un avis défavorable de la commission de sécurité au maintien de l'exploitation de l'établissement.

Un assainissement du réseau de l'eau apparaît nécessaire au regard de l'oxydation des canalisations (cf. § 5.6.2).

Une réfection complète des cellules devrait être réalisée à court terme prenant en compte la nécessité d'installer un système de régulation des températures, qui peuvent être élevées. D'ailleurs, tous les bureaux du personnel sont climatisés mais pas les cellules des détenus.

RECOMMANDATION 2

L'état très avancé de vétusté de l'établissement nécessite une réfection complète qui ne peut pas se limiter à des travaux partiels, étalés dans le temps.

La mise aux normes du système électrique et du système de sécurité incendie doit être réalisée en urgence au regard du risque grave de mise en danger des personnes en cas d'incident.

Le réseau des canalisations doit être apuré.

Une réfection globale des cellules doit être programmée, comprenant notamment une isolation complète des sanitaires, un système de ventilation, le remplacement du mobilier et l'installation de frigidaires.

Dans sa réponse au rapport provisoire, la directrice interrégionale de la MSPOM précise que la mise au norme électrique phase 2 est clôturée ; la phase 3 devant débuter en 2023, ce dans un délai plus rapide que pour la plupart des établissements. De plus, la mise en conformité initiée suite au premier contrôle réglementaire de 2020 a été réalisée.

Par ailleurs, elle ajoute qu'un contrôleur incendie a été recruté mais étant seul pour toute la Polynésie française, son intervention est ralentie.

S'agissant de la réfection des cellules, elle estime que la ventilation naturelle est opérationnelle. De plus, l'installation de réfrigérateur et de plaque chauffante va faire l'objet d'une analyse par un contrôleur technique externe, un devis ayant été signé dans le courant octobre 2022. La recommandation est maintenue en l'état, certaines démarches étant en cours ; de plus il n'est pas répondu à l'ensemble de la recommandation.

Le nombre de cellules, leur taille et leur aménagement ne permettent pas d'accueillir dignement plus de personnes détenues que la capacité théorique du CP s'agissant du ratio superficie/nombre de personnes détenues.

En effet, les tables des grandes cellules mesurent 0,8 m², celles des petites cellules 0,3 m². Les lits occupent tous au sol 1,5 m². Les lavabos des grandes cellules ont une surface de 0,25m² et ceux des cellules individuelles 0,13 m². Les espaces WC des grandes cellules occupent 0,9m² et ceux des petites cellules 0,2 m². Toutes les douches ont une surface de 0,7m². Si l'on considère la surface totale au sol des cellules, respectivement de 10,5 m² et de 5,2 m², la surface disponible une fois ôtées celles des meubles est de 2,35 m² pour les petites cellules et de 6,33 m² pour les grandes pour deux, soit 3,17 m² par personne.

RECOMMANDATION 3

Le principe de l'encellulement individuel doit être respecté. Le CP ne peut pas accueillir plus de personnes que sa capacité opérationnelle ne le permet.

L'espace disponible dans les cellules doit respecter la dignité de la personne détenue.

Dans sa réponse au rapport provisoire, la directrice interrégionale de la MSPOM expose que dans les faits, il y a une personne affectée dans les cellules de 5 m² et deux dans les 11m².

L'administration pénitentiaire ne peut pas retenir comme seul critère la superficie des cellules et le nombre de personnes s'y trouvant. En effet, la notion de surface disponible permet d'objectiver l'espace réel dont dispose la personne détenue au sein de la cellule.

La recommandation est maintenue.

5.1.3 Les cours de promenade

Chaque bâtiment dispose de sa propre cour à laquelle on accède par des escaliers situés après la grille de la détention.

Dans chaque bâtiment, deux tours de promenade sont organisés quotidiennement, un le matin et l'autre l'après-midi, par étage, d'une durée variant de 1h15 à 1h20. Au C, un tour spécifique est prévu pour les détenus classés à la cuisine après leur travail. Il a été indiqué qu'aucune personne détenue, même parmi les « vulnérables », ne sortait jamais en promenade.



Mur de séparation entre les cours



Vue du bâtiment depuis la cour du A

Les trois cours du grand quartier sont entièrement recouvertes de bitume, avec des lignes démarquant différents terrains de sports collectifs. Trois échauguettes tenues 24h/24 sont situées dans les angles du mur d'enceinte. Le chef de poste dispose d'écrans relayant les images des caméras de surveillance installées dans les cours. De plus, toutes les cours de promenade bénéficient d'une surveillance humaine directe ce qui explique en partie qu'aucune violence n'y soit constatée.

BONNE PRATIQUE 1

La présence de surveillants dans les cours durant les promenades participe à la prévention des violences.

Les cours des bâtiments A et C disposent d'un poste de téléphone et la cour du B de deux postes. Les cours des A et B sont dépourvues de table et de siège. Depuis la précédente visite, des améliorations ont été réalisées dans la seule cour du bâtiment C (banc, auvent, mobilier sportif urbain).

Le bâtiment A dispose de deux cours, une de chaque côté de la détention. Il n'existe pas de préau. Un robinet en hauteur sert de point d'eau et de douche ; des toilettes à l'anglaise sont installées sur un socle en béton vétuste. Un muret d'angle assure un minimum d'intimité. Comme dans la cour du bâtiment C, une rigole non protégée entoure la cour. Le revêtement au sol étant vétuste, l'eau stagne régulièrement après la pluie.



Rigole de la cour A



Point d'eau et sanitaire



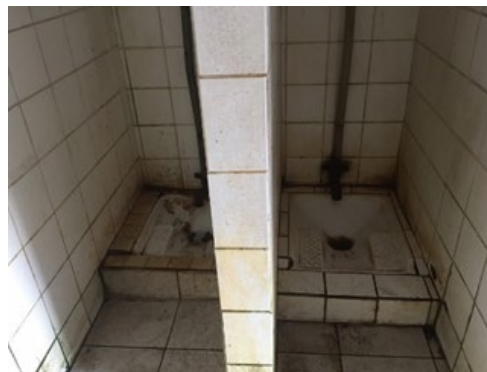
Vue du sol de la cour A

Le bâtiment B comporte la plus grande cour. Deux cages de football en fer, sans filet, sont fixées au sol. Un préau est situé à la sortie de l'escalier. Il abrite un téléphone qui ne fonctionne pas et, dans un angle, deux barres de traction permettant de pratiquer la musculation. Dans un autre

angle, un espace ouvert avec deux petits murets abrite deux douches et deux WC à la turque, en état de fonctionnement mais sales.



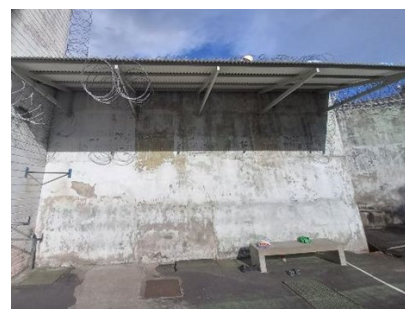
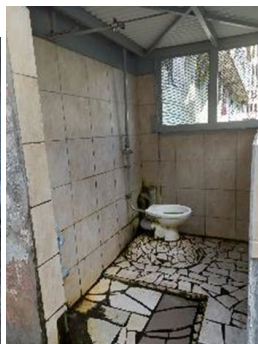
Cour de promenade du bâtiment B



WC de la cour de promenade

La cour du bâtiment C comporte des marquages au sol et sur les murs pour délimiter terrain et buts de football auquel les détenus jouent beaucoup. Un banc est installé sous un petit préau dont l'orientation protège de la pluie mais pas du soleil l'après-midi. Des WC à l'anglaise et une douche sont disponibles sous un abri couvert. Une barre de traction, deux barres parallèles et un poste téléphonique complètent l'équipement.

Comme au A, une profonde rigole dépourvue de grille court le long du terrain de foot, source de nombreuses blessures.



Vues de la cour du bâtiment C

RECOMMANDATION 4

Les cours de promenade doivent toutes faire l'objet d'une réfection au regard de leur vétusté.

Le sol des cours de promenade, n'absorbant pas l'eau de pluie, est inadapté à la pratique du sport. De plus, les rigoles doivent être recouvertes d'une grille afin d'assurer la sécurité des détenus.

Les cours doivent être équipées notamment de mobilier urbain sportif, de bancs et d'un auvent, d'un point d'eau et de WC préservant l'intimité de la personne détenue.

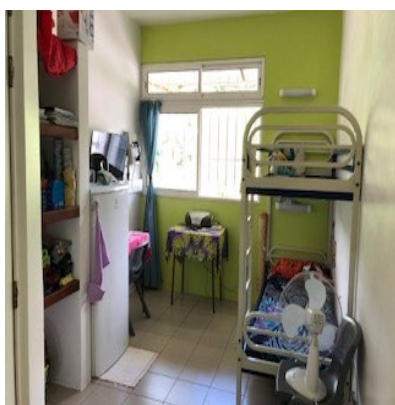
Dans sa réponse au rapport provisoire, la directrice interrégionale de la MSPOM estime qu'une réfection totale des cours n'apparaît pas prioritaire. Néanmoins, elle explique que dans le courant de l'année 2023, une évaluation du coût de la pose de grilles au sol sur les caniveaux et de la pose d'un auvent dans la cour qui n'en dispose pas sera réalisée. Le cloisonnement des

points WC et l'installation de point d'eau seront étudiés en 2023 sur le PRMI. Pour la réfection des sols de cours de promenade, elle considère que l'opération devra pleinement s'intégrer dans le plan de restructuration de l'agence publique pour l'immobilier de la justice (APIJ). Le CGLPL prend acte de ces projets. La recommandation est maintenue en l'état.

5.2 LE NOUVEAU QUARTIER DES FEMMES OFFRE DES CONDITIONS DE DETENTION ADAPTEES

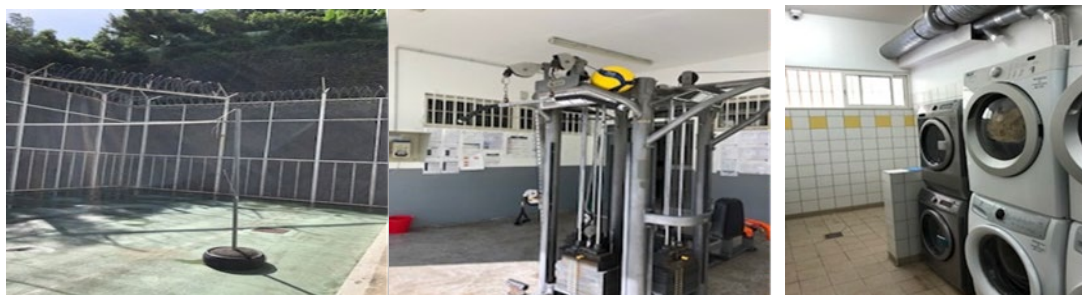
5.2.1 Les locaux

L'ancien bâtiment qui hébergeait le quartier pour peines aménagées a été totalement réhabilité et le déménagement du quartier des femmes a eu lieu le 6 novembre 2019. Ce bâtiment se compose d'un rez-de-chaussée et de deux étages et dispose de trente-trois places.



Vues d'une cellule

Au rez-de-chaussée se trouve la porte d'entrée principale qui fait également office de poste d'information et de contrôle (PIC), puis un couloir dessert une cuisine et une chambre de repos pour les surveillantes, une buanderie, une salle d'audience, le bureau de l'officier, une grande salle d'activité/bibliothèque donnant sur une petite pièce où se déroule l'atelier de concession couture-repassage, une cellule mère-enfant. On accède par le rez-de-chaussée à la cour de promenade, très bien équipée en matériel de musculation ainsi qu'une douche et des toilettes respectant l'intimité. Sur le côté de la cour, l'atelier d'Air Tahiti Nui est destiné au reconditionnement d'écouteurs.



Vues de la cour de promenade du QF et de la laverie

Le 1^{er} étage est occupé par le QMA qui comprend la cellule arrivante, la cellule disciplinaire et huit cellules de détention auxquelles s'ajoute une salle de soins qui n'était pas encore en fonctionnement au moment du contrôle.

Le 2^{ème} étage est occupé par les dix cellules du QCD et une salle de classe.

Chaque cellule est équipée d'un lit superposé, de toilettes, d'un lavabo, des étagères de rangement, une table et une chaise, un réfrigérateur, un téléviseur et une cabine téléphonique. Le tout étant récent, les cellules sont en bon état d'usage et d'entretien.

Au moment du contrôle, quatorze femmes étaient présentes, neuf à la QMA et cinq au QCD.

Toutes les détenues étaient seules en cellule et l'encadrement faisait preuve de souplesse dans les affectations ; en effet, une détenue âgée du QCD était hébergée au QMA afin d'avoir moins d'escaliers à monter et une détenue qui ne rentrait pas dans les conditions pour être hébergée à la nurserie l'était pourtant car, atteinte de difficultés psychologiques, le personnel préférait l'avoir à immédiate proximité (au rez-de chaussée).

5.2.2 Les personnels

L'équipe du quartier des femmes est constituée d'un officier et de quatorze surveillantes.

La journée, il y a trois surveillantes présentes, elles travaillent en grande journée de 12h00, une est positionnée à la PEP/PCI et deux assurent les mouvements.

La nuit, il y a deux surveillantes et elles peuvent faire appel au premier surveillant du quartier des hommes en cas de besoin.

5.2.3 Le fonctionnement

a) Le régime arrivant

Chaque détenue arrivante, après avoir effectué les formalités d'écrou (cf. § 4.1) et un passage à la régie, est conduite au QF. Un inventaire de ses effets gardés à la fouille est effectué par une surveillante du QF puis elle sera reçue rapidement par le SPIP, l'USMP et l'officier du quartier des femmes. Ce dernier lui remet « *le programme d'accueil femme* » ainsi qu'un emploi du temps du QF (traduit en langue tahitienne comme les autres documents essentiels), un extrait du règlement intérieur et lui explique le fonctionnement de la structure.

La détenue est placée en cellule arrivante pendant environ sept jours avant de rejoindre le QMA. Elle est placée en cours de promenade avec les détenues du QMA et du QCD.

b) Le fonctionnement de la détention femme au QMA et au QCD

Lors du contrôle, il n'y avait pas de séparation entre les détenues des deux quartiers. Les détenues allaient toutes en promenade en même temps ou effectuaient les mêmes activités mais il était indiqué aux contrôleurs que l'établissement avait l'intention de rétablir la séparation.

De nombreuses activités (art-thérapie, musique, slam, etc.) ou groupes de parole (par exemple sur la parentalité) sont proposés par le SPIP aux détenues femmes.

Les activités sportives sont organisées deux fois par semaine sur la cour de promenade/terrain de sport par les moniteurs de sport. La cour disposant de plusieurs appareils de musculation, les femmes peuvent d'initiative les utiliser.

Lors du contrôle, toutes les détenues qui souhaitaient travailler étaient classées comme auxiliaires pour huit d'entre elles, une en concession (repassage pour une association), une autre en concession pour Air Tahiti Nui et une en main d'œuvre pénitentiaire (MOP).

De même, toutes les détenues désirant suivre un enseignement pouvaient être inscrites à la scolarité.

La situation des détenues condamnées n'est pas examinée en CPU « parcours d'exécution de peine » (PEP) une fois par an. Elles ne bénéficient pas non plus de la possibilité d'être accompagnée d'un psychologue en charge du parcours d'exécution des peines (cf. § 11.2, recommandation n°58).

A chacune de leur demande, l'officier se montre très disponible et reçoit les détenues dans son bureau. Il ne se rend en détention au QF qu'accompagné d'une surveillante. De plus, il existe à la porte d'entrée principale un registre dans lequel est consigné le nom de chaque homme franchissant la grille de détention pour accéder à la zone de détention sans que cela soit justifié. Afin de favoriser la normalisation de la vie en détention, l'officier comme les autres professionnels masculins de l'établissement doivent pouvoir se rendre en détention femme sans être accompagnés par une surveillante et sans que leur nom soit inscrit sur un registre¹⁰.

Les détenues peuvent recevoir de la visite au parloir du grand quartier. L'établissement a comme projet de créer des parloirs et salons familiaux au niveau du quartier des femmes. Les parloirs internes entre un détenu et une détenue de Faa'a sont possibles.

BONNE PRATIQUE 2

Les parloirs internes entre un détenu et une détenue du CP de Faa'a sont possibles.

Pour être affectés du QMA au QCD, une fois qu'elles sont condamnées, un dossier d'orientation doit être instruit sur le logiciel DOT et une décision d'affectation doit être prise par la mission outre-mer ou l'administration centrale, ce qui prend *a minima* plusieurs mois. Or, durant ce temps, les condamnées ne peuvent bénéficier du régime d'application des peines plus favorable qui existe sur un centre de détention.

RECO PRISE EN COMPTE 1

Le chef d'établissement doit disposer d'une délégation de compétence afin de pouvoir affecter directement des détenues du quartier maison d'arrêt sur le quartier centre de détention après avoir instruit un dossier d'orientation. Les détenues condamnées pourraient ainsi bénéficier plus rapidement des aménagements uniquement possibles en centre de détention.

Dans sa réponse au rapport provisoire, la directrice interrégionale de la MSPOM explique que la délégation est effectuée et mise en œuvre.

La recommandation est considérée comme prise en compte.

¹⁰ CGLPL, Avis du 25 janvier 2016 relatif à la situation des femmes privées de liberté, J.O 18 février 2016, NOR : CPLX1604501V.

5.3 LES MINEURS NE SONT PAS ISOLÉS DES ADULTES

En 2020, le CP n'a pas accueilli de mineurs. Au moment du contrôle, les deux mineurs incarcérés, rencontrés par les contrôleurs, étaient hébergés au CP depuis le mois de juin 2021. Mis en examen dans la même affaire et en attente de jugement au moment du contrôle, ils avaient une interdiction de communiquer, qui se traduisait par leur séparation lors des activités, de la scolarité et de la promenade. En revanche, ils pouvaient communiquer sans difficulté à travers les cellules situées dans la même zone. Un troisième mineur, incarcéré depuis le mois de juillet 2021, était libéré le premier jour du contrôle.

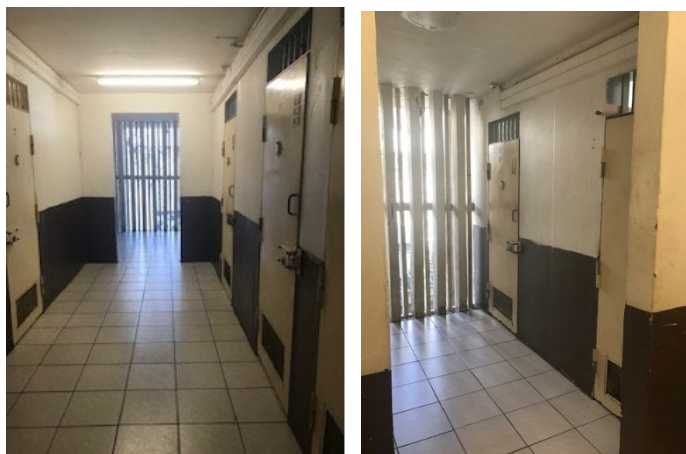
5.3.1 Les conditions matérielles d'hébergement

Comme en 2018, les quatre cellules réservées aux mineurs sont situées au fond d'un couloir du 1^{er} étage du bâtiment A. Il ne s'agit donc toujours pas d'un quartier spécifique mais d'un secteur des mineurs.

Les cellules individuelles, occupées par un seul mineur, sont en tout point semblables à celles des majeurs mais sont équipées, en sus, d'un système d'interphonie. Lorsque les quatre cellules du secteur des mineurs ne sont pas occupées, il peut arriver, en fonction du taux d'occupation du CP, que des majeurs les occupent. De plus, celles situées en face des cellules des mineurs sont régulièrement occupées par des majeurs. Par ailleurs, pour rejoindre leur cellule, les mineurs sont exposés à des personnes détenues qui les interpellent de manière inadaptée. Le bureau du surveillant référent mineurs ne se trouve pas à proximité de leurs cellules.

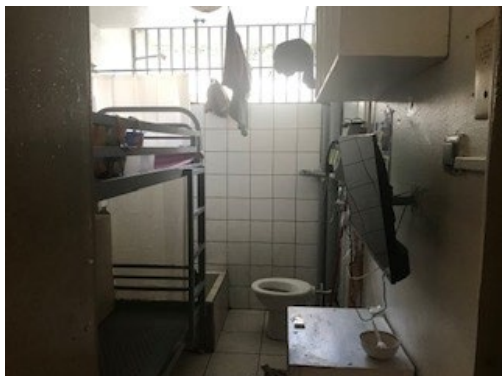
Il est donc inacceptable que les quatre cellules dédiées aux mineurs se trouvent au milieu de cellules pour adultes. La configuration du couloir permet pourtant de créer un espace spécifique séparé du reste de la détention pour d'avantage les isoler des adultes.

Selon les différents témoignages recueillis, cette configuration favorise des phénomènes d'emprise, de trafic, de « yoyotage ¹¹ ». Le surveillant référent mineur en poste fixe, qui entretient une relation de qualité avec les mineurs, les invite régulièrement à lui signaler toute sollicitation de la part d'un adulte. Pendant le media éducatif sportif auquel les contrôleurs ont assisté dans une cour du bâtiment A, des détenus jetaient des baguettes de pain qui tombaient à côté du mineur.



Couloir d'accès au secteur des mineurs et partie du secteur en bout de couloir

¹¹ Méthode de communication d'une cellule à une autre consistant à attacher l'objet transmis au bout d'une ficelle et à le faire passer en le balançant jusqu'à ce qu'il atteigne la fenêtre d'une autre cellule.



Vue d'une cellule d'un mineur



Fresque réalisée par des mineurs dans la cour A

RECOMMANDATION 5

L'établissement doit respecter le principe de séparation des mineurs et des majeurs en zone de détention.

Dans sa réponse au rapport provisoire, la directrice interrégionale de la MSPOM indique qu'une réflexion est engagée sur la possibilité de mettre les mineurs en fond de corsive sur les côtés pairs et impairs avec l'inconvénient d'une inégalité de taille des cellules qui pourrait engendrer des iniquités et des jalousies au quotidien.

Par ailleurs, la directrice territoriale de la PJJ fait observer que l'organisation des activités est prévue de manière à éviter les contacts avec les majeurs et qu'au regard de l'augmentation du nombre de jeunes détenus et de la durée de détention, la question de l'opportunité de créer un réel quartier mineur se pose.

La recommandation est maintenue, la séparation des mineurs et des majeurs est inscrite dans la loi, réaffirmée dans le code de justice pénale des mineurs. Il appartient à l'administration pénitentiaire d'assurer la protection des mineurs incarcérés.

5.3.2 La prise en charge des mineurs

a) L'arrivée du mineur

A l'arrivée du mineur, le surveillant référent mineurs ou, en son absence, un gradé du bâtiment A, lui remet le « livret arrivant au quartier mineur » accompagné d'une explication orale. En projet lors du précédent contrôle, élaboré conjointement par la direction de l'établissement et la direction territoriale de la PJJ, il délivre des informations précises sur l'organisation matérielle de la vie en détention : l'arrivée, l'emploi du temps, le quotidien, les achats, l'hygiène, la pratique de la religion, les parloirs (sans créneau spécifique), la correspondance, l'école et les activités ainsi que la discipline.

A leur arrivée, les mineurs rencontrent dans la journée ou le lendemain un éducateur de la PJJ, le RLE et l'USMP. Le quotidien des mineurs est organisé selon un planning qui leur est remis.

b) La prise en charge par la protection judiciaire de la jeunesse

i) L'organisation de la PJJ

La PJJ est organisée localement en deux entités juridiques : une direction territoriale et un service territorial éducatif de milieu ouvert comprenant deux services de milieu ouvert (unité d'insertion et unité d'accompagnement éducatif) rattachés à la direction inter-régionale d'Ile-de-France et d'Outre-mer. La formation continue des agents est compliquée par l'isolement géographique.

Au moment du contrôle, tous les agents sont en CDI et les trois quarts des agents issus du concours délocalisé de l'ENPJJ sont d'origine polynésienne. Néanmoins, si tous les agents ont été titularisés en 2019, aucun n'a bénéficié de la formation initiale à l'ENPJJ (Ecole Nationale de la PJJ). S'ils sont tous diplômés d'Etat, ils n'ont pas tous une formation d'éducateur (assistants sociaux pour certains). En 2022, la PJJ compte 35 agents répartis sur deux services¹².

La PJJ apparaît sur-dotée en agents au regard de l'activité et alors que le territoire a des besoins en structures d'hébergement et d'insertion – sur 250 jeunes suivis au moment du contrôle, 70 se trouvent sans activité d'insertion. Les moyens ne sont pas bien répartis. Par ailleurs, la PJJ recrute des familles d'accueil qu'elle habilite. Néanmoins, la seule structure d'hébergement collectif avec laquelle la PJJ a un partenariat (association habilitée) ne propose pas une prise en charge de qualité et les conditions d'accueil des mineurs sont considérées comme inadaptées.

Une réorganisation a donc été opérée à la rentrée 2021 avec un volet insertion renforcé et le projet d'augmenter la capacité de l'unité d'hébergement diversifiée (UHD) de quatre à dix-huit places.

La PJJ entretient un réseau partenarial de qualité avec le secteur de pédopsychiatrie. Une difficulté est soulevée s'agissant des relations avec le centre de prévention et de soin des addictions (CPSA) qui est débordé et ne peut pas développer des actions de prévention à l'attention des mineurs.

ii) L'intervention de la PJJ au CP

Des améliorations notables et récentes sont relevées depuis la précédente visite s'agissant du rôle institutionnel de la PJJ auprès des mineurs incarcérés. La PJJ s'est efforcée de développer les médias éducatifs à l'attention des mineurs suivis principalement en milieu ouvert et également incarcérés. Les relations avec l'administration pénitentiaire sont décrites comme très fluides et la continuité de l'accompagnement est facilement travaillé avec le SPIP lors du passage à la majorité.

Les mineurs incarcérés ne participent plus aux activités organisées par le SPIP pour les 18-21 ans comme en 2012. En effet, depuis le mois de septembre 2021, les éducateurs de l'UEHDI interviennent quatre jours par semaine pendant 1h30 pour organiser des médiations éducatives y compris pendant les vacances scolaires. Par ailleurs, l'éducateur référent du service de milieu ouvert en charge de la préparation à la sortie et du suivi du jeune intervient un après-midi par

¹² Une direction territoriale (6 ETP, 2 cadres, 2 conseillers techniques, 2 fonctions support), un service territorial éducatif de milieu ouvert et d'insertion (STEMOI) : 29 ETP, répartis sur 4 missions regroupées sur 2 unités : une unité éducative de milieu ouvert (UEMO), comportant également une PEAT (permanence éducative auprès du tribunal) et une unité éducative d'hébergement diversifié et d'insertion (UEHDI) comportant une mission d'hébergement diversifié (suivi en familles d'accueil) et une mission insertion qui organise également les interventions en détention (4 jours par semaine).

semaine pour des entretiens. Les contrôleurs ont assisté à une médiation sportive football et à l'entretien d'un mineur avec son éducatrice référente.

En revanche, le week-end, les mineurs sont enfermés au mieux 22h/24 et actuellement 23h/24 ce qui n'est pas acceptable – l'interdiction de communiquer appliquée aux deux mineurs incarcérés a pour conséquence de diviser le temps de promenade par deux. Le temps d'intervention de la PJJ auprès des mineurs incarcérés, qui ne sont pas nombreux, s'est notablement amélioré depuis 2012. Néanmoins, il reste insuffisant avec une présence comprise entre 6 heures et 8 heures par semaine.

RECOMMANDATION 6

La PJJ doit renforcer son intervention auprès des mineurs incarcérés.

Dans sa réponse au rapport provisoire, la directrice interrégionale de la MSPOM indique qu'une réunion avec la PJJ a eu lieu le 6 octobre 2022 sur les plannings des mineurs et les interventions de la PJJ. Une seconde réunion est prévue prochainement.

Par ailleurs, la directrice territoriale de la PJJ explique que depuis la mission du CGLPL au mois de mai 2022, une réorganisation de l'intervention scolaire en détention ne permet plus d'intervenir les mercredi et jeudi. Le niveau d'intervention a en conséquence baissé en raison de plusieurs contraintes : la priorité à l'emploi du temps scolaire, l'exigence de la présence du surveillant référent mineur pour l'organisation des activités (fin de service à 15h), l'absence de bureau dédié à la PJJ au sein de l'établissement qui permettrait pourtant une présence quasi-continue d'un éducateur. À la suite de ces constats, un projet de renforcement de la présence des éducateurs de la PJJ en détention est travaillé avec la direction du CP. Une offre de prise en charge quotidienne, voire une partie du WE pourrait être proposée.

Le CGLPL maintient sa recommandation au regard de l'importance de renforcer l'action éducative auprès des mineurs incarcérés.

Les projets de sortie sont travaillés en amont, le tissu associatif et économique étant maîtrisé par les éducateurs. Des solutions d'insertion adaptées aux attentes et capacités du mineur sont élaborées de manière plus pertinente depuis ces dernières années. D'ailleurs, le projet de sortie du mineur sorti de détention le premier jour du contrôle a consisté en un hébergement pendant douze jours au sein d'une famille d'accueil spécialement recrutée sur un archipel avant qu'il n'intègre un internat scolaire pour son projet d'insertion ; la famille d'accueil reste positionnée les week-ends et pendant les vacances scolaires.

Cependant, la situation des mineurs incarcérés et leur évolution ne sont plus examinées chaque mois à la commission incarcération qui ne se tient plus, ce qui est regrettable dans la mesure où il s'agit d'une instance réunissant l'ensemble des partenaires institutionnels afin d'échanger sur l'évolution et le suivi du mineur.

RECOMMANDATION 7

La commission incarcération doit être remise en place dans l'intérêt de la prise en charge du mineur incarcéré.

Dans sa réponse au rapport provisoire, la directrice interrégionale de la MSPOM précise que la situation des mineurs est examinée en CPU chaque semaine. Elle ajoute que la PJJ a été sollicitée

pour la mise en place de ces commissions par courrier en date du 20 octobre 2022, resté sans réponse.

Par ailleurs, la directrice territoriale de la PJJ fait remarquer que l'initiative de cette instance relève de l'administration pénitentiaire et que la PJJ se mobilisera pour y participer.

La recommandation est maintenue.

En revanche, un éducateur de la PJJ assiste systématiquement à la CPU depuis le début de l'année 2022 ce qui constitue un véritable apport favorisant la cohérence de la prise en charge des mineurs, selon les témoignages recueillis (cf. § 4.3).

c) La scolarité

Ils bénéficient de la scolarité mise en place par le RLE. Lorsqu'ils sont âgés d'au moins 16 ans, ils suivent les cours avec les majeurs sous la surveillance du surveillant référent mineurs. Cela leur permet de bénéficier de 12 heures d'enseignement par semaine.

Pour les mineurs de moins de 16 ans, le respect de la séparation stricte avec les adultes limite le temps d'enseignement à seulement 9 heures par semaine.

RECOMMANDATION 8

Pour respecter le droit fondamental à l'éducation, l'enseignement dispensé aux mineurs ne doit pas être inférieur à 12 heures hebdomadaires.

Dans sa réponse au rapport provisoire, la directrice interrégionale de la MSPOM indique que depuis la rentrée de septembre, l'ULE respecte les douze heures. Elle précise que ce temps était difficilement respecté en raison de l'interdiction de communiquer des deux mineurs écroués lors de la venue du CGLPL ; dans ce cas, le temps scolaire s'approche des neuf heures.

Le CGLPL considère le droit à l'éducation des mineurs comme prioritaire ; des mesures doivent être prises en toute circonstance pour assurer un minimum de douze heures d'enseignement scolaire. La recommandation est maintenue.

5.4 LE QUARTIER POUR PEINES AMENAGEES NE REMPLIT PAS PLEINEMENT SES MISSIONS DE REINSERTION ET D'AUTONOMISATION DES PERSONNES DETENUES

La fonction d'un centre ou d'un quartier ou pour peines aménagées (QPA) est « *de développer un nouveau mode de prise en charge de la petite et moyenne délinquance en donnant la priorité à la réinsertion et à la prévention de la récidive, favoriser les mesures d'aménagement de peine et amener le condamné à mettre en place un projet individuel dans le cadre d'un aménagement de peine* »¹³.

Attenant au CP, mais en dehors de son enceinte, le QPA a intégré les locaux de l'ancien quartier des femmes en novembre 2019. Il dispose d'une entrée propre.

¹³ Note de la DAP 08-280/PMJ1/PMJ4 du 8 juillet 2008 relative aux missions et fonctionnement des centres pour peines aménagées.



Vue extérieure du QPA

5.4.1 Le public accueilli

Le QPA affiche une capacité de vingt places mais trente-trois lits sont répartis dans onze cellules. Il peut accueillir des personnes sous divers statuts et, au jour de la visite, huit personnes sont en semi-liberté (dont trois en semi-liberté ab initio sur décision du tribunal correctionnel), seize sont auxiliaires (quatre au bâtiment, quatre au service technique extérieur et huit au domaine agricole). La convention avec la mairie de Faa'a, interrompue depuis la pandémie de Covid-19, doit également permettre de positionner huit détenus en placement extérieur/MOP.

5.4.2 Les effectifs

L'équipe des surveillants est composée de douze agents travaillant sur le rythme de 12 heures. L'encadrement est assuré par un gradé et un officier qui gère également le QF. Ils conçoivent leur travail de manière dynamique et encouragent les démarches de réinsertion afin de donner aux détenus « leur chance ». Le dialogue avec le SPIP est de qualité.

Deux agents sont présents en journée comme la nuit. Les mouvements vers le grand quartier sont fréquents : récupération des chariots repas ou accompagnement vers l'USMP.

Deux CPIP sont référents du QPA mais un détenu ayant été préalablement écroué au grand quartier conserve généralement son CPIP.

5.4.3 L'arrivée

Les gradés assurent un entretien arrivant et remettent le livret d'accueil qui diffère peu de celui remis au grand quartier.

Les personnes détenues en semi-liberté ne sont pas autorisées à entrer avec de l'argent ou avec leur téléphone portable. Ces effets doivent être remisés dans des casiers situés devant la porte du QPA, dans un espace sécurisé. Toutefois, tous les casiers sont défectueux de sorte que sont utilisés les casiers prévus pour les proches se rendant aux parloirs et situés devant la porte d'entrée principale du CP.



Casiers inutilisables situés devant l'entrée du QPA

Les détenus en semi-liberté, comme tous les détenus du QPA, ne disposent pas du téléphone en cellule et le seul point-phone disponible est situé en cour de promenade avec un accès d'autant plus restreint que le régime de détention est celui des portes fermées. Aucun accès Internet n'est proposé. En outre, les téléphones personnels laissés dans les casiers extérieurs ne peuvent pas être rechargés.

Ainsi, les démarches de réinsertion et de recherche d'emploi sont particulièrement compliquées.

RECOMMANDATION 9

Les détenus en semi-liberté doivent disposer de casiers sécurisés et pouvoir entrer en détention avec leur téléphone personnel afin de pouvoir le recharger et l'utiliser, notamment pour réaliser des démarches de réinsertion.

Dans sa réponse au rapport provisoire, la directrice interrégionale de la MSPOM indique que des casiers peuvent être commandés à partir de 2023 sur le PRMI.

Concernant l'entrée des détenus au QPA avec leur portable, il s'agit d'une possibilité intéressante qui doit être validée par l'administration centrale.

Le CGLPL salue les démarches engagées. La recommandation est maintenue en l'état.

5.4.4 La discipline et les fouilles

Les incidents sont rares et la réintégration par l'administration pénitentiaire n'a, de mémoire des agents, jamais été pratiquée. Les retards et les consommations alcooliques ou de produits stupéfiants sont traités avec une certaine souplesse afin de responsabiliser la personne.

Le portique de détection des métaux est hors d'état de marche. Un local de fouille est situé à proximité de l'entrée.



Salle de fouille

A chaque retour au QPA, les détenus subissent une fouille intégrale (cf. § 6.2.1, recommandation n°24).

5.4.5 Les locaux

Deux cellules ont été entièrement refaites et les autres ont été repeintes. Chacune dispose d'un ventilateur mural.

Au rez-de-chaussée se trouvent quatre cellules, une occupée par deux personnes d'une surface de 12m² et trois cellules d'environ 20m² pouvant accueillir chacune quatre détenus. Ces cellules sont habituellement réservées aux auxiliaires.

A l'étage, trois cellules de 20 à 24m² peuvent prendre en charge jusqu'à quatre personnes. Trois autres cellules sont prévues pour deux personnes et une cellule avec un lit superposé mais de petite taille n'accueille généralement qu'un détenu. Les personnes en semi-liberté sont positionnées à l'étage, de même que les détenus en placement extérieur et quelques auxiliaires.



Cellules de quatre places et cellule occupée par une seule personne

Chaque cellule comprend une douche, un WC et un lavabo dans un espace non séparé et ne préservant pas l'intimité, tout comme au grand quartier (cf. § 5.1.2, recommandation n°2).



Espace sanitaire

Les cellules ne disposent pas de réfrigérateur ni de plaques chauffantes (cf. § 5.1.2, recommandation n°2). Une bouilloire peut être cantinée. Aucune cellule n'est équipée d'une armoire fermable mais seulement d'une étagère de taille insuffisante. Les lits superposés, actuellement inoccupés, sont utilisés comme espace de rangement.



Etagères en cellule

RECOMMANDATION 10

Les détenus au QPA doivent disposer dans leur cellule d'un espace de rangement suffisant.

Dans sa réponse au rapport provisoire, la directrice interrégionale de la MSPOM indique qu'une étude est en cours pour évaluer la possibilité d'ajouter des meubles.

La recommandation est maintenue.

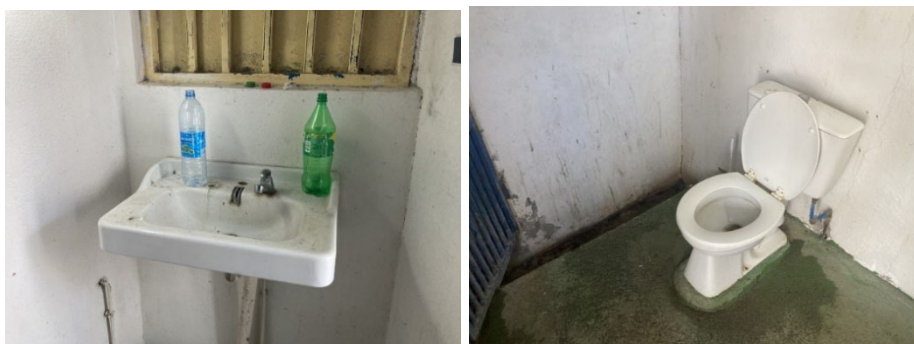
La cour de promenade, accessible tous les jours de 8h à 10h et de 13h à 15h, est équipée d'un banc, d'une table de tennis de table et d'un matériel de musculation particulièrement dégradé. Des ballons sont à disposition et un filet de volley-ball peut être installé par le moniteur de sport venant animer deux séances chaque semaine. Comme au grand quartier, une rigole entourant la cour peut s'avérer dangereuse et doit être recouverte d'une grille (cf. § 5.1.3, recommandation n°4). Un auvent permet de se protéger des intempéries.

Puisqu'elle abrite le seul point-phone du QPA et que les travailleurs réintègrent à 15h pour ceux de la MOP et 16h pour ceux du service technique, les surveillants acceptent volontiers de déroger aux horaires d'accès à la cour afin de permettre aux détenus de téléphoner.



Cour de promenade du QPA

Un WC et un lavabo sont à disposition lorsque les personnes sont en promenade.



Sanitaires en cour de promenade du QPA

L'ensemble est vétuste et comprend des traces de moisissure et de mousses verdâtres.

RECOMMANDATION 11

La cour de promenade du QPA doit être rénovée et le matériel sportif renouvelé.

Dans sa réponse au rapport provisoire, la directrice interrégionale de la MSPOM explique que de nouveaux matériels sportifs doivent être installés en 2023 lors du remplacement du matériel de la salle de sport du quartier hommes.

Le CGLPL salue ce projet. La recommandation est maintenue en l'état dans l'attente de l'installation effective du nouveau matériel.

La pièce servant à recevoir les repas est vétuste et finalement inutilisée. L'espace buanderie est dégradé et une rénovation y est programmée.

Deux boxes sont réservés aux entretiens, notamment avec le SPIP.

5.4.6 Le régime de détention

L'affectation dans les cellules est réalisée avec souplesse, habituellement en fonction du statut des détenus : MOP, semi-libres et auxiliaires.

Eu égard à la taille des cellules, à l'absence de séparation de l'espace sanitaire et au manque de rangement, l'administration pénitentiaire doit veiller à ce que tous les lits ne soient pas occupés. Le lit superposé pourrait être supprimé et des placards installés à sa place.

Le QPA, en régime portes ouvertes lorsqu'il se situait au sein du bâtiment principal, fonctionne désormais en régime portes fermées. Cette organisation est inadaptée à l'objectif de réinsertion

et à la confiance faite aux détenus placés au QPA, qu'ils soient en liberté une partie de la journée, se rendent au travail en leur qualité de MOP ou travaillent comme auxiliaire à l'extérieur de l'enceinte pénitentiaire.

RECOMMANDATION 12

L'objectif de réinsertion ainsi que la recherche de responsabilisation et d'autonomisation des personnes doivent permettre un fonctionnement du QPA en régime portes ouvertes.

Dans sa réponse au rapport provisoire, la directrice interrégionale de la MSPOM indique qu'une réflexion est engagée pour envisager la mise en place d'un régime portes ouvertes en 2023. La recommandation est maintenue.

5.4.7 Les horaires de sortie

La politique restrictive de l'application des peines (cf. § 11.4) s'applique également aux semi-libres qui sont astreints à des horaires peu adaptés à une mesure devant favoriser l'autonomie et obtiennent rarement des permissions de sortir pour se rendre en famille les fins de semaine. Pourtant, les dispositions de l'article 143-2 du code de procédure pénale prévoient un régime favorable aux permissions de sortir¹⁴.

Parmi les huit personnes en semi-liberté au moment de la visite, quatre peuvent sortir du QPA le samedi de 6h à 13h ou de 6h à 16h mais doivent rester en cellule le dimanche.

Certaines personnes en recherche d'emploi ne sont autorisées à sortir en semaine qu'à deux reprises, le mardi et le jeudi de 7h à 11h, ce qui fait dire à un professionnel : « *je ne sais pas comment ils font pour trouver du travail avec ces horaires* ».

Lorsque les personnes travaillent ou suivent une formation, le délai de route accordé est particulièrement strict : une demi-heure lorsque la personne dispose d'un véhicule motorisé, une heure si elle circule à vélo.

RECOMMANDATION 13

Les personnes détenues au QPA doivent être encouragées à développer et entretenir des relations avec toute personne ou organisme extérieur susceptible de les aider dans leur préparation à la sortie et disposer d'horaires de sortie adaptés à cet objectif.

Dans sa réponse au rapport provisoire, la directrice interrégionale de la MSPOM indique que le nouveau juge d'application des peines sera sensibilisé sur ces modalités. En effet, selon les situations des extensions horaires sont possibles. Par ailleurs, dans la mesure du possible, les CPIP demandent un maintien des personnes sur le CP un jeudi par mois pour les suivis psychologiques et rencontres CPIP.

Le CGLPL prend acte des possibilités offertes aux détenus du QPA. La recommandation est maintenue en l'état.

¹⁴ Les personnes condamnées incarcérées dans les centres pour peines aménagées peuvent bénéficier des permissions de sortir prévues à l'article D 143 CPP sans condition de délai. A leur égard, la durée de ces permissions peut être portée à cinq jours.

5.4.8 Les activités

Le QPA ne compte aucune salle d'activités et, à l'exception de l'intervention du moniteur de sport deux fois par semaine, aucune activité n'est proposée, qu'il s'agisse de loisirs ou d'aides à la réinsertion.

RECOMMANDATION 14

Une salle d'activités doit être aménagée et des temps de détente et de convivialité ainsi que des actions favorisant la réinsertion des personnes placées au QPA doivent être organisés.

Dans sa réponse au rapport provisoire, la directrice interrégionale de la MSPOM indique qu'une réflexion est en cours sur l'aménagement de la salle du rez-de-chaussée pour la transformer en salle de convivialité.

Le CGLPL salue la réflexion en cours. La recommandation est maintenue en l'état.

5.4.9 La gestion du quotidien

Une personne placée en semi-liberté pour rechercher un emploi ne disposant pas de ressources suffisantes peut bénéficier du dispositif de lutte contre la pauvreté.

Concernant la mobilité, les semi-libres peuvent utiliser leur véhicule automobile ou scooter. Si besoin, des vélos peuvent être prêtés par le CP.

Les repas sont identiques à ceux du grand quartier et pris en cellule. L'accès aux cantines est assuré. Les aumôniers peuvent être sollicités.

Si un acte doit être notifié, la personne se rend au greffe ou ce dernier se déplace.

L'USMP suit les détenus du QPA quel que soit leur statut et un infirmier dispense les médicaments prescrits chaque soir de semaine.

BONNE PRATIQUE 3

L'unité sanitaire assure les soins des personnes hébergées au QPA quel que soit leur statut.

Afin de ne pas entraver l'exercice de l'activité professionnelle, il est demandé aux détenus du QPA de privilégier les parloirs le samedi ou le vendredi après-midi. Contrairement aux détenus du grand quartier, ceux du QPA ne sont pas autorisés à faire entrer des produits frais, fruits et légumes, sans explication valable. En outre, la buanderie du QPA étant mal équipée, seuls les draps peuvent être lavés mais pas les vêtements. Les détenus du QPA sont donc largement tributaires du bon vouloir de leurs proches qui font entrer le linge au parloir. A été porté à la connaissance des contrôleurs le cas d'un détenu en semi-liberté qui, partant travailler du mardi au samedi, ne peut pas bénéficier de parloir et par conséquent d'entrée de linge propre.

RECO PRISE EN COMPTE 2

Les détenus du QPA doivent pouvoir, dans les mêmes conditions que les détenus du grand quartier, faire entrer de l'alimentation et du linge.

Dans sa réponse au rapport provisoire, la directrice interrégionale de la MSPOM indique qu'une note de service est en cours de rédaction sur ce point.

La recommandation est considérée prise en compte.

5.5 LES MOUVEMENTS SONT GLOBALEMENT FLUIDES ET SECURES MALGRE DE LONGS TEMPS D'ATTENTE LORS DES RENDEZ-VOUS A L'USMP

Il n'a pas été évoqué de difficultés lors de la réalisation des mouvements en dépit de la conception du bâtiment accueillant le grand quartier, laquelle, avec des grilles à ouverture à clé, impose que tous les mouvements soient accompagnés ou, *a minima*, que des surveillants soient présents en haut et en bas des escaliers.

Les mouvements peuvent être groupés (parloirs, sport, promenades, USMP par exemple) sans que cela ne pose de problème de sécurité. Seuls les mouvements de mineurs, de personnes détenues punies au QD ou isolées donnent lieu à un bref blocage (très relatif au demeurant, des auxiliaires pouvant être présents dans les circulations). Au moment du contrôle, aucune personne détenue ne faisait l'objet d'une note de gestion individuelle pour les mouvements (à part la personne isolée, cf. § 6.6).

Le surveillant affecté à la rotonde (point de passage obligé pour la plupart des mouvements) dispose d'une feuille de journée sur laquelle figure, de façon nominative, tous les mouvements prévus (travail, extractions, libérables, débats contradictoire et commission d'application des peines, sport, USMP, parloirs, etc.). Les surveillants du secteur socio-culturel et de l'USMP ont également des listes nominatives et peuvent ainsi appeler leurs collègues s'ils constatent qu'un détenu n'est pas présent pour son activité ou rendez-vous. Ainsi, il n'a pas été fait état de façon récurrente de personnes détenues non appelées ou appelées en retard pour un rendez-vous, sauf lorsque le surveillant du quartier socio-culturel n'est pas présent. Néanmoins, il a été signalé plusieurs fois aux contrôleurs qu'en l'absence du surveillant dédié aux activités socio-culturelles et à l'enseignement, les intervenants éprouvaient des difficultés à ce que les mouvements des détenus vers le RPH1 soient assurés malgré les convocations et listes GENESIS effectuées (cf. § 10.5).

L'absence, au grand quartier (à l'exception du quartier des arrivants, du secteur des mineurs et du quartier disciplinaire), d'interphonie en cellule ou de dispositif lumineux est regrettable (cf. § 8.6, recommandation n°43). Cependant, en journée, ce constat n'est pas présenté comme une réelle difficulté pour appeler les surveillants du fait des ouvertures au-dessus des portes et de la réactivité des agents. En revanche, de nombreux détenus ont indiqué devoir patienter plusieurs heures dans les salles d'attente de la rotonde puis au niveau de l'USMP, du fait que toutes les personnes convoquées à un rendez-vous médical sont descendues en même temps. En conséquence, il convient de revoir l'organisation des mouvements des personnes détenues convoquées à l'USMP afin de limiter leur temps d'attente dans les salles, peu confortables, de la rotonde.



Les salles d'attente de la rotonde

5.6 LA PRESENCE DE RATS EST PERSISTANTE

5.6.1 L'entretien des locaux communs

Les poubelles sont évacuées des coursives une à deux fois par jour selon les besoins.

Comme en 2012, les contrôleurs ont pu constater la présence de rats près du bâtiment B. Ils seraient notamment attirés par les jets de nourriture par des détenus (par exemple, des os de poulet) malgré les affiches de sensibilisation présentes dans les bâtiments. Selon le personnel, les rongeurs parviennent à pénétrer dans les bâtiments.



Affiche de sensibilisation

Des blattes ont été également signalées aux contrôleurs.

En revanche, les « cent-pieds » (mille-pattes très piquants) seraient rarement vus et seulement visibles au cours de la saison de fortes pluies.



Rat au pied du bâtiment B

RECOMMANDATION 15

L'action de l'établissement contre les nuisibles doit être renforcée.

Dans sa réponse au rapport provisoire, la directrice interrégionale de la MSPOM fait observer que la société intervient tous les jeudis. Les zones d'apposition des pièges ont été étendues. L'intervention actuelle de l'entreprise est considérée comme très conséquente.

Au regard du caractère alarmant des constats lors de la mission, la recommandation est maintenue.

5.6.2 L'hygiène individuelle

Un kit d'hygiène est donné à l'arrivée (renouvelé pour les indigents).

Une fois par semaine, des produits de nettoyage pour la cellule sont distribués, ainsi que le papier toilette. Une fois par mois, chaque détenu reçoit un « *savon de Marseille* » (fabriqué à Tahiti), du liquide vaisselle et des couverts (une cuillère et un couteau en plastique et une fourchette en bois).

Les draps sont changés tous les lundis. Chaque détenu doit penser à les poser au-dessus de sa porte avant 7h.

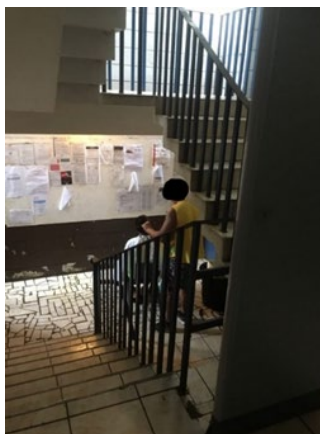
Les détenus lavent leur linge dans des bassines ou des seaux. Le séchage s'effectue en façade de cellule, ou certains détenus descendent en promenade en portant leur linge mouillé. L'accès aux parloirs permet également d'échanger le linge sale contre du linge propre.

Comme en 2012, les contrôleurs ont constaté l'oxydation des canalisations : il s'écoule avec l'eau des résidus de rouille (cf. § 5.1.2, recommandation n°2).



Lingette utilisée comme filtre à rouille pour la douche

Il est possible de bénéficier des services d'un « *auxi coiffeur* », qui officie une fois par semaine. Mais comme il ne dispose d'aucun local, la coupe de cheveux s'effectue sur un palier d'escalier du bâtiment B.



Vue du coiffeur au bâtiment B

5.7 DES EAUX SOUILLEES PAR DES EXCREMENTS DE RATS S'ÉCOULENT DES BOUCHES D'AÉRATION DE LA CUISINE LORS DE FORTES PLUIES

5.7.1 La cuisine

L'état de la cuisine apparaît très préoccupant au regard des règles élémentaires d'hygiène.

En cas de fortes pluies, de l'eau souillée par des excréments de rats s'écoule dans la cuisine à travers des bouches d'aération situées en hauteur, il en est de même sur un tableau électrique. Il faut alors cesser de travailler. Il a été indiqué aux contrôleurs que cette installation électrique

sera modifiée avant le 17 juin 2022. De plus, dans la salle de découpe, il y a de fortes infiltrations au plafond.



Aérations où s'écoule l'eau souillée, boîtier électrique dangereux et plafond de la salle de découpe

Le carrelage de la cuisine devant les sauteuses est très abîmé. Des travaux pourraient être réalisés en 2022 (l'établissement attend le résultat d'analyses sur la présence d'amiante).

Les contrôleurs ont pu constater que des pâtes étaient lavées dans un récipient posé au sol en violation des règles d'hygiène.

L'une des trois sauteuses est en panne depuis 2020 et devrait être remplacé en 2022. Mais, il manque surtout un four mixte (vapeur et chaleur sèche).



Carrelage abîmé, rinçage des pâtes, travail avec 2 sauteuses sur 3

Un prélèvement - plat témoin - est effectué quotidiennement et conservé une semaine, pour le cas où une intoxication serait observée.

Selon les informations recueillies par les contrôleurs, le dernier contrôle vétérinaire daterait d'octobre 2019, mais aucun des interlocuteurs n'a été en mesure d'en retrouver une copie.

RECOMMANDATION 16

La cuisine doit être rénovée pour respecter l'hygiène et garantir la sécurité alimentaire.

Un contrôle par les services de l'État est opportun.

Dans sa réponse au rapport provisoire, la directrice interrégionale de la MSPOM indique que la rénovation du sol de la cuisine programmée en 2022 a été reportée en 2023 (marché repassé). De plus, une étude est en cours pour obstruer les ouvertures supérieures sans perdre en aération. Concernant les contrôles réglementaires, un technicien est en charge de leur mise en œuvre. La recommandation est maintenue en l'état.

5.7.2 La qualité de la nourriture distribuée

Les menus sont composés toutes les deux semaines.

Les repas sont distribués trois fois par jour : le petit-déjeuner à 5h30, le déjeuner à 10h30 et le dîner à 16h30. Chaque détenu reçoit une baguette par jour.

La distribution est effectuée par une seule équipe d'auxiliaires, sans chariot chauffant mais rapidement afin de limiter le refroidissement du plat chaud.

Le plat chaud est servi à la louche, dans des plateaux à trois alvéoles, ou d'autres récipients.



Distribution des repas les 2 et 3 mai 2022

Une entrée composée de crudités n'est servie qu'une fois seulement par semaine, ce dont se plaignent les détenus lors de la dernière consultation (dite « article 29 ») du 17 juin 2021. Une fois par semaine, une recette tahitienne est servie avec un grand succès auprès de la population pénale, qui en aimerait plus souvent. Le riz constitue un élément de base très important et les portions sont très généreuses : en moyenne, chaque détenu en reçoit entre 450 et 520 grammes pour un repas.

Globalement, les détenus se disent satisfaits de la nourriture distribuée, que ce soit pour sa qualité et pour sa quantité. Ainsi, le taux de prise est proche de 100 % (mais les détenus ont du mal à cuisiner eux-mêmes puisqu'ils n'ont ni réfrigérateur ni plaque chauffante).

Le nombre de détenus recevant un menu régime est de 29 (dont 4 au QF et 3 au QPA), avec six catégories : anti-goutte (14), sans sel (5), sans graisse (3), diabétique (3), sans porc (2), protéiné (1), hypocalorique sans porc (1). Les contrôleurs ont pu observer que certains régimes sont parfois regroupés à titre de simplification. Le 3 mai à déjeuner, par exemple, seules trois déclinaisons de régimes étaient servies alors que le menu normal était à base de porc (poulet salé, poulet sans sel, thon sans haricots rouges). Néanmoins, les régimes alimentaires spécifiques sur prescription médicale doivent être scrupuleusement respectés.

Le coût quotidien des repas distribués atteignait 5,99 € par détenu en 2021. Il s'est établi à 5,41 € pour les quatre premiers mois de 2022.

5.8 FAUTE DE PLAQUES CHAUFFANTES, LES DETENUS NE PEUVENT CUISINER

5.8.1 La cantine

Les bons de cantines sont ramassés le jeudi avant 7h pour une livraison le mercredi.

Le nombre de références proposées est de 177 : tabac (9), boissons (17), alimentaire (73), papèterie-bazar (17), hygiène-entretien (38), produits frais (7), entretien-bazar (16). Aucun journal ou périodique n'est cantinable. A l'exception des produits frais, l'établissement se fournit uniquement chez *Carrefour*.

Dans le cadre de la consultation de la population pénale dite « article 29 » du 17 juin 2021, les représentants des détenus avaient revendiqué des crèmes glacées à cantiner. En fait, ce qui

manque le plus, ce sont des réfrigérateurs (cf. § 5.1.2, recommandation n°2) et des plaques chauffantes. Ces dernières ne pourraient pas être installées en cellules au motif que le réseau électrique ne le permettrait pas. L'argument ne tient pas puisque des bouilloires sont cantinables : or cet appareil a une puissance comprise entre 1 850 et 2 200 W, alors qu'une plaque chauffante utilise une puissance de seulement 500 W. La direction de l'établissement pourrait donc revoir sa position et autoriser les plaques chauffantes.

Lorsqu'un détenu est transféré, le service cantines est alerté. Si cela est encore possible, la dernière commande est annulée. Sinon, la famille du détenu est informée, via le SPIP, qu'elle peut venir récupérer les produits cantinés.

En 2021, chaque détenu cantinait en moyenne 10 900 XPF par mois (91,6 €).

RECOMMANDATION 17

Des plaques chauffantes de 500 W doivent être ajoutées à la liste des produits cantinables.

Dans sa réponse au rapport provisoire, la directrice interrégionale de la MSPOM expose qu'un audit d'une société de contrôle a été demandé ; un devis a été signé début novembre 2022. La recommandation est maintenue en l'état.

5.8.2 La télévision

La télévision en cellule permet d'accéder aux programmes de huit chaînes : Polynésie la 1^{ère}, TNTV, France 2, France 3, France 4, France 5, Arte et France Info.

Le prix payé tous les mois par chaque détenu est de 1 074 XPF (9,03 €) pour y avoir accès. Cette somme payée par chacun ne varie pas qu'il y ait un ou deux détenus en cellule, ce qui n'est pas logique, l'abonnement devant être attaché à l'appareil. Ainsi, lorsqu'ils sont deux détenus en cellule, ils payent deux abonnements pour le même appareil, alors qu'ils devraient partager un seul abonnement.

RECOMMANDATION 18

L'abonnement mensuel à la télévision devrait être attaché à chaque poste et non à chaque détenu. Ainsi lorsqu'une cellule est doublée, l'abonnement devrait être partagé en deux.

Dans sa réponse au rapport provisoire, la directrice interrégionale de la MSPOM explique que la procédure est en effet à revoir avec la détention et la régie des comptes nominatifs. La régisseuse travaille sur les nouvelles modalités de mise en œuvre avec les officiers de détention. La recommandation est maintenue en l'état.

5.9 L'OCTROI DES AIDES LIEES A L'INDIGENCE NE REpond PAS TOUJOURS A DES CRITERES FINANCIERS OBJECTIFS

5.9.1 Les ressources financières

A l'arrivée d'un détenu, ses espèces sont placées sur son compte nominatif. Il peut y recevoir des mandats de sa famille. Pour que ses allocations y soient versées, il faut l'accord de la direction de l'établissement. Il faut la même autorisation pour qu'un détenu puisse mettre en place un virement de son compte nominatif au compte bancaire d'un membre de sa famille.

A chaque mouvement, et à chaque fin de mois, le détenu reçoit un état de son compte nominatif. Lorsqu'il quitte l'établissement, le détenu reçoit en espèces le solde de son compte nominatif. Si ce solde atteint 110 000 XPF (924,37 €), le paiement est effectué par chèque du Trésor public ou par virement.

5.9.2 L'indigence

La **liste 1** donne droit à une aide en nature pour les détenus disposant de moins de 100 € sur leur compte nominatif (le mois courant et le mois précédent) avec un montant cumulé de dépenses inférieur à 100 €. Au moment du contrôle, il a été constaté que la requête sur le logiciel GENESIS pour obtenir la liste 1 ne fonctionnait pas (il y aurait une difficulté de conversion des francs pacifiques en euros).

La **liste 2** donne droit à une aide en numéraire (30 € par mois) pour ceux disposant de moins de 60 € sur leur compte nominatif (le mois courant et le mois précédent) avec un montant cumulé de dépenses inférieur à 60 €. Le nombre d'indigents de la liste 2 est de 84 (en avril 2022).

Les demandes d'indigence sont examinées en CPU. Lors de la CPU du 25 avril 2022 l'aide financière a été refusée à quatre détenus qui disposaient de 5 000 à 100 000 XPF (41,90 € à 838,01 €) sur leur compte nominatif. Les contrôleurs ne comprennent pas la raison du refus d'une aide à un détenu disposant de seulement 5 000 XPF (41,90 €) – pécule à l'arrivée –, soit moins de 60 €. En effet, les aides octroyées au titre de l'indigence doivent toujours être accordées aux personnes dont la situation satisfait les critères. La CPU est une instance d'échange pouvant permettre l'octroi d'une aide à des personnes n'entrant pas dans ces critères mais qui se trouvent temporairement en difficulté.

5.10 L'ACCES AUX OUTILS NUMERIQUES N'EST PAS POSSIBLE EN CELLULE

Les détenus n'ont aucune possibilité d'acquérir un ordinateur ou une console de jeux, car l'établissement soutient ne pas pouvoir obtenir de matériel non-connectable à Internet. L'accès à des PC n'est possible qu'en salle de formation.

Le seul appareil cantinable est un poste de radio, avec ou sans lecteur de CD, pour 6 585 XPF (55,18 €).

RECOMMANDATION 19

Afin de satisfaire à l'objectif de leur réinsertion, des dispositions doivent être prises en termes de locaux, de personnels et de matériels pour permettre un accès aux outils numériques et à Internet.

Dans sa réponse au rapport provisoire, la directrice interrégionale de la MSPOM précise qu'une salle informatique est accessible et permet dans le cadre de l'enseignement d'avoir des modules informatiques. L'accès internet est toujours interdit en détention pour le moment.

La recommandation est maintenue en l'état.

6. L'ORDRE INTERIEUR

6.1 LE DISPOSITIF DE VIDEOSURVEILLANCE CONTRIBUE EFFICACEMENT A LA SECURISATION DES PERSONNES

Comme indiqué au niveau de la PEP, l'établissement est placé sous vidéosurveillance.

Le dispositif de vidéosurveillance est moderne et de bonne qualité. Les caméras, numériques, en couleur avec zoom et pivotantes pour certaines, offrent une couverture correcte de l'ensemble des locaux de détention et des cours de promenade. La présence d'une seule caméra par coursive au grand quartier limite cependant la visibilité en bout de coursive, d'autant qu'il y a un important contre-jour. Par ailleurs, la couverture des locaux du QPA est également perfectible compte tenu des nombreux angles morts, mais il y a peu de problèmes de sécurité pour les personnes dans ce bâtiment. L'établissement ne dispose pas de caméra-piéton.

Il est à noter que les caméras enregistrent le son, ce qui s'avère être un réel atout complémentaire aux images pour comprendre l'enchaînement d'un incident.

Les images et le son sont conservés 21 jours, avec un écrasement automatique (sauf extraction). Les notes de délégations pour le visionnage et les extractions d'images sont à jour. Il n'existe pas, en revanche, de registre traçant les extractions réalisées.

Il a été indiqué que les images sont utilisées dans le cadre des enquêtes disciplinaires et peuvent, le cas échéant, être visionnées durant la commission de discipline.

BONNE PRATIQUE 4

Le son enregistré par les caméras de vidéosurveillance est un complément précieux aux images, contribuant à établir la réalité des faits en cas d'incident.

6.2 LE CADRE JURIDIQUE DES FOUILLES INTEGRALES N'EST PAS MAITRISE, LEUR TRAÇABILITE N'EST PAS FIABILISEE ET L'ABSENCE D'ANALYSE NE PERMET PAS D'AMELIORER LES PRATIQUES

6.2.1 Les décisions de fouilles intégrales

En l'absence de note de service générale claire rappelant le cadre juridique des fouilles intégrales, un grand flou a été constaté dans l'esprit des surveillants comme des officiers. Plusieurs notes de service ont été remises aux contrôleurs mais elles s'avèrent ponctuelles et incomplètes, voire, pour certaines, de nature à induire les agents en erreur – notamment, l'exemple donné pour créer une fouille « exorbitante » sur GENESIS fixe une durée initiale de 13 mois, en contradiction avec la loi qui limite la mesure à 3 mois renouvelables.

Par ailleurs, l'obligation de procéder à une traçabilité systématique des fouilles sur GENESIS est, du propre aveu des agents, insuffisamment assimilée. Enfin, le recueil de statistiques n'est pas organisé et il n'est procédé à aucune analyse des pratiques.

RECOMMANDATION 20

Le cadre juridique des fouilles et l'obligation de tracer ces opérations doivent être rappelés à tous les agents qui doivent bénéficier de formations en la matière. Le recueil des statistiques

doit être organisé et fiabilisé, permettant à la direction de procéder à une analyse régulière des pratiques.

Dans sa réponse au rapport provisoire, la directrice interrégionale de la MSPOM précise qu'une note de service relative aux fouilles a été diffusée le 12 août 2022. Un bilan sera effectué en décembre 2022.

La recommandation est maintenue en l'état afin de s'assurer de l'application effective et durable des instructions.

Les chiffres communiqués aux contrôleurs par le BGD, d'une part, et le service des parloirs, d'autre part, se sont avérés incohérents : ainsi le BGD dénombrait un total de 1 046 fouilles intégrales sur les quatre premiers mois de l'année 2022, inférieur au nombre de fouilles réalisées par le seul service des parloirs (1 212).

S'agissant des parloirs, ces statistiques font ressortir un taux de fouille excessivement élevé de près des deux tiers (64,8 %) des détenus ayant bénéficié d'un parloir entre janvier et avril 2022 (1 212 fouilles pratiquées sur 1 891 parloirs). Ce taux de fouille est à mettre en perspective avec le nombre de saisies réalisées à cette occasion : deux découvertes, soit un taux de découverte de 0,17 %. Il a, en outre, été constaté que ces fouilles, décidées par le gradé en charge des parloirs « *en fonction d'informations portées à sa connaissance* », peuvent concerner les mêmes détenus durant plusieurs semaines consécutives sur la base d'une succession de décisions ponctuelles de fouilles, sans qu'il ne soit pris par la direction une décision de « régime exorbitant ».

RECOMMANDATION 21

Les fouilles à nu réalisées à l'occasion des parloirs doivent être justifiées au regard des principes de nécessité, de proportionnalité et de légalité. Le nombre de détenus fouillés à nu est excessif.

Dans sa réponse au rapport provisoire, la directrice interrégionale de la MSPOM formule la même observation.

Il a par ailleurs été indiqué que les détenus du QPA sont (« *en principe mais il n'est pas certain que tous les agents le fassent réellement* ») fouillés quotidiennement à chaque retour à l'établissement, sur la base d'un régime exorbitant. Les décisions ne comportaient cependant aucune motivation (toutes les rubriques ne sont renseignées que par la mention « *autres* »), et étaient prises pour une durée illégale (par exemple du 22/02/22 au 31/01/23), et n'étaient pas notifiées aux détenus concernés.

RECOMMANDATION 22

L'application faite du régime de fouille « exorbitant » au QPA n'est conforme ni à l'esprit ni à la lettre de l'article 57 de la loi pénitentiaire. Les critères comme les modalités de mise en œuvre de ce régime dérogatoire doivent être revus, les décisions individuelles doivent être motivées et notifiées aux détenus concernés.

Dans sa réponse au rapport provisoire, la directrice interrégionale de la MSPOM formule la même observation.

Selon les témoignages recueillis – qu'il n'a pas été possible d'objectiver faute de statistiques fiables – peu d'autres fouilles intégrales sont réalisées par ailleurs, en dehors des situations où toute personne détenue est systématiquement fouillée, à savoir :

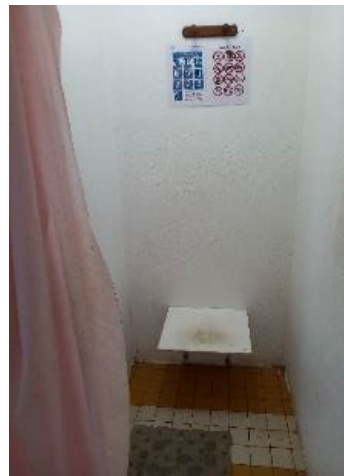
- lors de l'arrivée à l'établissement au moment de la mise sous écrou ;
- lors du placement au quartier disciplinaire (lors d'une mise en prévention ou pour l'exécution d'une sanction décidée en commission de discipline) ;
- à chaque retour dans l'établissement à l'issue d'une sortie non surveillée (permission de sortir, corvée extérieure) ;
- lors des extractions judiciaires : une fouille est, le plus souvent, réalisée au départ par la gendarmerie (en charge des escortes) ; une autre est effectuée au retour par les surveillants pénitentiaires « *compte tenu du fait que l'on ne peut avoir la certitude que la personne détenue est bien restée sous surveillance constante de l'escorte* » (cf. § 8.2, recommandation n°40) ; *a contrario*, lors des extractions médicales, escortées par l'administration pénitentiaire, la fouille n'est systématique ni au départ ni au retour (davantage en fonction des agents que des consignes figurant sur la fiche d'escorte, peu renseignée, cf. § 6.3.2).

6.2.2 Les conditions matérielles de réalisation des fouilles intégrales

Chez les hommes, les fouilles sont réalisées dans quatre boxes, fermés par des rideaux, situés à proximité de la rotonde, dotés de tapis de sol, de patères murales et, pour deux d'entre eux, d'une tablette permettant de s'asseoir.



Boxes de fouille du QMAH



Un autre local est utilisé par les gendarmes lors des extractions judiciaires. Fermé par une porte, ce local présente l'inconvénient d'être situé près de l'accès à la sortie de l'établissement et d'un escalier conduisant aux services administratifs fréquenté par de nombreuses personnes. Il a été indiqué que, pour préserver l'intimité, un agent se met alors en travers de la porte et les mouvements dans le couloir sont stoppés le temps de la fouille.



Local de fouille utilisé par les gendarmes (porte ouverte sur la vue de droite)

Chez les femmes, un espace est aménagé près d'une issue, avec caillebotis au sol, table, chaise et patère.

Dans chaque local, un affichage explique, à l'aide de pictogrammes, le déroulement d'une fouille et rappelle les objets interdits. Ces locaux sont globalement adaptés à leur usage.



Espace de fouille des femmes et affichette présente dans tous les locaux de fouille

Au QPA en revanche, les fouilles sont réalisées dans une pièce fermée équipée d'une table mais qui ne comporte, ni tapis de sol, ni patère ni chaise.

RECOMMANDATION 23

Les locaux utilisés pour les fouilles à nu doivent tous être aménagés et équipés de telle sorte qu'ils permettent que ces opérations s'effectuent dans le respect de la dignité, de l'intimité et du confort de la personne concernée.

Dans sa réponse au rapport provisoire, la directrice interrégionale de la MSPOM indique qu'un aménagement des locaux a été entrepris. Par exemple, au local greffe, un rideau a été installé. Cette mesure apparaissant insuffisante et en l'absence d'autres précisions, la recommandation est maintenue.

Selon les personnes détenues rencontrées, les pratiques professionnelles sont, sauf rares exceptions, respectueuses lors des fouilles à nu.

6.2.3 Les fouilles par palpation

Les fouilles par palpation sont peu pratiquées, les personnes détenues étant en revanche invitées à passer sous un portique à chaque mouvement.

6.2.4 Les autres fouilles s'appliquant aux personnes détenues

Il est programmé, par les officiers, la fouille de deux cellules par jour au sein de la MAH, en dehors des jours de parloirs, soit les lundi, mardi, jeudi et dimanche. Ces fouilles sont réalisées hors la présence des occupants qui patientent au niveau de la rotonde et peuvent être également fouillés à cette occasion (les témoignages ont divergé en la matière ; la fouille du détenu ne semble pas être systématique mais plutôt réservée aux cas où une découverte est faite en cellule). Compte tenu du nombre de cellules, la fréquence de ces fouilles est, en moyenne, d'une fois tous les 4 mois (certaines cellules pouvant être fouillées plus ou moins fréquemment en fonction des informations et incidents).

Selon les cadres rencontrés, « *d'autres fouilles de cellule, non programmées et non tracées, sont certainement réalisées en dépit des instructions* ».

RECOMMANDATION 24

Les fouilles de cellule doivent être effectuées dans le respect des dispositions légales et systématiquement tracées.

Dans sa réponse au rapport provisoire, la directrice interrégionale de la MSPOM précise qu'une note de service doit être publiée avant la fin de l'année 2022 afin de rappeler les textes applicables.

Les détenus interrogés ont indiqué qu'en règle générale les surveillants étaient respectueux de leurs biens lors de ces fouilles.

Il n'est, selon la mémoire collective, jamais organisé de fouilles sectorielles ni d'opérations de fouilles au moment des parloirs avec appui d'une brigade cynophile.

6.3 LA TRAÇABILITE ALEATOIRE DES MOYENS DE CONTRAINTE UTILISES NE PERMET PAS DE S'ASSURER DU RESPECT DE LA DIGNITE DES PERSONNES ET DU SECRET MEDICAL

6.3.1 À l'intérieur de l'établissement

Il n'existe pas de note de service sur l'utilisation des moyens de contrainte à l'exception d'une note très récente, datée du 28 avril 2022, relative aux « *modalités d'usage d'aérosol incapacitant et comptes-rendus d'utilisation* ». Cette note prévoit la rédaction systématique d'un compte-rendu en cas d'utilisation (avec un formulaire *ad hoc*). La dotation des premiers surveillants de roulement en aérosol « gel-poivre » n'était pas encore effective lors de la visite et les habilitations individuelles prévues n'étaient pas rédigées.

Le seul moyen de contrainte utilisé à l'intérieur de l'établissement, au moment du contrôle, était les menottes dont sont dotés les officiers et gradés. Selon les témoignages recueillis, cette utilisation demeure très rare, même les mises en prévention au QD (quatre entre le 1^{er} janvier

2021 et le 4 mai 2022, la dernière remontant au mois de décembre 2021¹⁵) ne donnant pas systématiquement lieu à menottage. En revanche, les personnes détenues punies au QD sont menottées lors de leurs déplacements (promenade, parloirs, USMP). Toutefois, l'absence de registre d'utilisation des moyens de contrainte ne permettait pas d'avoir une vue exhaustive de ces pratiques.

RECOMMANDATION 25

L'utilisation de moyens de contrainte au sein de l'établissement doit être systématiquement tracée et analysée.

Dans sa réponse au rapport provisoire, la directrice interrégionale de la MSPOM indique que l'officier infra a été sensibilisé et qu'une procédure *ad hoc* est en cours de mise en place. La recommandation est maintenue en l'état.

6.3.2 À l'extérieur de l'établissement

Si le niveau d'escorte est fixé initialement par l'officier réalisant l'entretien arrivant, il a été indiqué qu'il était par principe arrêté au niveau 2 pour permettre une phase d'observation. La CPU arrivant confirme ou infirme ce niveau. Par la suite, les modalités de réévaluation ultérieures ne sont pas organisées, laissées à l'initiative des officiers de bâtiments – quand ils y pensent – et sans examen en CPU.

Du fait de cet absence de procédure de réévaluation, 88 % des personnes détenues (171) étaient classées au niveau 2 au moment du contrôle et 12 % (24) en niveau 1 ; aucune en niveau 3¹⁶. Des personnes détenues au QPA sous le régime de la semi-liberté sont encore au niveau 2, quand bien même elles quittent librement l'établissement chaque jour.

Pour autant, le niveau d'escorte semble peu influencer, en pratique, sur la composition de l'équipage comme sur les mesures de contrainte prises lors des extractions médicales, puisque ce niveau et ces mesures ne sont que minoritairement précisés sur la « *fiche de suivi d'extraction médicale* » (renseignée dans seulement 18 % des cas, selon l'examen effectué par les contrôleurs des 92 fiches établies sur les quatre premiers mois de l'année 2022). Dès lors, les moyens de contrainte utilisés relèvent d'une appréciation personnelle du chef d'escorte et ne sont pas tracés avec exhaustivité. Les fiches telles qu'elles sont établies et renseignées ne permettent pas de déterminer les moyens de contrainte réellement mis en œuvre par l'escorte durant le transport et lors des soins.

RECOMMANDATION 26

Le niveau d'escorte doit faire l'objet d'une réévaluation pluridisciplinaire périodique. Ce niveau et les moyens de contrainte mis en œuvre doivent être proportionnés aux risques présentés. Les fiches de suivi d'extraction médicale doivent être renseignées avec davantage de rigueur

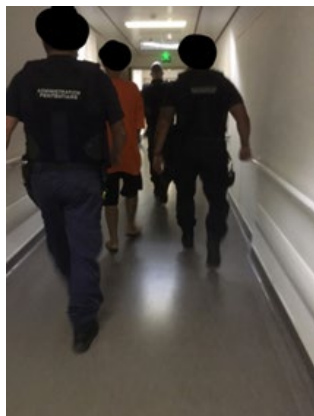
¹⁵ Données extraites de GENESIS, pouvant toutefois être légèrement sous-évaluées, le logiciel ne permettant pas de faire ressortir les éventuelles mises en prévention de personnes détenues ayant quitté l'établissement au moment de la requête.

¹⁶ Selon une extraction GENESIS, soit un total de 195 personnes détenues ayant un niveau d'escorte alors que la population hébergée était de 209 ce jour-là ; la différence ne pouvait être expliquée.

et permettre de distinguer les moyens de contrainte prévus et ceux réellement mis en œuvre par l'escorte.

Dans sa réponse au rapport provisoire, la directrice interrégionale de la MSPOM précise qu'une réunion avec l'équipe escorte a eu lieu le 20 octobre 2022. La révision des niveaux d'escorte est en cours et devra répondre à un calendrier fixé annuellement.

Le CGLPL salue les démarches engagées sur les niveaux d'escorte, la recommandation est maintenue en l'état, les améliorations des fiches d'escorte devant être effectives.



Escorte médicale au centre hospitalier



Intérieur du fourgon

Les transports des patients par les escortes médicales sont effectués dans un véhicule en très bon état, propre et climatisé, comportant une cellule double et deux simples grillagées et vitrées sur l'extérieur ; deux sièges sont prévus pour les surveillants à l'arrière ; tous les sièges sont positionnés dans le sens de la marche.

Pour les consultations externes, les escortes utilisent, pour leur véhicule, les places réservées à proximité du bloc de consultation ; ils doivent néanmoins emprunter les mêmes endroits que les patients de l'hôpital ; la personne traverse ainsi menottée des espaces où se trouve du public ; les surveillants l'installent dès que possible dans un recoin protégé du regard ou dans une salle de consultation fermée.

Il n'est pas toujours possible de savoir si les surveillants sont restés aux côtés du détenu durant les consultations et examens médicaux. Sur 92 fiches, 69 (soit 75 %) ne sont pas renseignées sur ce point ; seules 22 fiches (24 %) indiquent que les surveillants doivent rester en permanence avec maintien des moyens de contrainte et une qu'ils restent sans moyens de contrainte. Néanmoins, des témoignages de plusieurs personnes détenues laissent toutefois à penser que les surveillants restent le plus souvent, y compris pour des examens intimes (radiographies, échographie des testicules par exemple), en violation du secret médical.

RECOMMANDATION 27

La présence des surveillants lors des examens médicaux, attentatoire à l'intimité, à la dignité et au secret médical, doit relever de l'exception motivée.

Dans sa réponse au rapport provisoire, la directrice interrégionale de la MSPOM précise qu'à la suite de la réunion du 20 octobre, une note de service est en cours de rédaction sur ce sujet.

La recommandation est maintenue en l'état.

6.4 LES INCIDENTS SONT TRES PEU NOMBREUX ET D'UNE FAIBLE GRAVITE

Le nombre d'incidents recensés est exceptionnellement bas pour un établissement de cette nature. Ils sont, en outre, d'une faible gravité. Ainsi, selon les éléments communiqués aux contrôleurs, sur les 11 premiers mois de 2021¹⁷, 106 incidents ont été relevés (soit moins de 10 par mois) dont 85 (80 %) étaient des découvertes d'objets ou substances prohibés. Venaient ensuite les violences entre personnes détenues (11), les violences verbales à l'encontre des personnels (4), puis les violences physiques envers les personnels et les dégradations (3 chacune). Aucune projection, aucun acte auto-agressif, aucune évasion ou tentative et aucun mouvement collectif n'était déploré.

Cette tendance se confirme sur les quatre premiers de l'année 2022, avec 42 incidents recensés (soit un nombre d'incidents par mois à peine plus élevé). Il est toutefois à noter l'apparition de projections (7 recensées ; un renforcement du grillage sur la cour du bâtiment B était envisagé) et une recrudescence des violences verbales envers les personnels (4). Une tentative de suicide a également été déplorée. Les autres faits enregistrés sont 22 découvertes, 6 dégradations et 2 violences entre détenus.

Ces incidents donnent lieu à des poursuites disciplinaires rapides (cf. § 6.5), ceux qui ne sont pas poursuivis étant essentiellement des dégradations ou des pertes de cartes de circulation (avec retenue au profit du Trésor public), des découvertes sans auteur identifié ou des « petites » insultes (pour lesquelles des lettres d'excuse peuvent être rédigées). Les découvertes réalisées lors des fouilles aux parloirs donnent lieu, pour les personnes condamnées, à une suspension du permis de visite de 3 mois ; pour les personnes prévenues, les faits sont communiqués au juge. Si la famille est encore présente et en fonction des quantités de stupéfiants découvertes, la gendarmerie peut être appelée pour interpellier les visiteurs (entendus en audition libre en règle générale).

Une note de service du 25 février 2022 fixe les modalités d'information des autorités judiciaires. Un protocole avec le parquet, la gendarmerie et la sécurité publique, commun aux deux établissements pénitentiaires de l'île, « *relatif à l'échange d'informations entre l'administration pénitentiaire, le parquet et les services enquêteurs et au traitement des infractions commises en détention* », daté du 13 avril 2022, était en cours de signature.

Il a été signalé une difficulté pour faire procéder, en l'absence de procédure judiciaire, à la récupération et à la destruction des objets et produits stupéfiants saisis. Des stocks importants encombrant ainsi les armoires et coffres des cadres de l'établissement.

6.5 LES CONDITIONS D'EXECUTION DES SANCTIONS DISCIPLINAIRES NE SONT PAS RESPECTUEUSES DES DROITS

6.5.1 La procédure disciplinaire

Les comptes-rendus d'incidents (CRI) donnent tous lieu à enquête. Un gradé était, jusqu'à février 2022, chargé de la rédaction de ces enquêtes ; du fait de l'indisponibilité de cet agent, cette tâche

¹⁷ Il n'a pas été possible de disposer d'éléments exploitables pour le mois de décembre 2021 du fait de la mise en place du logiciel PRINCE sur lequel les agents rencontrés n'étaient pas formés pour effectuer des extractions statistiques.

est dorénavant effectuée par les officiers de bâtiment, ce qui a permis de réduire les délais de rédaction sans qu'il ait été constaté de perte de qualité. Les enquêtes sont ainsi terminées, le plus souvent, dans la semaine suivant le CRI. Elles sont contrôlées par le BGD puis soumises au chef de détention (ou son adjoint en son absence) qui décide des poursuites en commission de discipline. Or le chef de détention peut être amené à présider la commission de discipline (CDD) qui statuera sur le dossier.

RECOMMANDATION 28

Dans le cadre de la procédure disciplinaire, l'autorité qui décide de l'opportunité des poursuites doit être distincte de celle qui assure la présidence de la commission de discipline. Cette séparation permet d'assurer une meilleure protection des libertés individuelles et une plus grande impartialité de la procédure.

Dans sa réponse au rapport provisoire, la directrice interrégionale de la MSPOM explique qu'au regard du nombre conséquent d'officiers sur le CP, une réorganisation des présidences des CDD est en cours. Lorsque le chef de détention préside la CDD, il ne poursuit pas les procédures. Il est exceptionnel que l'agent qui préside ait au préalable décidé de poursuivre.

La recommandation est maintenue en l'état au regard de la réorganisation en cours des CDD.

Il a été indiqué que, pour les détenus polynésiens qui maîtrisent imparfaitement la langue française, l'enquête pouvait être effectuée par un agent parlant polynésien (mais rédigée en français). Il n'est jamais recouru à l'assistance d'un interprète, ni au stade de l'enquête ni lors du passage en CDD.

RECOMMANDATION 29

Afin de garantir le bon exercice des droits de la défense, les personnes ne maîtrisant pas bien la langue française faisant l'objet de poursuites disciplinaires doivent bénéficier, dès la phase d'enquête et au moment de leur comparution en commission de discipline, d'un dispositif d'interprétariat. Cette traduction ne peut être valablement assurée ni par un autre détenu ni par du personnel pénitentiaire.

Dans sa réponse au rapport provisoire, la directrice interrégionale de la MSPOM considère qu'il serait utile de se rapprocher du TPI pour obtenir la liste des interprètes et avoir des précisions sur les règles budgétaires (imputation).

La recommandation est maintenue en l'état.

Selon le rapport d'activité de l'établissement, en 2021, sur les 264 CRI établis, 183 ont donné lieu à poursuite (soit 69 %). Si la décision de poursuite peut prendre quelques jours (18 dossiers en attente au jour du contrôle), l'enrôlement des dossiers en CDD est fait sans délai par le BGD. Le rythme d'une à deux CDD par mois permet de traiter les affaires (aucun dossier en attente).

Le BGD notifie les convocations aux personnes détenues la semaine précédant la tenue de la CDD. À cette occasion, il les interroge sur leur souhait de se voir assister par un avocat.

L'analyse par les contrôleurs des vingt dernières enquêtes fait ressortir que les dossiers sont réguliers sur la forme comme sur le fond. Les enquêtes sont sommaires mais complètes (audition des éventuels témoins, visionnage lors de l'enquête et de la CDD des éventuelles images de vidéosurveillance).

6.5.2 La commission de discipline

Il n'a pas été possible aux contrôleurs d'assister à une CDD. Celle-ci est présidée alternativement par le chef d'établissement, son adjointe ou le chef de détention, les décisions de délégation étant à jour (les officiers de bâtiment ont également délégation et tiennent parfois des CDD ; l'attaché, lui, ne siège pas en pratique). Six assesseurs civils (pour la plupart retraités) sont agréés par le tribunal mais seuls deux sont réellement disponibles. L'assesseur pénitentiaire est un agent du BGD qui tient également le secrétariat de l'audience. Un surveillant disponible du roulement assure la police.

Les avocats sont présents lorsqu'ils sont demandés, ce qui n'est pas systématique : dans 37 % des cas seulement en 2021 selon le rapport d'activité de l'établissement. Dans l'hypothèse rare d'une carence de l'avocat, il a été indiqué que le président propose au comparant un report d'audience, ce qui a pu être constaté par les contrôleurs en consultant le registre de la CDD dans au moins une affaire en 2021.

L'avocat s'entretient avec son client dans un espace à l'entrée de la salle d'audience, elle-même située à proximité du gymnase, ce qui peut parfois être source de nuisances sonores durant les débats. Climatisée et lumineuse, cette salle comprend l'affichage des délégations, l'échelle des sanctions et une déclaration des droits de l'homme et du citoyen joliment décorée. En revanche, le tableau d'ordre des avocats n'est pas disponible.

Le comparant se tient debout derrière une barre ; l'avocat dispose d'une table et d'une chaise.



Salle de commission de discipline



6.5.3 Les sanctions disciplinaires

Il n'a pas été possible d'obtenir de statistiques globales sur les sanctions disciplinaires. Si la jurisprudence peut varier selon les présidents, l'examen des décisions rendues au cours des quatre premiers mois de 2022 fait ressortir une certaine sévérité au regard de ce qui est habituellement constaté et de la relative faiblesse des incidents recensés (cf. § 6.4). Sur 26 décisions, 6 ont prononcé une peine de quartier disciplinaire ferme (23 %), 16 du QD avec sursis partiel ou total (62 %), 3 avertissements (12 %) et 1 relaxe (4 %). Il a été constaté que des sanctions de QD ferme étaient prononcées dès la première découverte d'objet prohibé ; que les sursis portaient sur une durée de 6 mois et qu'ils étaient effectivement révoqués en cas de réitération. En outre, une sanction de QD ferme a été assortie d'un déclassé disciplinaire du travail (auxiliaire cuisine) pour une découverte d'un téléphone portable et d'une clé USB en cellule, sans lien aucun avec le travail, ce déclassé étant motivé par « une rupture du lien de confiance ».

En cas de sanction disciplinaire, il peut être demandé à la juge d'application des peines (JAP) un retrait de crédit de réduction de peine (CRP), chaque président ayant son propre barème : ainsi, si le chef d'établissement ne demande pas systématiquement de retrait de CRP, son adjointe le fait « *en fonction de la faute* » alors que le chef de détention demande à hauteur de deux jours de CRP pour un jour ferme de QD et d'un jour de CRP pour un jour de QD avec sursis. Il a été indiqué que « *la JAP suit globalement ces demandes, parfois en arrondissant à la dizaine supérieure ou inférieure* ».

Les recours contre les décisions de la CDD sont peu nombreux (trois au cours des huit derniers mois) ; aucun n'a abouti.

Il n'y a pas de retard dans l'exécution des sanctions ; en cas de rare saturation du QD, la mise à exécution est priorisée selon la gravité des faits.

Il est à noter une pratique favorable aux personnes détenues consistant à placer les punis au QD en fin de journée et à lever la mesure en début de journée, réduisant d'autant la durée de la sanction.

BONNE PRATIQUE 5

Les modalités horaires de placement des punis au quartier disciplinaire leur sont favorables comme limitant la durée du séjour.

Il est exceptionnel que le médecin établisse un certificat d'incompatibilité d'enfermement au QD mais, lorsque c'est le cas, la punition est immédiatement levée.

6.5.4 Le quartier disciplinaire

Le « quartier » disciplinaire, qui n'est pas labellisé, est en réalité constitué, au QMAH, de quatre cellules situées au début de la coursive C2 (cellules 201 à 204), une simple grille séparant ces cellules du reste de la coursive.

Une des cellules (la 202) était hors service au moment du contrôle (sanitaires défectueux) et les peintures de trois d'entre elles étaient dégradées. Elles sont équipées d'un interphone en état de fonctionnement, relié nuit et jour au PCI. L'éclairage naturel et la ventilation sont bien assurés par les ouvertures en dépit du caillebotis et du barreaudage. Un poste de radio est effectivement proposé. En revanche, il a été constaté que les cellules sont dépourvues d'allume-cigare, obligeant le détenu à appeler un premier surveillant pour allumer les cigarettes ou limitant la possibilité de fumer au seul temps de promenade (une fois par jour). En pratique, un briquet est régulièrement laissé à la disposition de la personne détenue (ce que semble confirmer les nombreuses traces de brûlures au plafond), mais « *selon son comportement* » et le bon vouloir du surveillant.

RECOMMANDATION 30

La possibilité de fumer en cellule du quartier disciplinaire ne doit pas être soumise à l'aléa de la disponibilité ou du bon vouloir des surveillants. Un dispositif d'allume-cigare doit être mis à la disposition des punis.

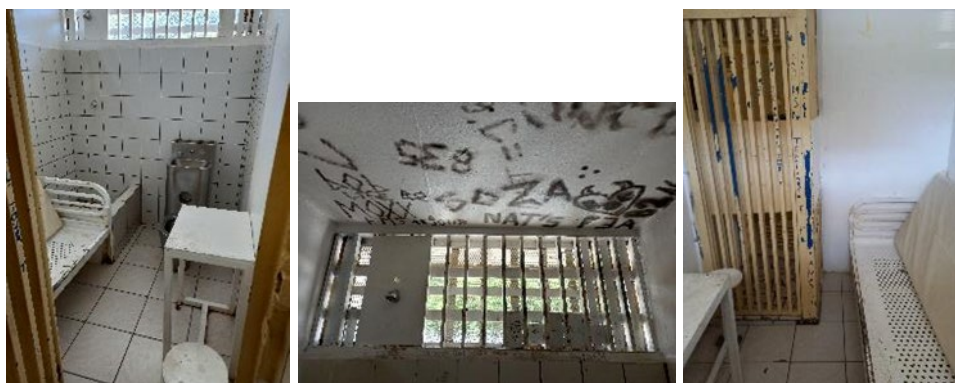
Dans sa réponse au rapport provisoire, la directrice interrégionale de la MSPOM explique que les services techniques analysent la faisabilité d'un tel dispositif.

La recommandation est maintenue en l'état.

Les cellules du QD présentent la particularité d'être équipées d'une douche.

BONNE PRATIQUE 6

L'équipement d'une douche dans chaque cellule du quartier disciplinaire contribue au respect de la dignité des personnes punies.



Vue d'une cellule pour hommes du QD

La promenade quotidienne (une heure) s'effectue dans une cour « sécurisée » qui sert également pour les personnes isolées (cf. § 6.6). D'une superficie de 20 m² environ, cette cour est recouverte d'un toit bétonné et donne, sur une de ses longueurs, barreaudée et grillagée, sur la cour du bâtiment A. Elle est équipée d'une barre de traction, de toilettes à la turque et d'un point d'eau, mais est dépourvue de siège.

RECOMMANDATION 31

L'aménagement de la cour de promenade utilisée par les personnes punies ou isolées doit être complété. La promenade devrait être proposée deux fois par jour aux personnes punies.

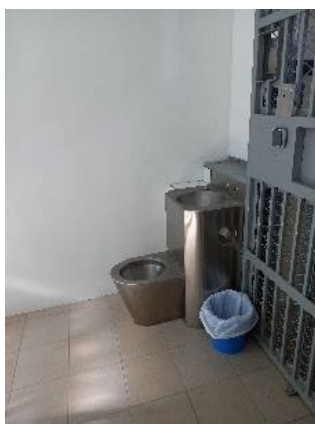
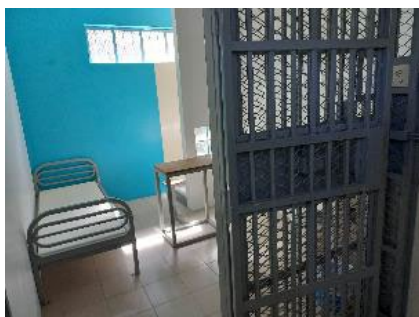
Dans sa réponse au rapport provisoire, la directrice interrégionale de la MSPOM fait observer que le planning des promenades est contraint dans la mesure où la cour QD/QI se situe à l'entrée d'une cour classique de bâtiment.

La recommandation est maintenue.



La cour de promenade du QD

Une cellule disciplinaire réservée aux femmes est située dans le bâtiment du QF. En excellent état et bien aménagée, elle est également dotée d'une douche.



Vues de la cellule disciplinaire pour femmes

La surveillance des cellules disciplinaires est effectuée par les agents du roulement. Il a été indiqué que quatre rondes nocturnes étaient effectuées, avec réveil des personnes.

Un état des lieux, contresigné par le puni, est réalisé à l'entrée et à la sortie. Les arrivants sont systématiquement vus en entretien par un officier qui informe par mail le BGD, le greffe, le parloir et l'USMP. Lors de cet entretien, est remis un « *guide du quartier disciplinaire* » qui résume, en français et en tahitien, de façon simple mais claire, les « *droits et devoirs* » des personnes punies.

Le médecin se rend au QD deux fois par semaine en principe (les mardi et jeudi) mais il a été constaté, en contrôlant les registres du QD, que les visites du médecin se réduisaient le plus souvent à un seul passage hebdomadaire (le jeudi). Il a en outre été indiqué que les entretiens se réalisaient généralement au travers du sas barreaudé de la cellule.

RECOMMANDATION 32

Conformément aux textes en vigueur, le médecin doit se rendre au minimum deux fois par semaine au quartier disciplinaire (en plus de la visite systématique des arrivants au QD). Ces entretiens doivent se faire dans des conditions respectueuses de la confidentialité et de la dignité.

Dans sa réponse au rapport provisoire, la directrice interrégionale de la MSPOM indique que la procédure est à revoir avec l'US, le temps du médecin dédié est insuffisant pour effectuer les consultations et les visites QI/QD.

La recommandation est maintenue en l'état.

Un parloir (le jeudi, en dehors des jours habituels de parloir) et un appel téléphonique (depuis un poste installé près de la cour de promenade) sont possibles par période de sept jours.

Les cantines sont réduites au tabac, aux produits d'hygiène et de correspondance. Il peut être cantiné par anticipation de la sortie du QD. Des livres peuvent être demandés à la bibliothèque et les ouvrages religieux sont autorisés.

Si la sanction dure plus de sept jours, le linge est lavé, gratuitement. En deçà, sont utilisés les vêtements du paquetage que le puni a été invité à faire avant de monter au QD, stocké dans des placards prévus à cet effet.

Il a été indiqué qu'il n'y avait jamais eu de blocage du QD par des personnes refusant d'en sortir.

6.6 SI LES CONDITIONS DE DETENTION DANS LA CELLULE D'ISOLEMENT N'APPELLENT PAS D'OBSERVATIONS, UNE SITUATION D'ISOLEMENT DE FAIT A ETE CONSTATEE

Il n'existe pas de quartier d'isolement à proprement parler mais une seule cellule qualifiée « d'isolement » située au début de la coursive B2 (cellule B 201). Similaire à une petite cellule ordinaire, celle-ci ne se différencie que par le métal déployé sur la fenêtre et au-dessus de la porte d'entrée (sans toutefois que ce dispositif n'empêche l'air et la lumière de passer).



Vue de la cellule d'isolement

La notion d'isolement est relative car, comme les contrôleurs ont pu le constater, la personne détenue peut échanger sans difficultés avec les autres détenus de la coursoive soit par la fenêtre, soit par la porte, soit encore lors de la distribution des repas.



Porte de la cellule d'isolement

La surveillance est assurée par les agents du roulement.

La cour de promenade est celle utilisée pour les punis du QD (cf. § 6.5) ; deux promenades quotidiennes d'une heure sont proposées. Il est à noter que la personne isolée au moment de la visite a intenté un recours pour indignité des conditions de détention du fait de l'absence « d'accès à l'air libre » compte tenu de la configuration de cette cour, qui a été rejeté par le juge des libertés et de la détention le 23 janvier 2022.

La personne isolée est toujours seule lors des activités qui lui sont accessibles : sport (deux fois 1h par semaine, au gymnase) ; art plastique (1h par semaine) ; jeu d'échec (1 fois par semaine) ; bibliothèque (1 fois par semaine) et, en projet, médiation animale (cf. § 10.5, bonne pratique n°8). Un livret d'accueil précisant les conditions de détention à l'isolement a été remis aux contrôleurs mais l'existence de ce livret était inconnue des officiers.

Une personne prévenue (dont l'épouse était également incarcérée au QF) était sous le coup d'une mesure d'isolement judiciaire au moment du contrôle et ce depuis son incarcération le 1^{er} septembre 2021. Aucun permis de visite ni de droit de téléphoner ne lui a été octroyé par le juge. Une note de gestion a été prise par la direction ; si les mouvements de ce détenu sont accompagnés (avec blocage des autres mouvements), il ne fait pas l'objet de mesures de contrainte au sein de l'établissement et est placé en niveau d'escorte 2. Il a été soumis à son arrivée (durant deux fois un mois) au régime exorbitant des fouilles.

Selon les officiers interrogés, les décisions de mise à l'isolement administratif sont peu fréquentes (une en trois ans). De ce fait, l'établissement n'aurait jamais eu à gérer deux isolements simultanés. Pour autant, l'attention des contrôleurs a été attirée sur la situation de la personne incarcérée dans la cellule B 202, juste en face de la cellule d'isolement, dont il ressort après examen qu'elle fait l'objet d'un isolement de fait. Ce détenu, qui a multiplié les incidents et violences à l'encontre d'autres détenus (il s'est notamment filmé avec un portable en train de frapper son codétenu), ferait l'objet de menaces, contraignant l'administration à le placer seul en cellule. Il a également été exclu de toutes les activités (y compris le sport et le culte) du fait de son comportement. Il se rend seul en promenade dans la cour du bâtiment B.

RECOMMANDATION 33

La situation de la personne détenue à la cellule B 202, dont les conditions de détention s'apparentent à une mesure d'isolement de fait, doit être régularisée sans délai.

Dans sa réponse au rapport provisoire, la directrice interrégionale de la MSPOM indique que la personne détenue concernée a été transférée au CD de Tatutu.

7. LES RELATIONS AVEC L'EXTERIEUR

7.1 LES EVENEMENTS FAMILIAUX SONT GLOBALEMENT PRIS EN COMPTE

En cas de décès d'un proche d'un détenu, un CPIP demande à la famille un certificat de décès ou, à défaut, un document émanant d'une société de pompes funèbres, avant d'informer l'intéressé. Eventuellement, l'unité sanitaire sera sollicitée pour un accompagnement psychologique du détenu.

Si le détenu souhaite assister aux obsèques, une demande de permission de sortir est transmise au JAP (pour un condamné) ou au magistrat en charge de son affaire (pour un prévenu). Il faut une escorte pour un prévenu, parfois pour un condamné.

Selon les informations recueillies par les contrôleurs, les autorisations sont la plupart du temps délivrées et aucune difficulté de disponibilité des escortes n'est signalée (sans pouvoir objectiver ces déclarations).

Si un proche du détenu se trouve en fin de vie, le JAP ou le magistrat concerné peut accorder une permission de sortir. C'est également possible afin de rendre visite un à nouveau-né quelques jours ou quelques semaines après la naissance.

Pour l'anniversaire du détenu, sa famille peut faire entrer un gâteau, si une demande écrite est faite au service des parloirs.

7.2 L'ACCES AU DROIT DE VISITE EST SYSTEMATIQUEMENT REFUSE POUR LES VICTIMES DE VIOLENCES INTRA-FAMILIALES

Les permis de visite sont délivrés par le chef d'établissement, pour les condamnés, et par le magistrat en charge de son affaire, pour les prévenus.

Le demandeur doit fournir : deux photos, une copie d'une pièce d'identité et d'une preuve de résidence ; une lettre de motivation si le demandeur est un ami. Pour les enfants de moins de 12 ans, il faut la copie d'une pièce d'identité ou un certificat de naissance. Le chef d'établissement peut demander une enquête de moralité réalisée par le Haut-Commissariat¹⁸ (avec un délai de deux à trois mois).

Pour un condamné, le permis de visite est accordé en huit à dix jours. Pour un prévenu, tout dépend de la diligence des services du TPI.

Les demandes de permis de visite émanant d'une victime de violences intra-familiales sont systématiquement refusées, comme les demandes de figurer parmi les numéros de téléphone que le détenu peut appeler. Le service des parloirs repère le type d'infraction sur la fiche pénale du détenu et recherche l'identité de la victime en se déplaçant au greffe. Or le refus systématique devrait être réservé aux victimes pour lesquelles une décision judiciaire interdit tout contact avec le détenu auteur de violences.

En effet, aucun texte n'impose ce refus systématique. Dans son courrier du 18 mars 2021 aux directeurs interrégionaux des services pénitentiaires (ayant pour objet : « *La mise en œuvre par l'administration pénitentiaire des nouvelles dispositions relatives aux interdictions de contact et de paraître durant l'incarcération* »), le directeur de l'administration pénitentiaire souligne : « *En*

¹⁸ Le haut-commissariat de la République en Polynésie française est l'institution de l'État français en Polynésie française, le haut-commissaire a rang de préfet.

*dehors des cas d'interdiction judiciaire de contact liant la compétence du chef d'établissement, ce dernier **peut** prendre une décision administrative refusant l'octroi d'un permis de visite pour des motifs de bon ordre, de sécurité et de prévention des infractions (...) et spécialement dans le cas où la personne détenue a été condamnée pour des faits de violence conjugale. »*

RECOMMANDATION 34

L'interdiction systématique de la direction de tout contact – visites, communications téléphoniques – entre une personne détenue et la victime de faits de violences conjugales, en dehors d'une interdiction judiciaire, doit être révisée. Les décisions de refus doivent être individualisées, motivées et doivent spécifier les voies et délais de recours.

Dans sa réponse au rapport provisoire, la directrice interrégionale de la MSPOM précise qu'il n'y a plus d'interdiction systématique et qu'une note de service à l'égard des personnels concernés est en cours de rédaction.

Le CGLPL salue les démarches engagées qui sont en cours, en conséquence la recommandation est maintenue.

Les suspensions de permis de visite sont généralement dues à la découverte d'objets lors de fouilles après un parloir. C'est le cas de trois suspensions récentes :

- le 30 avril 2022, une suspension à titre conservatoire pour la découverte de 5 g de cannabis et un téléphone sur le détenu à l'issue d'un parloir. Suspension de trois mois envisagée ;
- le 30 mars 2022, une suspension à titre conservatoire pour la découverte de 6 g de cannabis après une fouille des habits déposés par une visiteuse. Suspension de trois mois envisagée ;
- le 27 août 2021, suspension par le juge d'instruction (détenu prévenu) après la découverte d'un sachet de cannabis sous le pied d'un détenu au cours du parloir.

La nourriture cuisinée, transmise à l'occasion des parloirs, est également scrutée car, en 2021, des agents ont découvert du cannabis dans des boulettes de viande ou dans des morceaux de mangue.

7.3 LES BOXES DES PARLOIRS NE PERMETTENT AUCUNE INTIMITE SONORE ET VISUELLE

La prise de rendez-vous ne s'effectue que par téléphone les lundis, mardis et jeudis de 7h à 12h et de 13h à 14h45.

Il n'y a pas de local d'accueil des familles. Seul un auvent devant la porte du CP permet de se protéger du soleil ou de la pluie. Il y a un distributeur de boissons, mais pas de point d'eau. Pour accéder à un WC, il faut demander une clef et se rendre aux toilettes extérieures du QPA. Un mur de 40 casiers est à disposition des familles, si elles n'oublient pas d'apporter leur cadenas.



Abris pour les familles en attente de parloirs

Les parloirs ont lieu les mercredis, vendredis et samedis de 7h à 10h30 et de 12h55 à 16h30. Chaque parloir dure 55 minutes. Condamnés comme prévenus ont droit à trois parloirs par semaine, en recevant à chaque fois trois visiteurs au maximum. Sauf interdiction judiciaire, un enfant peut rendre visite à un détenu s'il est accompagné d'un titulaire de l'autorité parentale (ou d'une personne autorisée par un titulaire de l'autorité parentale).

Les sacs de vêtements sont systématiquement fouillés à l'entrée dans l'établissement. Le linge récupéré par les familles est fouillé de manière aléatoire. Chaque détenu a le droit de recevoir chaque semaine 3 kg de plats cuisinés et 3 kg de fruits découpés. Ils sont fouillés et pesés, avec une tolérance de 400 à 500 g pour 3 kg. L'autorisation de recevoir deux fois trois kilos de nourriture par semaine est très positif ; même si l'absence de réfrigérateur pose une difficulté de conservation (cf. § 5.1.2, recommandation n°2).

Les objets classiquement interdits en détention sont inventoriés¹⁹. Des objets sont autorisés en quantité limitée²⁰.

Les parloirs se déroulent dans 20 boxes (dont un doté d'une séparation hygiaphone). Il n'y a pas de séparation phonique entre les boxes, ce qui provoque parfois un brouhaha mais surtout nuit à l'intimité des rencontres. Entre les deux rangées de box se situe un couloir où déambule le personnel de surveillance : il voit et assiste donc à tout ce qui se passe dans les boxes (mais sans entendre ce qui se dit). Ce manque d'intimité visuelle (vis-à-vis des surveillants) et sonore (vis-à-vis des autres détenus et visiteurs) avait déjà été signalé lors du contrôle de 2012.



Boxes de parloirs sans intimité visuelle ni phonique

Dans le couloir des parloirs, les enfants disposent de tableaux et de craies pour se divertir pendant que leurs parents se parlent.

Il n'y a jamais de double-parloirs. Selon le personnel de surveillance, ce n'est pas demandé. Les familles qui viennent de loin demeureraient sur Tahiti plusieurs semaines et n'auraient donc pas besoin de parloirs de plus de 55 minutes.

¹⁹ En sus de la liste habituelle on trouve le pain et les viennoiseries.

²⁰ 2 magazines ou 2 livres, 1 bloc-notes, 2 photos de famille, 5 shorts, 5 tee-shirts, 2 serviettes ; une paire de chaussures par trimestre.

Les visiteurs en fauteuil roulant utilisent le chemin d'accès des camions : ils échappent au portique de détection. Du coup, le détenu visité subit une fouille intégrale systématique.

	Janvier 2022	Février 2022	Mars 2022	Avril 2022
Nombre de parloirs	513	Indisponible	532	675

RECOMMANDATION 35

La salle des parloirs doit être réaménagée afin de garantir l'intimité visuelle et sonore des rencontres.

L'abri d'attente dévolu aux familles doit être agrandi avec un point d'eau et un WC.

Dans sa réponse au rapport provisoire, la directrice interrégionale de la MSPOM explique que l'abri d'attente dévolu aux familles doit être agrandi avec un point d'eau et un WC. Elle précise que les personnels pénitentiaires doivent pouvoir contrôler visuellement les parloirs. Concernant l'abri famille, il se situe sur la rivière et le manque de place actuel limite les possibilités.

La recommandation est maintenue.

Le CP ne dispose pas d'unité de vie familiale.

RECOMMANDATION 36

Une unité de vie familiale doit être créée.

Dans sa réponse au rapport provisoire, la directrice interrégionale de la MSPOM indique que la création d'une unité de vie familiale n'est actuellement pas envisageable.

La recommandation est maintenue.

7.4 LE NOMBRE DES VISITEURS DE PRISON EST INSUFFISANT

L'établissement ne dispose que d'une visiteuse de prison qui intervient uniquement auprès des femmes. Deux nouvelles personnes viennent de recevoir un agrément et vont être invitées à visiter l'établissement.

Aucune demande n'est en attente. Il faut dire que l'information, si elle apparaît dans le livret d'accueil, est peu relayée faute de pouvoir convenablement y répondre.

L'arrivée de nouvelles recrues doit permettre de dynamiser le dispositif.

7.5 LES COMMUNICATIONS EN POLYNESIE COUTENT DEUX A TROIS FOIS PLUS CHER QUE CELLES AVEC L'HEXAGONE

7.5.1 La correspondance écrite

A l'exception des envois à l'attention notamment d'un avocat, du défenseur des droits (DDD), du CGLPL ou de l'observatoire international des prisons (OIP), le courrier vers l'extérieur est soumis à un contrôle. Celui des condamnés est lu par le vaguemestre, qui signale la situation s'il constate des menaces. Celui des prévenus est transféré au magistrat en charge de la procédure judiciaire au TPI. Les indigents reçoivent au moins deux timbres, des enveloppes, des feuilles et un crayon.

Le courrier intérieur est ouvert et trié. Seules les lettres adressées au chef d'établissement ne sont pas ouvertes.

7.5.2 La correspondance téléphonique

Depuis le 24 décembre 2021, 118 postes téléphoniques en cellule ont été mis en service. Ils s'ajoutent aux six cabines téléphoniques en coursive et cours de promenade.

Chaque détenu dispose d'une liste de numéros de téléphone qu'il est autorisé à appeler. L'autorisation est donnée par le chef d'établissement pour les condamnés, par le magistrat en charge de la procédure judiciaire pour le prévenu. L'installation a été confiée à la Société Télió avec une architecture singulière : pour joindre un correspondant en Polynésie française, la communication passe par l'Hexagone. Dès lors, le tarif est environ deux à trois fois plus cher pour appeler un correspondant à Tahiti ou sur une autre île en comparaison avec le coût d'une communication avec l'Hexagone.

Communications vers :	Sans forfait : prix par minute	Forfait 3600 XPF (30,17€). Prix/min.	Forfait 6000 XPF (50,28€). Prix/min.
Hexagone (fixes)	13 XPF (0,11€)	12 XPF (0,10€)	12 XPF (0,10€)
Hexagone (mobiles)	22 XPF (0,18€)	18 XPF (0,15€)	20 XPF (0,17€)
Polynésie française	40 XPF (0,33€)	37,9 XPF (0,32€)	38,7 XPF (0,32€)

En 2021, la dépense moyenne mensuelle par détenu était de 1 851 XPF (15,51 €). Passé le début de l'installation des téléphones en cellule, l'engouement a pris fin en raison des tarifs prohibitifs des communications locales – la dépense mensuelle par détenu est passée de 29,03 euros (3 464 XPF) en janvier 2022 à 15,33 euros (1 829 XPF) en avril 2022.

RECOMMANDATION 37

Des mesures doivent être prises pour ajuster le coût des appels téléphoniques. Il est inadmissible que le coût d'un appel local en Polynésie française soit au moins deux fois plus cher qu'un appel émis vers l'Hexagone.

Dans sa réponse au rapport provisoire, la directrice interrégionale de la MSPOM explique que le coût des communications est établi nationalement.

La recommandation est maintenue à l'attention du ministre de la justice.

Par ailleurs, 39 pannes ont été dénombrées pour les quatre premiers mois de l'année 2022. Le délai moyen de réparation est de 29 jours (d'une journée à 109 jours). Lorsqu'il s'agit d'une panne de logiciel, Télió peut intervenir depuis l'Hexagone assez rapidement. Lorsqu'il s'agit d'une réparation à réaliser sur l'appareil lui-même, Télió fait intervenir sur place la société Vinci, ce qui allonge le délai d'intervention.

Les communications téléphoniques entre détenus sont techniquement possibles sur prise de rendez-vous, et après autorisation.

Les conversations téléphoniques – qui sont conservées pendant trois mois – peuvent être écoutées par certains agents pénitentiaires habilités du CP de Faa'a. Elles sont réalisées tous les jours de manière aléatoire en raison d'un signalement sur le comportement du détenu.

7.6 L'ACCES A L'EXERCICE D'UN CULTE EST ASSURE AVEC UNE INSCRIPTION DE PRES DE HUIT DETENUS SUR DIX AUX CEREMONIES

Parmi les informations données aux arrivants, le droit d'accès à l'exercice d'un culte est clairement exposé. Au moment du contrôle, 134 détenus sont inscrits à un culte au grand quartier, soit 79 %. Ils se répartissent en : 60 au culte catholique, 44 au culte protestant, 14 au culte adventiste, 10 au culte Témoins de Jehova et 6 au culte de la Communauté du Christ.

Une salle spacieuse est à disposition des cultes pour leurs cérémonies ou des études de textes avec un aumônier. Cependant, elle manque d'aération et est mal insonorisée (bruit de la chambre froide de la cuisine). L'établissement ne met pas à disposition de chaque culte une armoire fermant à clef (pour ranger des livres ou des objets de culte). De plus, les boîtes aux lettres sont dégradées.



Vue de la salle de culte

Cinq cérémonies cultuelles d'une heure et demie ont lieu chaque semaine. La salle de culte est à nouveau accessible à 50 personnes contre 10 pendant la crise sanitaire. La direction avait alors demandé aux détenus de limiter leur participation à un seul culte. Alors que cette restriction a pris fin plusieurs mois avant le contrôle elle était toujours appliquée.

Tous les matins et tous les soirs, des détenus font entendre des chants religieux depuis leur cellule. Chaque premier samedi du mois de décembre, une cérémonie multi-cultuelle est organisée avec des prières dans une cour de promenade.

De sources concordantes, il est établi que le personnel de surveillance manque de motivation pour assurer les mouvements de détenus vers la salle de culte, ce qui explique un certain nombre d'absences.

8. L'ACCES AUX DROITS

8.1 L'INFORMATION JURIDIQUE EST INSUFFISAMMENT ASSUREE

8.1.1 L'information juridique générale

Les personnes détenues peuvent trouver en bibliothèque des ouvrages de procédure pénale, des codes, le règlement intérieur de l'établissement, le guide du prisonnier de l'OIP et le rapport annuel du CGLPL.



Ouvrages juridiques en bibliothèque

Les notes à l'attention de la population pénale affichées en détention sont parfois traduites en tahitien, notamment celle relative au droit de vote ou au civisme.

Une convention relative à la création et au fonctionnement d'un point d'accès au droit (PAD) a été signée le 9 mars 2018 entre les autorités judiciaires, les directions des établissements pénitentiaires, le bâtonnier de l'ordre des avocats, le directeur fonctionnel du SPIP et l'association polyvalente des actions judiciaires de Polynésie française (APAJ). L'information de l'existence du PAD est assurée par le SPIP et des affichages sont positionnés en détention en langue française et tahitienne. Le SPIP centralise les demandes et informe le barreau qui fait intervenir un ou deux avocats selon les besoins. Le PAD est habituellement convoqué quatre fois par an pour quatre à six détenus et traite essentiellement des questions de droit foncier et de droit de la famille.

8.1.2 La compréhension des droits et la notification des actes de procédure

Le livret d'accueil ne mentionne pas les possibilités de conversion de peine, et le formulaire de requête mis à disposition par le greffe est incomplet en ce qu'il ne détaille pas les modalités de conversion demandées²¹.

Le recours sur les conditions indignes de l'article 803-8 du code de procédure pénale fait l'objet d'un affichage en détention et le greffe dispose des formulaires de requête à communiquer au détenu à sa demande.

²¹ Travail d'intérêt général, jours amende, sursis probatoire renforcé ou détention à domicile sous surveillance électronique.

Les formulaires de demande d'aménagement de peine, de libération sous contrainte, de recours contre des conditions indignes de détention ou de permission de sortir ne sont pas traduits en langue tahitienne.

La notification d'actes de procédure est réalisée par le personnel du greffe qui soit appelle la personne au niveau du greffe, soit se déplace en détention. Un contrôleur a assisté à la notification d'une décision d'aménagement de peine qui a été réalisée dans de bonnes conditions.

L'information concernant l'accès à l'aide juridictionnelle est insuffisante puisque de nombreux détenus pensent que l'assistance d'un avocat est nécessairement payante.

RECOMMANDATION 38

L'information sur les droits des détenus doit être améliorée et proposée en langue tahitienne.

Dans sa réponse au rapport provisoire, la directrice interrégionale de la MSPOM fait remarquer que la majorité des notes sont traduites en polynésien. Une vigilance est demandée aux équipes quant à la mise à jour des tableaux d'affichages en détention.

La recommandation est maintenue en l'état.

8.1.3 L'avocat

Les avocats s'entretiennent avec les détenus dans des boxes situés à l'entrée de la détention.

Ils peuvent se présenter sans rendez-vous ou annoncer leur visite. Les professionnels rencontrés ne font état d'aucune difficulté particulière pour accéder à leur client, les mouvements étant assurés sans délai.

8.1.4 Le Défenseur des droits

Le délégué du Défenseur des droits est difficilement joignable. Son identité n'apparaît que dans le livret du QI et de nombreux professionnels ne le connaissent pas, voire donnent le nom de son prédécesseur. Il n'assure pas de permanence. Un mail adressé le 10 mai 2022 par le CGLPL est demeuré sans réponse de sorte que le contenu de son activité est inconnu.

8.2 LES PERSONNES DETENUES PRESENTES AU JUGE SUBISSENT SYSTEMATIQUEMENT DEUX FOUILLES INTEGRALES

Les extractions judiciaires sont assurées par la gendarmerie. Leur nombre est stable : 758 en 2019 et 723 en 2021.

Si les personnes partent le matin, un repas est fourni par l'établissement pénitentiaire.

Alors que les détenus sont menottés, mains devant, et sous surveillance constante des forces de l'ordre, ils subissent une fouille intégrale réalisée par les gendarmes au moment de leur départ et une seconde fouille intégrale organisée par l'administration pénitentiaire au retour en détention (cf. § 6.2.1).

RECO PRISE EN COMPTE 3

La personne restée sous surveillance constante de l'escorte n'a pas à subir systématiquement une seconde fouille intégrale lors de son retour d'extraction.

Dans sa réponse au rapport provisoire, la directrice interrégionale de la MSPOM explique qu'une note de service du 1^{er} août 2022 reprend les explications sur les fouilles et les traçabilités à accomplir. Une réunion avec l'équipe escorte s'est tenue le 20 octobre 2022.

La recommandation est considérée comme prise en compte mais le CGLPL demande à la direction la plus grande vigilance quant au suivi de l'effectivité de la mise en œuvre de ces instructions sur la durée.

Deux salles peuvent être utilisées pour une visioconférence, une salle de réunion et la salle utilisée pour les débats contradictoires et commissions d'application des peines. Depuis la fin de la pandémie de Covid-19, la visioconférence est rarement utilisée, à une reprise ces six derniers mois, les magistrats privilégiant la comparution en personne, propice à de meilleurs échanges.

8.3 LES DROITS SOCIAUX SONT PARTICULIEREMENT LIMITES ET TOUTES LES DEMARCHES REPOSENT SUR LE SPIP

8.3.1 Les documents d'identité

Les personnes détenues nécessitant un document d'identité sont généralement identifiées lors de l'entretien arrivant et sont guidées par le SPIP dans la constitution du dossier. Une fois les justificatifs réunis, le SPIP transmet le dossier au greffe. Le timbre fiscal, exigé en cas de perte ou vol du document d'identité, de même que les deux photographies sont fournis gratuitement par l'AP pour les indigents. A partir de cinq dossiers constitués, les agents du Haut-commissariat se déplacent dans un délai de deux semaines à un mois pour procéder à la prise d'empreintes. Le document d'identité une fois établi, dans un délai d'un mois environ, est transmis au greffe qui le remet contre récépissé à l'intéressé, le document étant alors déposé dans la fouille de la personne détenue.

La réalisation d'un passeport, indispensable pour les détenus devant se rendre dans l'Hexagone car transitant par les Etats-Unis, notamment pour l'évaluation auprès d'une antenne du centre national d'évaluation, suit le même circuit.

En considération de la durée moyenne d'incarcération d'environ 4,7 mois au CP de Faa'a et des transferts régulièrement opérés, il est fréquent que les démarches de constitution du dossier et d'émission du document d'identité soient en cours au moment de la libération ou de son transfert. La personne reçoit alors son dossier pour poursuivre les démarches librement ou dans son nouvel établissement.

Il est extrêmement rare qu'un détenu soit de nationalité étrangère et qu'il nécessite un renouvellement de titre de séjour.

8.3.2 Les droits sociaux

Le traitement social de la population est de la compétence pays et ne correspond pas à ce qui se pratique dans l'Hexagone. La Polynésie française ne connaît pas de RSA ni d'allocation chômage ou logement et les allocations familiales ne se déclinent pas non plus de la même manière. Par

ailleurs, les démarches de constitution des dossiers de demande d'allocation adulte handicapé sont complexes.

Le SPIP aide à établir l'attestation de domiciliation et demande la mise en place des dispositifs existants : la retraite ou le minimum vieillesse.

Le droit à l'ouverture d'un compte bancaire se trouve nécessaire pour intégrer un organisme de formation ou bénéficier d'un contrat d'accès à l'emploi. Il est toutefois difficile à exercer. L'office des postes et télécommunication, qui se déplaçait au CP pour procéder aux formalités d'ouverture d'un compte, n'intervient plus. Le détenu doit donc choisir une banque, se voir opposer un refus avant que l'institut d'émission d'Outre-Mer lui désigne un établissement. Il lui faut ensuite disposer d'une permission de sortir pour finaliser l'ouverture du compte.

Le service de l'emploi, de la formation et de l'insertion professionnelles (SEFI) se déplaçait avant la crise sanitaire de Covid-19 pour rencontrer les détenus les plus proches de leur fin de peine et leur remettre des offres d'emploi. Il ne procédait toutefois à aucune inscription. Depuis la fin de la crise sanitaire, l'organisme ne se déplace plus.

La couverture sociale dépend de la caisse de prévoyance sociale (CPS) et se trouve suspendue lorsqu'une personne entre en détention. Le SPIP s'est mis en relation avec la CPS pour envisager la constitution d'un dossier de réactivation des droits avant la libération afin de faciliter les démarches à la sortie. Rien n'est encore clairement protocolisé et les situations sont traitées au cas par cas. L'anticipation est généralement mise en œuvre très ponctuellement pour un public vulnérable et présentant des troubles psychiatriques. La CPS ne tient pas de permanence dans les établissements pénitentiaires.

RECOMMANDATION 39

La continuité de la couverture sociale et des soins des personnes privées de liberté doit être assurée à leur sortie.

8.4 LE DROIT DE VOTE EST PEU EXERCE

Les détenus ont reçu une information par le biais d'un affichage en détention, traduit en langue tahitienne, et lors de la réunion des arrivants. Une personne en service civique a également encouragé les inscriptions sur liste électorale. Des actions avaient auparavant été menées en lien avec le RLE, notamment l'organisation des états généraux de la justice réunissant trente-huit détenus.

Cependant, pour les élections présidentielles, seulement dix détenus se sont inscrits au vote par correspondance et huit ont signé une procuration.

8.5 LES DETENUS CONSULTENT LEUR DOSSIER DANS UN LIEU INADAPTE

A l'arrivée du détenu, le greffe recherche les éventuels documents manquants mentionnant les motifs d'écrou et informe le détenu de l'interdiction qui lui est faite de conserver ces documents avec lui dans sa cellule. Les documents personnels de chaque détenu sont conservés au greffe dans une chemise spécifique, intitulée « confidentialité, art. 42 loi pénitentiaire ». Chaque détenu peut consulter son dossier pénal dans un délai qui ne dépasse pas une semaine. Si elle est rapide, la consultation s'opère au box d'écrou, sans possibilité de s'asseoir. Le détenu peut également demander à consulter son dossier plus longuement, auquel cas il est placé dans un

petit box fermé d'une grille et sommairement meublé d'un banc le long de deux murs, sans table. Les modalités de cette consultation ne permettent pas au détenu de prendre des notes.

Selon les informations transmises aux contrôleurs, il n'est arrivé qu'une seule fois qu'un détenu demande à consulter un dossier informatisé. Un ordinateur a pu être fourni pour l'occasion.

Le détenu peut, en principe, obtenir la copie de certains documents de son dossier pénal. En pratique, peu de copies sont demandées, en raison de la longueur de la procédure pour que la régie des comptes nominatifs débloque la somme nécessaire.

Le greffe de l'établissement doit régulièrement s'organiser pour pallier les difficultés de compréhension auxquelles les détenus polynésiens sont confrontés face à leur dossier pénal, rédigé en français. L'intervention d'un interprète n'étant pas prévue, le personnel du greffe traduit tant bien que mal différentes pièces et s'efforce d'en expliquer le contenu, craignant de les vulgariser, voire de se tromper. Lorsque les difficultés de compréhension sont trop grandes, le personnel du greffe propose de retransmettre le document incompris au juge d'instruction, qui en organise la traduction. Celle-là parviendrait alors généralement dans un délai d'un à deux mois.

RECOMMANDATION 40

Les personnes détenues doivent disposer d'un lieu de consultation des documents personnels adapté. La traduction des documents et le recours à un interprète doivent être organisés afin de garantir leur compréhension.

Dans sa réponse au rapport provisoire, la directrice interrégionale de la MSPOM explique que le lieu de consultation dédié se situe à l'entrée en détention et que le budget pour financer la venue d'un interprète est à évaluer.

La recommandation est maintenue.

8.6 LA MAJORITE DES CELLULES NE DISPOSE NI D'INTERPHONE NI DE BOUTON D'APPEL

Des boîtes aux lettres (courriers internes, externes, USMP, services administratifs, cantines) disposées à la rotonde sont chaque jour ramassées par le vagemestre, lequel assure la distribution du courrier auprès de chaque service qui a la charge d'en assurer l'enregistrement sur GENESIS et d'y répondre. Les courriers sont par la suite remis au BGD pour être conservés au dossier du détenu concerné.

Lors de la visite, la traçabilité des requêtes sur GENESIS n'était pas encore totalement ancrée dans les pratiques, même si plusieurs rappels de la direction de l'établissement et de la DISP avaient eu pour effet d'en améliorer la complétude et la qualité. La culture du dialogue oral et l'audience avec le détenu continuaient d'être privilégiés.

Lors du contrôle, le service action, travail, formation (ATF) et le service des sports résistaient à l'exigence de traçabilité des requêtes sur GENESIS. Les requêtes adressées à ces services étaient tamponnées au jour de l'arrivée du courrier dans le service puis placées au dossier du détenu au BGD sans accusé de réception, ni réponse écrite. La réforme en matière de travail pénitentiaire (cf. § 10.2.1) devait conduire à ce que le détenu obtienne pour réponse à sa requête la décision de la CPU, son inscription au rôle de cette dernière étant devenue obligatoire pour toute demande de classement, à compter du 2 mai 2022. Il demeure regrettable qu'aucun accusé de

réception ne soit adressé au détenu, ne serait-ce que pour l'informer que sa demande sera examinée à la prochaine CPU classement, laquelle a lieu tous les quinze jours.

Les courriers relatifs à la vie en détention sont différemment traités par les officiers en charge des trois bâtiments. Deux d'entre eux enregistrent chaque courrier sur GENESIS, génèrent des accusés de réception et une réponse par le biais du logiciel. Un autre officier répond directement sur le courrier qu'il rend au détenu ensuite, généralement avec l'indication qu'il sera convoqué pour discuter de sa requête. Tous assistaient régulièrement à la distribution d'un des repas afin d'apporter une réponse orale aux détenus requérants, parfois en supplément d'une réponse écrite.

Selon les témoignages recueillis, les détenus reçoivent des réponses rapides à leur demande. Des requêtes du 28 avril étaient classées au dossier individuel des détenus par le BGD le 4 mai 2022, portant le délai de traitement de la requête à moins d'une semaine. Lorsque la requête porte sur un changement de cellule, les détenus qui souhaitent partager une cellule doivent adresser des courriers à destination de l'officier du bâtiment concerné. Il n'est pas rare que les détenus soient alors convoqués pour expliquer leur motivation. En cas d'urgence, la décision peut être prise par un gradé de roulement.

La possibilité de formuler des requêtes orales est entravée par l'absence d'interphone et de bouton d'appel dans les cellules du grand quartier. Les détenus des cellules ordinaires doivent attendre qu'un surveillant soit dans la coursive pour formuler leur demande. La nuit ou en cas d'urgence, tous les détenus de la coursive tapent contre les barreaux pour envoyer un signal d'alerte.

Seules les cellules du QA, du QD et celles réservées aux mineurs sont équipées d'interphones. Renvoyés au PCI, la voix du détenu portée par l'interphone est peu audible. Sans que l'appel soit tracé, un surveillant se rend auprès du détenu requérant pour s'enquérir de ses difficultés.

RECOMMANDATION 41

Toutes les cellules doivent être équipées d'un interphone et d'un bouton d'appel opérationnels de jour comme de nuit. Les appels émis doivent être tracés de manière systématique, ainsi que les réponses qui y sont apportées.

Dans sa réponse au rapport provisoire, la directrice interrégionale de la MSPOM indique que cette recommandation sera prise en compte dans le plan de restructuration APIJ.

La recommandation est maintenue en l'état.

8.7 LA CONSULTATION DES DETENUS EST ORGANISEE ANNUELLEMENT

Au cours des cinq années précédant le contrôle, les réunions d'expression collective ont été organisées à une fréquence annuelle. La dernière était en juin 2021 pour le grand quartier et en avril 2022 pour le QF.

Au cours de la réunion de juin 2021 portant sur la restauration, les activités culturelles et sportives et les mesures de lutte contre la crise sanitaire, la direction avait annoncé une nouvelle réunion à l'été 2021 pour assurer un suivi des demandes alors formulées. Cette nouvelle réunion n'a pas eu lieu, en raison d'une recrudescence de la crise sanitaire à la fin de l'année 2021. Il est regrettable que la direction n'organise pas de réunions plus fréquemment.

Au grand quartier, les participants aux réunions d'expression collective sont choisis par la direction parmi les auxiliaires de bâtiment. Au sein du QF, aucune sélection n'est réalisée, toutes les femmes étant invitées aux réunions. Les détenus du QPA ne sont pas consultés.

Selon les témoignages recueillis, les consultations des détenus ont produit des effets sur leur quotidien. Par exemple, la liste des activités proposées aux femmes a évolué en fonction des souhaits qu'elles avaient formulé au cours de la réunion d'avril 2022.

9. LA SANTE

9.1 LES CONDITIONS D'EXERCICE DES SOINS SONT INDIGNES

9.1.1 L'organisation

La prise en charge sanitaire est régie par une convention du 23 mars 2012 passée entre l'administration pénitentiaire et le centre hospitalier de Polynésie française (CHPF), relative à la mise en place d'une unité de consultations et de soins ambulatoires généralistes et psychiatriques pour les détenus du CP de Faa'a Nuutania. Cette convention n'a pas été actualisée depuis. Elle indique dans ses annexes : 0,5 ETP de médecin généraliste, 0,5 ETP de psychiatrie, 2 ETP de psychologue, 0,5 ETP de dentiste et 0,5 ETP de préparateur en pharmacie et de magasinier.

Un projet de nouvelle convention 2022 est actuellement en discussion. Elle évoque des prises en charge ce jour inexistantes : l'éducation à la santé, la prise en charge des addictions, la coordination d'un praticien et le développement d'activités thérapeutiques. Elle indique, par ailleurs, que l'établissement pénitentiaire s'engage à ce que les locaux soient en conformité avec les missions d'un établissement de santé. Le comité de coordination censé suivre une fois par an la mise en œuvre de cette convention ne se réunit pas.

Les soins somatiques, psychiatriques, addictologiques et la pharmacie n'ont pas de chef de service mais sont directement rattachés au chef du département de psychiatrie du CHPF. Il n'y a aucune réunion institutionnelle ou clinique permettant de garantir la cohérence et la coordination des soins et un fonctionnement d'équipe. Il n'y a pas non plus de réunion régulière institutionnelle entre l'administration pénitentiaire et celle de la santé.

RECOMMANDATION 42

Un responsable de l'USMP doit être désigné et les soignants doivent formaliser la coordination des différentes prises en charges (somatiques, psychiatriques et addictologiques) des détenus par des réunions cliniques et institutionnelles régulières.

Dans sa réponse au rapport provisoire, la directrice interrégionale de la MSPOM explique que la nouvelle convention n'est toujours pas signée par le CHPF malgré un courrier de relance adressé à la direction du CHPF en juillet 2022. Une relance téléphonique a eu lieu le 19 octobre 2022 auprès du directeur de l'administration générale et des sécurités.

La recommandation est maintenue.

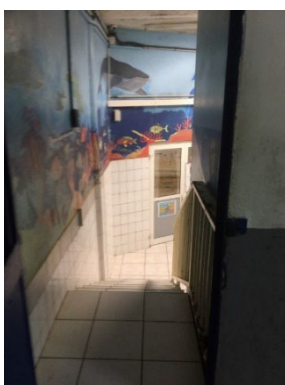
Le psychiatre, le généraliste, le dentiste et les soignants utilisent le logiciel DMP Web du CH de Papeete.

Le surveillant, qui entretient de bonnes relations professionnelles avec les soignants, n'est présent au sein de l'unité sanitaire que de 6h30 à 14h30 ce qui restreint les rendez-vous de tous les professionnels avec les patients : les rendez-vous sont ainsi donnés jusque 14h30, sauf pour le kinésithérapeute mais sans la présence du surveillant. Le surveillant n'est pas présent le WE et un autre surveillant vient alors le remplacer.

9.1.2 Les locaux

Les locaux sont insalubres et trop exigus pour l'exercice des missions. La superficie est de 67 m² hors salle d'attente qui se trouve devant l'unité. Il n'y a ainsi qu'une pièce unique faisant office de salle de soins infirmiers, bureau de secrétariat, archivage des dossiers médicaux et de local pharmaceutique, cela en violation des règlements relatifs aux médicaments et à la gestion des dossiers médicaux. Un cabinet dentaire est attenant à la salle de soins de même que les toilettes du personnel ; il n'y a pas de toilettes pour les détenus.

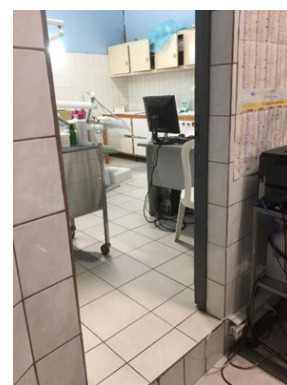
Les locaux sont inaccessibles aux personnes à mobilité réduite (PMR) puisque seul un escalier permet de s'y rendre. De même, le brancardage vers la sortie d'un patient conditionné au sein de l'unité sanitaire est impossible sauf à disposer de quatre brancardiers ; il n'y a qu'un brancard militaire en toile au sein de l'unité sanitaire.



Escalier vers l'USMP



Salle de l'USMP



Cabinet dentaire

Ces locaux ne permettent aucune action d'éducation à la santé. Il ne peut y avoir qu'au maximum trois détenus au sein de l'USMP (un en soin caché par le rideau de douche, un dans le cabinet de consultation et un dans le cabinet dentaire).

Ils ne répondent pas non plus aux obligations dévolues aux établissements recevant du public (ERP) vis-à-vis de la sécurité incendie puisque l'USMP constitue un espace en cave, sans fenêtre et sans issue de secours autre que la porte d'entrée en bas de l'escalier. Les soignants ont la clef de cette porte mais pas celle de la grille en haut de l'escalier.



Bureau des IDE et dossiers médicaux



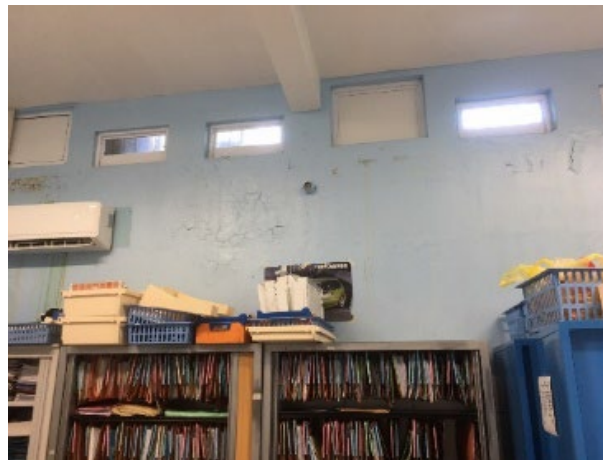
Cabinet médical



Pièce aveugle



Office



Uniques ouvertures au plafond et murs décrépis

Le nettoyage des locaux sanitaires est réalisé une fois par jour mais de manière succincte ; il est incomplet tant sur les surfaces, sous les meubles, qu'au niveau des poignées de portes et des surfaces de travail.

Enfin, les soignants signalent des remontées d'eau sales lors des grandes pluies saisonnières.

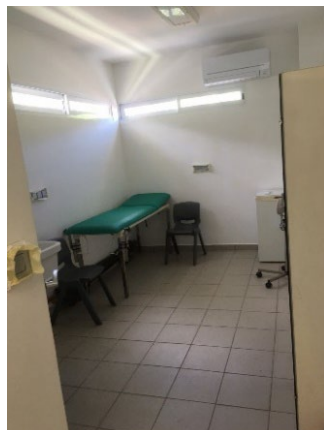
RECOMMANDATION 43

Les locaux de l'unité sanitaire doivent être de taille adaptée et entretenus pour permettre l'exercice de l'ensemble des soins en conformité aux règles de salubrité et de sécurité.

Dans sa réponse au rapport provisoire, la directrice interrégionale de la MSPOM indique que l'étude d'implantation d'une nouvelle US sera réalisée dans le courant de l'année 2023.

La recommandation est maintenue en l'état.

Une salle de soins est installée au sein du QF, à l'étage. Elle comporte une table d'examen hors service et n'est pas encore équipée informatiquement ; elle n'est par conséquent pas encore utilisée. Néanmoins, il ressort des témoignages recueillis tant des professionnels que des femmes détenues qu'elles ont accès aux soins.



Salle d'examen MA femmes

9.2 L'ACCES AUX SOINS SOMATIQUES EST REDUIT PAR MANQUE DE TEMPS MEDICAL

9.2.1 Les modalités d'accès aux soins

a) L'organisation de l'accès aux soins

Les détenus déposent une demande écrite par bordereau pré-rempli ou sur papier libre dans les boîtes aux lettres « unité sanitaire » ou la remettent à l'infirmier lors de son passage en détention. Les demandes sont ensuite triées par les infirmiers et ventilées entre les différents intervenants. Pour les convocations des détenus, l'infirmier imprime la liste des rendez-vous du lendemain et la donne au surveillant de l'USMP, qui la transmet aux surveillants des coursives. Il est rapporté très peu de non présentation, le surveillant de l'USMP intervenant auprès de ses collègues de la détention pour faire venir les détenus.

b) L'offre de soins

Un seul médecin a en charge l'ensemble des soins somatiques et est présent deux demi-journées sur le site, soit 0,4 ETP (la convention de 2012 indique 0,5 ETP) ; il n'est pas remplacé intégralement pendant ses congés. Il devrait effectuer deux visites hebdomadaires au QD et au QI mais il arrive très souvent qu'il ne s'y rende qu'une seule fois (cf. § 6.5.4, recommandation n°34) outre le fait que quelques passages ne seraient pas tracés dans le registre. Au QD, il n'y a pas de bureau pour examiner les détenus et ceux qui le nécessitent sont alors emmenés à l'unité sanitaire.

Le médecin ne consulte pas en présence des infirmiers.

Il ne fait pas de visite destinée à veiller à l'observation des règles d'hygiène collective et individuelle comme prévu par l'article D 380 du code de procédure pénale (CPP), ni de séance d'éducation à la santé.

Le médecin somaticien examine tous les arrivants. Un bilan sanguin classique et les sérologies VIH, hépatite B et C, syphilis, chlamydiae et gonocoque sont proposées et acceptées. Le service dispose de TROD (autotests rapides) pour la syphilis et le VIH. Des intradermoréactions (IDR) sont réalisées pour dépister la tuberculose et une radiographie est faite en cas de positivité.

La continuité des soins est assurée par le médecin régulateur du centre 15 qui peut être appelé dès que le généraliste est absent. Les soignants disposent de plusieurs protocoles afin de pallier l'absence de médecin. Le médecin généraliste pose les implants contraceptifs aux femmes qui le souhaitent.

Le personnel de l'unité somatique comprend 4 IDE (4 ETP) assurant une présence tous les jours à deux, du lundi au vendredi de 6h à 18h, et une seule IDE le samedi et dimanche, aux mêmes horaires. Aucune formation ne leur a été autorisée autre que celles relatives à la sécurité incendie et au secourisme. Les IDE ont effectué 9 964 actes en 2021 (12 913 en 2018), dont 78 pour des détenus libérables (en augmentation suite à une meilleure procédure de transmission de l'information) et 378 pour des entrants. 558 vaccinations ont été réalisées en 2021 dont 208 contre l'hépatite B et 301 contre la Covid-19. Plus de 85 % de la population carcérale a été vaccinée contre la Covid-19 en 2021.

Le personnel comprend également un kinésithérapeute trois fois par semaine, un cadre de santé (non prévu dans la convention de 2012). Il n'y a pas de secrétaire, pas d'assistante dentaire.

Le projet de convention 2022 prévoit un renforcement du temps médical de 0,2 ETP, un temps de cadre de santé et une IDE supplémentaire. La convention ne prévoit cependant pas un temps médical suffisant pour assurer l'ensemble des missions y compris celle de médecin responsable de l'unité (temps en général porté à 0,8 ETP minimum).

RECOMMANDATION 44

Le temps médical doit être suffisant pour l'exercice de toutes les missions permettant l'accès à la santé, y compris celles dévolues au médecin responsable de l'unité.

Un chirurgien-dentiste est présent vingt heures par semaine ; il ne réalise pas de prothèses amovibles mais répare les existantes ; il ne procède pas au dépistage systématique des entrants. Les délais de primo rendez-vous sont de trois mois.

Il n'y a pas d'accès à des soins spécialisés d'addictologie, en détention comme en consultation externe. Lors de la préparation à la sortie, des patients peuvent être orientés vers le centre de prévention et de soin des addictions (CPSA) de Papeete. L'association des alcooliques anonymes, qui venait il y a quelques années, ne vient plus.

RECOMMANDATION 45

Des prises en charge spécialisées en addictologie doivent être proposées aux personnes détenues durant leur séjour en prison.

Il n'y a pas de salle de radiographie et seules les radiographies dentaires sont possibles au fauteuil du praticien ; il a accès néanmoins aux radiographies panoramiques dentaires réalisées au CHPF. Les régimes médicaux sont prescrits mais la cuisine a réduit depuis peu la palette de menus proposés sans qu'il ne soit possible de connaître la qualité des régimes restants (cf. § 5.7.2).

Le service dispose d'un défibrillateur et du matériel d'urgence. En 2021, 269 urgences ont été prises en charge, 196 liées à des traumatismes liés au sport ; 30 à des coups et 19 à des accidents. 22 situations d'urgence ont nécessité un appel téléphonique au centre 15.

c) La continuité des soins à la levée d'écrou

Le service reçoit la liste des personnes concernées par des transferts ou sorties définitives. L'infirmier invite la personne à venir à l'USMP et lui remet les copies des pièces nécessaires de son dossier médical ainsi qu'une semaine de traitement accompagnée d'une ordonnance. Les soignants ne rapportent que quelques cas d'incapacité pour fin de vie en dix ans ; l'impossibilité

de prendre en hébergement des personnes à mobilité réduite et l'absence de convention avec des structures d'aide à la personne amènent les médecins à rédiger des certificats d'inaptitude.

9.2.2 L'accès aux traitements

La pharmacie commune de l'USMP dépend de la pharmacie à usage intérieur (PUI) du CHPF et un préparateur vient chaque jour réapprovisionner la dotation en médicaments et vérifier les péremptions.

Les infirmiers confectionnent en moyenne une centaine de piluliers par jour. Au moment du contrôle, ils en faisaient une cinquantaine. Les traitements sont donnés à la semaine pour ceux sachant gérer leurs traitements habituels, journaliers pour les autres, selon le risque et la compliance.

Les traitements sont distribués quotidiennement par les infirmiers en détention à partir de 15h30, avec les surveillants de courserie. Aucun double de la prescription n'est remis à la personne détenue, afin de respecter le secret médical pour les cellules à deux. Les posologies sont écrites sur les boîtes de médicaments pour les traitements hebdomadaires. Au moment du contrôle, aucun n'avait de traitement de substitution (buprénorphine[®] ou méthadone[®]).

Si les praticiens ont accès aux résultats de laboratoire et aux examens réalisés au CHPF (via DMP Web), ils n'ont toutefois pas accès aux comptes rendus d'hospitalisation.

9.3 LA PRISE EN CHARGE PSYCHIATRIQUE NE COMPORTE PAS D'ACTIVITE THERAPEUTIQUE

Les soins psychiatriques sont assurés par un psychiatre et trois psychologues (1,75 ETP) employés par le centre hospitalier ; le psychiatre est présent les lundi, mercredi et vendredi matins ; un à deux psychologues sont présents tous les jours de la semaine. La convention de 2012 indiquait 2 ETP.

Le psychiatre voit en consultation toutes les personnes signalées par les soignants ou les surveillants et garde en suivi régulier les pathologies nécessitant ses soins ; les autres patients sont confiés aux psychologues, avec des échanges réguliers entre professionnels.

Les psychologues peuvent effectuer un suivi rapproché, voire quotidien, des patients et voient tous les entrants pour lesquels un signalement ou des indicateurs de fragilité sont repérés dans le dossier. Ils prennent également en soin toutes les personnes signalées par les soignants, les médecins, les surveillants ou les CPIP, ou les patients qui sollicitent un rendez-vous par écrit. Ils n'inscrivent aucune observation dans les dossiers médicaux et aucune réunion formelle n'est tenue pour la mise en cohérence des différentes interventions mais les psychologues indiquent avoir des relations très faciles et en tant que de besoin avec le psychiatre et les IDE.

Ils vont rendre visite aux patients suivis qui se trouvent au QD et s'entretiennent systématiquement avec ceux placés en isolement.

Ils n'ont pas accès au logiciel DMP Web et ont à leur disposition un bureau dans un Algeco situé dans la cour droite avant l'entrée en détention. Les psychologues recensent manuellement leur activité sur leur agenda et en rendent compte à la cadre de santé qui l'intègre au rapport global d'activité du service. Le psychologue donne aux surveillants chaque après-midi la liste des rendez-vous du lendemain sous forme papier et rapporte avoir peu de rendez-vous non honorés. Ils consultent aux parloirs dans des conditions peu propices aux soins.

Il n'y a aucune activité thérapeutique et aucune salle le permettant.

RECOMMANDATION 46

Les soins psychiatriques doivent comprendre des activités thérapeutiques.

Le médecin psychiatre assure parfois la prise en charge des traitements de substitution aux opiacés (TSO). Mais il n'y a, au moment du contrôle, aucun patient sous traitement de substitution.

En absence d'unité d'hospitalisation spécialement aménagée (UHSA), les patients sont hospitalisés au CHPF, dans un service fermé de psychiatrie²². Sur le premier trimestre 2022, une hospitalisation en soins sans consentement a concerné un patient durant trois jours.

9.4 TOUTES LES CONSULTATIONS SPECIALISEES SUPPOSENT UNE EXTRACTION VERS L'HOPITAL

9.4.1 Le circuit intra-hospitalier et les consultations externes

Seul un opticien se rend au sein de la détention. Tous les autres spécialistes sont rencontrés au sein du CH. Il n'y a pas de recours possible à la télémédecine. Comme décrit supra (§ 6.3.2 et recommandation afférente), le secret médical n'est pas toujours respecté lors des extractions.

Les hospitalisations peuvent être programmées ou faire suite à une consultation en urgence au service d'accueil des urgences du centre hospitalier. Les patients emmenés en consultations externes sont directement présentés aux praticiens ; ceux nécessitant d'être hospitalisés le sont dans une des deux chambres sécurisées (cf. infra).

9.4.2 Les chambres sécurisées

Les détenus qui nécessitent une hospitalisation pour des soins somatiques sont hospitalisés au sein d'une des deux chambres sécurisées. Pour ces extractions, la secrétaire contacte le cadre de santé du service où elles se trouvent pour réserver une chambre sécurisée en fonction des disponibilités, puis prévient le service d'escorte.

En l'absence d'UHSI, il arrive que les durées d'hospitalisation dépassent 48 heures, pouvant aller jusqu'à deux semaines.

Le cheminement pour accéder aux chambres sécurisées respecte la dignité des personnes : le véhicule de l'administration pénitentiaire dépose le patient directement au niveau 0 à proximité des ascenseurs qui arrivent, à l'étage, devant la porte de l'espace sécurisé.

Devant les deux chambres se trouve un vaste sas où se tiennent les policiers, avec une table, deux chaises et un téléphone ; il n'y a pas d'ordinateur ou d'écran de visualisation des caméras situées dans le couloir d'accès et devant la porte d'accès à ce couloir. Le sas dispose également d'un WC avec point d'eau pour les policiers.

Les chambres sécurisées sont des chambres d'hospitalisation totalement similaires aux autres et comportent outre un lit médicalisé, une table de lit réglable, une table de chevet, une télévision (gratuite). L'accès à tous les fluides est possible ; la chambre est climatisée ; elle donne accès à une salle d'eau ouverte avec WC, lavabo et douche, non visibles depuis la porte ou par le miroir de surveillance placé dans la chambre.

Un protocole est établi pour le fonctionnement des chambres sécurisées. Il devra être complété, sur le respect des droits à communiquer, par une procédure commune entre administration

²² Le Département de psychiatrie du CHPF a fait l'objet d'une visite du CGLPL, du 25 au 29 avril 2022.

pénitentiaire et centre hospitalier relative à la transmission d'informations. Le livret d'accueil n'est plus donné aux patients et il leur est impossible de téléphoner ou de recevoir de visites. Seuls les avocats sont indiqués, dans le protocole, comme pouvant venir voir leur client.

RECOMMANDATION 47

Un protocole entre l'administration pénitentiaire et le centre hospitalier doit préciser les modalités de transmission d'informations vis-à-vis des soignants, notamment sur les droits à communiquer et les visites autorisées.

Dans sa réponse au rapport provisoire, la directrice interrégionale de la MSPOM indique que cette recommandation sera prise en compte au sein d'une annexe de la nouvelle convention en cours de signature.

La recommandation est maintenue en l'état.

Les policiers n'entrent pas dans les chambres lors des soins sauf demande expresse des soignants. Ils tiennent leur propre registre et les soignants ne recensent pas l'activité, les actes infirmiers et médicaux étant inscrits dans chaque dossier du patient.

298 extractions médicales sont recensées en 2021 (durant la crise sanitaire) et 534 en 2019. 32 % de ces extractions étaient liées à un traumatisme sportif, 11 % à des consultations en ophtalmologie.

9.5 LA PREVENTION DU SUICIDE EST PRISE EN COMPTE SANS FORMALISATION

L'établissement n'a pas élaboré de plan local de prévention et aucun officier référent n'est encore formellement désigné. Pour autant, une CPU « prévention suicide » est tenue toutes les semaines en même temps que celle des arrivants, pour déterminer le niveau de surveillance à adapter ; les situations des personnes placées sous surveillance adaptée, les signalements et les évaluations des arrivants sont débattus. L'IDE, le psychiatre et une des trois psychologues participent activement à la CPU tout en respectant le secret médical.

Un plan individuel de protection est ainsi discuté, informellement, de manière pluridisciplinaire. Les surveillants pratiquent diverses méthodes la nuit, selon ce qui est décidé en commission : contrôles supplémentaires à l'œilleton ou demandes de signe de vie.

Outre cette surveillance, le circuit de signalement est fluide, avec une bonne communication inter-services, malgré l'absence de formation suivie par les surveillants sur la prévention du suicide. Il n'y a pas de cellule de protection d'urgence (CProU) ni tenue anti-suicide. Cinq suicides sont déplorés sur les onze dernières années.

10. LES ACTIVITES

10.1 L'ETABLISSEMENT NE DISPOSE PAS DES OUTILS NECESSAIRES A L'APPLICATION DE LA REFORME DU TRAVAIL PENITENTIAIRE

10.1.1 L'offre de travail et de formation

Lors de la visite des contrôleurs, 69 personnes étaient classées au travail, ce qui représente 33 % de la population hébergée.

L'offre de travail est toutefois concentrée sur le service général (SG) (66 sur 69 travailleurs). Les détenus sont classés comme auxiliaires pour les services techniques intérieurs (5) ou extérieurs (4), en cuisine (16), aux cantines (2), aux repas (9), aux bâtiments administratifs, parloirs et algeco extérieurs (2), au vestiaire (2), au sport (1), à la buanderie (2), à la rotonde (1) et à la bibliothèque (2). Un détenu assure le poste de coiffeur en plus d'autres tâches et quatre détenus assurent l'ensemble des corvées du QPA. Enfin, deux auxiliaires du bâtiment C sont chargés d'assurer le nettoyage de deux cellules de personnes nécessitant une assistance au bâtiment A.

Huit personnes sont en outre classées au Faapu, un potager situé à proximité de l'établissement. Elles sont encadrées par un agriculteur et sont chargées d'assurer la production de fruits et légumes à destination des cuisines de l'établissement. Plusieurs témoignages font toutefois état d'une quantité très limitée de fruits et légumes parvenant aux cuisines.



Faapu

Seules deux personnes travaillent pour des concessions privées, l'une au conditionnement d'écouteurs pour Air Tahiti Nui, l'autre au repassage de linge pour des particuliers.

Une détenue est en outre employée sous le statut de MOP, aux cuisines centrales de la commune de Faa'a. Rémunérée par la commune et hébergée au CP, elle s'y rend du lundi au vendredi sur le fondement d'une décision de placement à l'extérieur. La MOP avait également été utilisée chez les hommes mais interrompue en raison de la crise sanitaire. Elle devait reprendre dans les mois suivant la visite des contrôleurs.

Par ailleurs, l'établissement déploie d'importants efforts pour permettre aux détenus d'accéder à des formations qui leur soient utiles malgré la courte durée moyenne d'incarcération. Ainsi, la majorité des formations proposées ne durent pas plus d'une semaine. Entre mai 2021 et mai 2022, les formations suivantes avaient eu lieu : formation bouquetière (quatre vendredis permettant à toutes les femmes d'y participer), formation aux risques professionnels (deux journées en mai 2021 et deux journées en juin 2021, incluant 16 participants), formation

pâtisserie (cinq personnes détenues, mélangeant hommes et femmes) ; formation boulangerie (deux jours et demi par session, l'une étant à destination des hommes et l'autre des femmes).

Une formation maraîchage de cinq semaines a en outre eu lieu en janvier 2022 et a constitué la seule formation qualifiante de l'année. Enfin, une formation couture de longue durée est destinée aux femmes qui, pour certaines, sont condamnées à de longues peines.

La majorité de ces formations a été assurée par le centre de formation pour adultes (CFPA).

10.1.2 Le classement au travail et à la formation

Lors de la visite des contrôleurs, le service du travail et de la formation professionnelle était en pleine restructuration en raison de la réforme sur le travail pénitentiaire, entrée en vigueur au premier jour de la visite. Les nouveaux contrats d'emploi pénitentiaire étaient formalisés avec pour objectif que l'ensemble des actes d'engagement en cours soient transformés en contrat d'emploi pénitentiaire avant novembre 2022.

De nombreuses difficultés ont été mises en exergue par la direction et le service ATF pour se saisir des différents points de cette réforme et les adapter à la situation polynésienne. Les plus importants portent sur l'accès à des droits sociaux pour les détenus travailleurs et sur une application de grands principes du droit du travail, tel le travail aux 35 heures. Or, en Polynésie française, la population générale n'a pas accès aux droits sociaux, à l'exception de la retraite et la relation de travail est rarement formalisée par un contrat. De manière plus générale, le droit du travail hexagonal ne s'applique pas en Polynésie au profit de règles du territoire. Ainsi, les contrats de travail prévoient-ils une durée de travail hebdomadaire de 39h.

En sus de ces difficultés de fond, la programmation informatique de GENESIS ne permet pas la mise en œuvre de cette réforme : les formules informatiques calculant les cotisations sociales sont fondées sur l'assurance maladie et non la CPS polynésienne et le logiciel n'est pas paramétré pour fonctionner avec des francs pacifiques. Il est regrettable que l'établissement n'ait pas été plus accompagné par l'administration centrale dans la mise en œuvre de cette réforme.

RECOMMANDATION 48

L'administration centrale et la direction interrégionale doivent accompagner les établissements pénitentiaires polynésiens dans la mise en œuvre de la réforme du travail pénitentiaire. Les difficultés doivent être analysées afin que des solutions adaptées à la situation locale soient trouvées.

Dans sa réponse au rapport provisoire, la directrice interrégionale de la MSPOM précise qu'un accompagnement a bien été organisé intégrant les spécificités polynésiennes.

Cependant, au moment du contrôle, ce n'était pas le cas et aucun élément (notes...) n'est produit à l'appui de cette affirmation. La recommandation est donc maintenue.

Le détenu qui souhaite travailler doit formaliser sa demande auprès du service ATF, par le biais d'un formulaire qui lui est remis au QA, sur lequel il doit cocher le poste visé et faire un bref état de ses motivations. La demande de travail n'est pas toujours enregistrée sur GENESIS, de même que les entretiens qui ont lieu par la suite avec la personne détenue, souvent à l'occasion d'un passage en coursive de l'adjoint ATF. Le passage en CPU de l'ensemble des candidatures a été rendu obligatoire par la réforme. Une CPU a lieu tous les lundis et un procès-verbal est remis au détenu à son issue.

Les détenus incarcérés pour infraction à la législation sur les stupéfiants qui ont fait l'objet d'un CRI en rapport avec les stupéfiants ou avec la possession d'un téléphone ne peuvent être classés au SG. Par ailleurs, ceux incarcérés pour des affaires de mœurs ne peuvent être classés au service technique extérieur, au Faapu ou en tant qu'auxiliaire pour le bâtiment administratif, aux motifs de la présence d'enfants dans le domaine entourant l'établissement pénitentiaire et de femmes dans la zone administrative. Enfin, les détenus visés par une interdiction de communiquer ne peuvent pas travailler.

En raison de réticences de certains membres du personnel vis-à-vis de l'instauration d'une mixité dans les équipes de travailleurs du service technique, les femmes n'ont pas accès aux postes du service technique et au Faapu. Pour les mêmes raisons, les candidatures de deux femmes à la formation maraîchage ont été rejetées.

RECOMMANDATION 49

Aucune restriction à l'accès au travail ne peut être imposée en dehors d'une interdiction judiciaire.

Dans sa réponse au rapport provisoire, la directrice interrégionale de la MSPOM explique que de nombreuses interdictions de communiquer sont mises en place lors des procédures d'instruction judiciaire et les postes de travail en interne ne permettent pas de garantir le respect de ces interdictions de communiquer.

Il n'est pas répondu à la recommandation qui se rapporte à plusieurs situations dont celle des femmes et des personnes ayant fait l'objet d'un CRI ou impliquées dans certaines infractions. La recommandation est maintenue.

Selon les témoignages reçus, les formations seraient principalement ouvertes aux détenus du QPA. Plusieurs détenus classés en cuisine ont exprimé leur regret de ne pas avoir pu participer aux formations pâtisserie et boulangerie faute d'en avoir été informés.

Pour la formation professionnelle, le passage en CPU est obligatoire et s'effectue selon les mêmes conditions que pour le classement au travail. De nombreuses formations étant assurées dans les locaux du CFPA, les candidats doivent être éligibles aux permissions de sortir.

10.1.3 Le déclassement du travail et de la formation

Le déclassement est principalement prononcé par voie disciplinaire, une seule décision de déclassement ayant été prise sur le fondement de l'article L122-1 du code des relations entre le public et l'administration en 2021 et aucune en 2022. Ceci s'expliquerait notamment par le fait que les détenus sont invités à démissionner de leur poste dans le cas où ils manquent aux obligations imposées par leur poste. L'étude de la seule décision de déclassement laisse apparaître que l'avocat n'était pas présent lors du débat contradictoire mais que les observations du détenu avaient été recueillies.

Par ailleurs, deux déclassés disciplinaires ont été prononcés en 2022. Il ressort des décisions disciplinaires que la sanction de déclassement est prononcée y compris lorsque la faute disciplinaire a été commise dans des circonstances étrangères à l'activité professionnelle (cf. § 6.5.3). A titre d'exemple, le dernier déclassé disciplinaire concernait un détenu pour lequel un téléphone avait été trouvé lors d'une fouille de cellule (cf. § 6.5.3). Cette décision a fait l'objet

d'un recours hiérarchique devant la MSPOM, laquelle a confirmé la décision de la commission de discipline.

10.2 LES DETENUS PEUVENT ALLIER LE TRAVAIL AVEC D'AUTRES ACTIVITES MAIS LA REMUNERATION EST INFERIEURE AUX MINIMA REGLEMENTAIRES

10.2.1 Le travail

Après avoir fourni un certificat médical d'aptitude au travail, le détenu est affecté à un poste pour un mois d'essai. Les missions telles que décrites dans les fiches de poste au service général et les supports d'engagement sont très vagues, afin que les détenus puissent être appelés en renfort à d'autres postes en cas de besoin. Celles des auxiliaires d'étage sont par exemple formulées ainsi : « *Nettoyer le couloir B0 et B1. Participer à la distribution. Être disponible pour un coup de main sur les autres postes du Service général. Prendre un poste spécifique lorsque le premier surveillant ou les surveillants le lui ordonnent. Jours de travail : tous les jours, lorsqu'on le sollicite* », ce qui ne respecte pas l'obligation d'un jour de repos hebdomadaire.

RECOMMANDATION 50

Les fiches de poste et les supports d'engagement doivent décrire avec précision les principales missions à réaliser, les horaires de travail, et respecter un jour de repos hebdomadaire.

Dans sa réponse au rapport provisoire, la directrice interrégionale de la MSPOM explique que les contrats d'emploi pénitentiaire sont à jour et que la mise à jour des fiches de postes est en cours. La recommandation est maintenue en l'état les démarches engagées étant en cours.

Un planning indiquant les tâches incombant à chaque type d'auxiliaire est affiché en bâtiment. Il apparaît qu'à l'exception de l'auxiliaire-bibliothèque, tous les auxiliaires ont, en plus d'une mission spécifique, le rôle d'assurer plusieurs distributions de repas au cours de la semaine. Ainsi est-il par exemple indiqué dans ce tableau qu'il revient à l'auxiliaire buanderie le « *lavage linge, drap, et acheminement des bacs à linge* » mais aussi la distribution du repas tous les midis sauf le dimanche.

En pratique, tous les auxiliaires disposent d'un jour de congé et sont rémunérés à la journée. Les horaires de travail varient selon le poste mais les auxiliaires travaillent rarement plus de 6h par jour. Malgré l'absence de journée continue, les agents ATF et le service scolaire agissent de concert pour que les détenus puissent allier travail, enseignement, préparation à la sortie et maintien des liens familiaux. Ainsi les travailleurs sont-ils par exemple particulièrement encouragés à se rendre aux activités liées au module de lutte contre les violences intrafamiliales ou à d'éventuels examens. Ils sont alors rémunérés même s'ils n'ont pas travaillé la demi-journée en question.

BONNE PRATIQUE 7

Le fait de conserver la rémunération des détenus les jours où ils participent à des modules de prévention de la récidive ou passent un examen scolaire les encourage à dynamiser l'exécution de leur peine et la préparation de leur sortie.

Pour les auxiliaires de bâtiment, le choix a ainsi été fait de les rémunérer par principe pour six jours de travail par semaine, sauf si un certificat médical établit l'absence du détenu. Pour

l'ensemble des autres postes d'auxiliaire, le pointage est correctement réalisé et la rémunération est attribuée en conséquence.

Aucune fiche de paie n'est établie. Les détenus reçoivent seulement le relevé de leur compte nominatif après que la rémunération leur a été versée.

RECOMMANDATION 51

Une fiche de paie doit être mensuellement communiquée à chaque travailleur détenu.

Dans sa réponse au rapport provisoire, la directrice interrégionale de la MSPOM précise que cette procédure est en cours d'analyse par la régie. Néanmoins, le logiciel Octave ne sera pas opérationnel en Polynésie.

La recommandation est maintenue en l'état.

Seuls deux postes de travail, celui du responsable des cuisines et du responsable magasin aux cuisines, sont de classe 1 (rémunérés 1 999 xpf/jour, soit 16,69 euros/jour). Vingt-deux sont de classe 2 (rémunérés 1 516 xpf/jour soit 12,66 euros/jour). Le reste, soit plus de la moitié, sont de classe 3 (rémunérés 1212 xpf/jour soit 10,12 euros par jour).

Au QF, l'ensemble des postes sont de classe 3, hormis un, de classe 2 en raison de l'ancienneté de la détenue qui l'occupe. Le travail en concession est réalisé par deux détenues du QF. La première est chargée de vérifier le fonctionnement des casques de musique fournis aux voyageurs. Un décompte des casques soumis à la détenue est réalisé par Air Tahiti Nui puis par la travailleuse elle-même, qui est rémunérée en fonction du nombre de kits traités. La rémunération, particulièrement faible (18 xpf par casque), a été décidée dans le cadre de la signature d'une convention avec la compagnie aérienne Air Tahiti Nui, dix ans avant la date de visite des contrôleurs et n'a jamais fait l'objet de revalorisation.

La seconde détenue est chargée du repassage de linge pour des particuliers. Elle est rémunérée en fonction du nombre de bacs de linge repassé, à hauteur de 8 000 xpf par bac de 8 kg de linge.



Atelier de concessions Tahiti Nui et local de repassage

Les rémunérations versées au titre du service général ou des activités de concession sont inférieures aux exigences de l'article D412-64 du code pénitentiaire.

RECOMMANDATION 52

Les détenus travailleurs doivent être rémunérés conformément aux minima réglementaires prévus par le code pénitentiaire.

Dans sa réponse au rapport provisoire, la directrice interrégionale de la MSPOM expose qu'un travail de réévaluation est en cours et sera transmis par l'établissement à la MOM avant le mois février 2023.

La recommandation est maintenue en l'état.

10.2.2 La formation professionnelle

Aucune des formations assurées auprès des détenus n'a été rémunérée.

Les formations sont principalement assurées par le CFPA, parfois au sein de l'établissement pénitentiaire (formations couture, bouquetterie, sensibilisation sur les risques professionnels), sur le Faapu (formation maraîchage) et occasionnellement dans les locaux du centre de formation (formations pâtisserie et boulangerie). Dans ce dernier cas, les trajets sont assurés parfois par l'administration pénitentiaire, parfois par le formateur.

La formation maraîchage qualifiante est composée d'une formation pratique de cinq semaines sur le domaine, les détenus ont passé un examen écrit au CFPA. Tous ont obtenu le diplôme. Pour les formations non-qualifiantes, des attestations sont remises aux participants à leur issue.

10.3 L'ENSEIGNEMENT EST DISPENSE AVEC UN SOUCI DE COHERENCE DU PARCOURS DU DETENU

L'unité locale d'enseignement (ULE) est composée d'une responsable (RLE), de deux professeurs des écoles titulaires, d'un emploi en service civique et d'un professeur des écoles vacataire. Lors de la visite, 34 détenus étaient inscrits.

Lors de l'entretien arrivant, chaque détenu est soumis à un test de détection de l'illettrisme conduit par les officiers. Selon les résultats, une deuxième partie de test est réalisée par la RLE pour déterminer plus précisément son niveau. Les détenus illettrés sont vivement invités à assister aux cours d'alphabétisation, ayant lieu six heures par semaine.

La RLE effectue des entretiens individuels avec les arrivants de moins de 25 ans. Pour les autres, une réunion hebdomadaire réunissant tous les entrants de la semaine passée est organisée par le SPIP et l'ULE, qui font une présentation globale des cours et activités assurés au sein du CP. Le détenu qui souhaite accéder à l'enseignement peut en faire la demande par le biais du formulaire qui lui a été remis à son arrivée ou sur papier libre adressé à l'ULE. S'il est lettré, il est convoqué par la RLE pour passer l'examen blanc du certificat de formation générale (CFG), ce qui permet de déterminer son niveau. Si le résultat est bon, la RLE inscrit d'office le détenu à l'une des quatre sessions annuelles d'examen du CFG. Dans le cas inverse, le détenu est inscrit dans l'un des cours de remise à niveau.

Le nombre de groupes pour chaque niveau varie en fonction de la demande ; les listes sont actualisées au début de chaque période scolaire. Lors de la visite, les détenues femmes suivaient seulement les cours pour se présenter au diplôme national du brevet (DNB), faute de demande et de nécessité d'assurer des cours de niveau inférieur. Quinze personnes étaient sur liste d'attente. Plusieurs témoignages reçus par les contrôleurs indiquent par ailleurs une absence de réponse du service scolaire à leur demande.

Entre 10 et 15 personnes détenues sont inscrites à l'examen du DNB et assistent à des cours de préparation, à raison de neuf heures par semaine. L'ULE s'organise pour que tous les détenus inscrits puissent passer effectivement l'examen, même s'ils ont été transférés ou libérés. Une session d'examen est prévue au sein des parloirs de l'établissement et réunit l'ensemble des candidats, détenus ou libérés. Le livret scolaire des détenus transférés et leur dossier de candidature pour l'examen est par ailleurs transmis à l'ULE de l'établissement pénitentiaire de destination.

BONNE PRATIQUE 8

L'organisation d'une session d'examen au sein des parloirs rassemblant les candidats détenus et libérés contribue à leur réinsertion et permet une continuité du parcours scolaire.

Les formations universitaires – diplôme d'accès aux études universitaires (DAEU) et capacité en droit – ont été instituées par une convention entre le CP de Faa'a Nuutania, le CD Tatutu de Papeari et l'université de Polynésie française en octobre 2021. L'enseignement est intégralement à distance, dans une salle informatique pour les détenus masculins, et par le biais d'ordinateurs portables pour les femmes détenues, faute de salle dédiée au QF. Un service civique encadre les sessions informatiques de travail et un enseignant vacataire a été recruté pour assurer des cours de soutien mixtes les dernières semaines avant l'examen. Les formations universitaires se maintiennent pendant les vacances scolaires. Deux personnes sont inscrites en capacité en droit mais n'ont pas réussi l'examen, les cours ayant été difficiles à suivre et à comprendre à distance. Ces formations sont payantes pour les détenus lorsqu'ils ne sont pas indigents. Ils doivent s'acquitter d'une somme de 30 000 xpf pour le DAEU et de 32500 xpf pour la capacité en droit. L'octroi d'une bourse n'étant pas prévue, l'accès à l'enseignement en fonction des capacités financières du détenu produit une inégalité à laquelle il faut remédier.

RECOMMANDATION 53

Un système de prise en charge doit être prévu afin que le montant des frais d'inscription ne soit pas un frein au suivi d'enseignements universitaires par les personnes détenues.

Dans sa réponse au rapport provisoire, la directrice interrégionale de la MSPOM précise que l'établissement prend en charge la moitié du coût des frais pour les détenus non indigents et la totalité pour les indigents.

L'aide accordée devrait être fonction des ressources, l'absence de système de bourse est préjudiciable. La recommandation est maintenue.

Les services ATF et scolaire travaillent de concert pour que les détenus puissent accéder à la fois au travail et à l'enseignement, malgré l'absence de journée continue de travail. Ainsi est-il possible pour un détenu de ne pas aller travailler une matinée pour préparer un examen prochain ou inversement de ne pas assister occasionnellement à un cours en raison d'une charge particulière de travail. Cette ouverture a permis à titre d'exemple à certains détenus du QPA qui n'ont pas accès à l'enseignement du fait de leur emploi du temps trop chargé de passer le CFG en participant à quelques heures de cours de préparation à l'oral.

Les mouvements vers les salles de classe sont assurés sans difficulté lorsque l'agent de la rotonde est présent – il était absent depuis le mois de février 2022. Il note les absences et s'enquiert de leurs motifs auprès des surveillants d'étage et des détenus concernés.

10.4 LE SPORT SE RESUME A DE LA MUSCULATION ET DES ACTIVITES EN AUTONOMIE

Trois moniteurs à temps plein assurent l'encadrement des activités sportives (pour deux postes), se résumant à la seule pratique de la musculation. Une salle de musculation ouverte est équipée de multiples appareils vétustes, recouverts de plastique et scotch, qui devaient être remplacés peu après la visite des contrôleurs. Des sanitaires sans douche sont accessibles.



Salle de musculation du grand quartier

Les détenus du grand quartier sont classés d'office à la musculation à leur arrivée, sans qu'ils aient à en faire la demande. Ils sont informés des créneaux de sport par le livret d'accueil. Aucune liste d'attente n'est à déplorer. Chaque détenu, y compris mineur ou isolé, peut accéder à la salle de musculation deux fois par semaine, pour des créneaux d'1h15. Les auxiliaires disposent quant à eux de trois créneaux de même durée par semaine. Les détenus peuvent apporter une serviette et une bouteille d'eau ; la nourriture et les cigarettes ne sont en revanche pas autorisées.

Si tous les détenus peuvent ainsi accéder à la salle de musculation, aucune activité n'est spécifiquement organisée en fonction du profil des uns ou des autres, et notamment à destination des personnes en situation de handicap ou marquées par la vieillesse. Dans le cadre d'une réunion d'expression collective, l'accès au handisport (handibike, rameur, intervention d'un coach spécialisé) a fait l'objet d'une question des détenus présents. La réponse qui leur a été apportée a été la suivante : « *on va étudier la demande mais si on rajoute du matériel handisport, on en retire d'autres pour les valides. Donc pour l'instant on privilégie le collectif* ».

Faute de terrain de sport et de disponibilité des cours de promenade pour des créneaux de sport collectif encadré, les hommes pratiquent le football en autonomie lors de leurs promenades. Un ballon par étage est fourni aux détenus toutes les deux semaines. Quant aux femmes, elles pratiquent le volley-ball, également en autonomie, le plus souvent.

Les détenus du QPA ne bénéficient d'aucun sport encadré, qu'il s'agisse de musculation ou de sport collectif. L'unique machine de musculation, défectueuse, installée dans leur cour de promenade devait être remplacée peu après la visite des contrôleurs.

RECOMMANDATION 54

Des créneaux de sport encadrés et collectifs doivent être organisés pour l'ensemble des personnes détenues, y compris du QPA et du QF.

Ils doivent comporter des activités adaptées à l'état de santé des personnes détenues.

Des appareils de musculation fonctionnels doivent être accessibles à tous.

Dans sa réponse au rapport provisoire, la directrice interrégionale de la MSPOM indique qu'au QPA, un créneau foot le vendredi après-midi (sur la drop zone) est en place depuis septembre 2022. L'installation d'appareils plus diversifiés sera réalisée en 2023.

Le CGLPL salue ces démarches. La recommandation est maintenue en l'état.

Par ailleurs, des tables de ping-pong sont installées dans les cours de promenade du QF et du QPA et des balles sont régulièrement fournies. D'autres tables ont été installées dans les cours des bâtiments du grand quartier mais ont plusieurs fois été endommagées, justifiant qu'elles soient finalement retirées. Des barres de traction sont installées dans les cours de promenade du bâtiment B et C et du QD/QI.

Un tournoi de foot inter-étages du grand quartier a lieu deux fois par an et se solde par un match opposant l'équipe victorieuse à une équipe de surveillants. Malgré le souhait exprimé des femmes de participer à un tournoi de volley-ball contre les détenus hommes, ce type de tournoi n'a pas été organisé.

Aucune rencontre avec des équipes extérieures n'a eu lieu depuis 2018 et les sorties sportives extérieures sont rares. Une randonnée sur une journée devait avoir lieu peu après la visite des contrôleurs avec deux moniteurs et six détenus, sous réserve qu'une permission de sortir soit accordée à ces derniers.

10.5 L'OFFRE D'ACTIVITES SOCIO-CULTURELLES EST INSUFFISANTE MAIS BENEFICIE AUX PERSONNES ISOLEES

Les activités socio-culturelles sont organisées par une coordonnatrice commune au CP de Faa'a Nuutania et au CD Tatutu de Papeari. Elle est également chargée de la programmation d'activités au sein du CD d'Uturoa.

Les détenus sont informés des différentes activités lors de l'entretien arrivant par dépliant, qu'ils doivent cocher et renvoyer vers le SPIP. Les détenus patientent ensuite plusieurs mois sur liste d'attente sans connaître l'état de leur demande.

Les listes d'activités sont mises à jour chaque semaine, en fonction des absences des détenus aux précédentes activités et des transferts ou libérations. Chaque liste est soumise à la vérification par l'officier de bâtiment des éventuelles interdictions de communiquer, avant d'être diffusée sur GENESIS. Les CPIP relaient le programme d'activités aux détenus qu'ils suivent mais interviennent très peu dans l'organisation des activités.

Les détenus manquent de possibilités de sortir de leur cellule puisqu'ils n'ont accès qu'à deux activités de manière régulière (échecs, arts plastiques) à raison d'1h30 par semaine pour chacune. A compter de juillet 2022, une activité de musique devait être organisée 1h30 par semaine également. Ce manque d'activités serait notamment dû au nombre insuffisant de salles devant être partagées entre le SPIP, l'ULE et le culte. Pour pallier ce manque d'activités en

période scolaire, le choix a été fait d'organiser des activités ponctuelles et des stages au cours des vacances scolaires, les salles étant disponibles.

Lors de la visite des contrôleurs, un seul détenu était isolé sur décision de l'autorité judiciaire et accédait à plusieurs activités (cf. § 6.6). Deux personnes au profil psychiatrique avaient accès à des activités individuelles selon la même fréquence.

BONNE PRATIQUE 9

L'organisation d'activités individuelles pour les détenus placés à l'isolement ou dont le profil exclut leur intégration au groupe permet qu'ils vivent mieux leur détention et encourage leur réinsertion.

Au QF, le manque d'activités se fait moins sentir en raison du fait qu'elles sont moins nombreuses, leur laissant un accès plus large aux activités. Les locaux permettent également leur réalisation en nombre suffisant. Ainsi les détenues ont-elles accès à des activités musicales, du théâtre et à de l'art plastique et, à compter de quelques semaines après la visite, à de la danse tahitienne et de la vannerie.

En parallèle de ces activités, d'autres sont organisées dans le cadre de modules spécifiques, qui se déroulent sur plusieurs mois. Dans le cadre du module « violences intrafamiliales », plusieurs activités ont lieu une à trois fois par semaine pour sept détenus de l'ensemble des quartiers (grand quartier et QPA). Ce module a été réalisé à deux reprises pour les femmes au cours de l'année 2021.

Un module « maintien des liens familiaux » se déroulait au sein du QF. Six femmes y participaient, à raison d'une à trois activités (art thérapie, art plastique, communication non-violente) par semaine, d'avril à fin juin 2022. Dans le cadre de ce module, des demandes de permissions de sortir étaient en attente de réponse pour une sortie d'accompagnement à la parentalité début juin 2022.

Un module sur les addictions à destination des détenus masculins et féminins devait enfin avoir lieu à la fin de l'année 2022 et la participation au concours de BD « Trans'murailles », organisée chaque année, a été plusieurs fois victorieuse.

10.6 L'ACCES A LA BIBLIOTHEQUE EST INSUFFISANT POUR LES DETENUS EN MAISON D'ARRET ET IMPOSSIBLE POUR CEUX DU QPA

La bibliothèque pour les hommes, située au rond-point de deux bâtiments, est décorée et conviviale. Des livres doublement traduits en tahitien et français, des bandes dessinées sont accessibles en nombre. Quelques jeux de société sont également à disposition.

Malgré la variété du fonds documentaire des bibliothèques, son renouvellement reste limité, notamment en matière religieuse, pourtant affectionnée par la population pénale polynésienne. Selon les informations transmises aux contrôleurs, le renouvellement du fonds est effectué en fonction des réponses des personnes détenues à un questionnaire qui leur a été soumis en 2018 et des souhaits émis lors des réunions d'expression collective ayant eu lieu depuis. Toutefois, la lecture des comptes-rendus de ces réunions ne fait pas apparaître cette question. Une fois par an, l'auxiliaire bibliothèque est chargé de dresser une liste d'ouvrages prioritaires à commander, sur le fondement des demandes d'ouvrage qui auraient pu émaner de détenus.

Un créneau de deux heures est prévu de manière hebdomadaire pour chaque étage de la maison

d'arrêt des hommes. Six détenus peuvent accéder à la bibliothèque à chaque créneau, sans besoin d'être préalablement inscrits. Un roulement doit en principe s'opérer entre les détenus d'un même étage. S'ils sont trop nombreux à souhaiter se rendre à la bibliothèque, un roulement doit s'opérer, réduisant les possibilités d'accéder à la bibliothèque pour chaque détenu à deux fois par mois. Plusieurs témoignages font état du fait que ceux qui y accèdent sont en réalité toujours les mêmes.

Les personnes détenues ont la possibilité d'emprunter cinq livres par semaine. Ils peuvent les garder trois semaines puis les prolonger. Lors de la visite, l'auxiliaire, qui n'avait pas reçu de formation à son poste, a indiqué éprouver des difficultés de lecture et peiner donc à orienter les détenus dans leurs choix d'ouvrage.

Une vaste bibliothèque est également accessible au QF ; elle est fournie en quantité et qualité équivalentes à celle des hommes. Les détenus du QPA ne bénéficient en revanche d'aucun accès à la bibliothèque.



Bibliothèque du QF



Bibliothèque du grand quartier

Les journaux ne sont pas cantinables, au motif qu'ils sont accessibles à la bibliothèque. Or, lors de la visite des contrôleurs, le journal Tahiti info n'était pas parvenu à la bibliothèque depuis plusieurs mois.

RECOMMANDATION 55

Un accès effectif aux détenus de l'ensemble des quartiers à des ouvrages diversifiés et des journaux quotidiens doit être assuré. Cela nécessite d'élargir les conditions d'accès aux bibliothèques, d'enrichir et renouveler régulièrement les fonds et de former les auxiliaires bibliothécaires.

Dans sa réponse au rapport provisoire, la directrice interrégionale de la MSPOM explique que l'accès à la bibliothèque est à revoir dans la mesure où actuellement les places sont limitées à cinq personnes et les détenus doivent aller en promenade pour accéder à la bibliothèque. La recommandation est maintenue.

11. L'EXECUTION DES PEINES ET L'INSERTION

Les titres 11.3 à 11.7 sont communs au CP de Faa'a-Nuutania et au CD Tatutu de Papeari, les problématiques rencontrées étant identiques.

11.1 L'ACCOMPAGNEMENT PAR LE SPIP DES DETENUS HOMMES EST COMPLIQUE EN RAISON DU RENOUELEMENT RAPIDE DE L'EFFECTIF DES DETENUS ET DE LA POLITIQUE RESTRICTIVE DE L'APPLICATION DES PEINES

11.1.1 Les effectifs du SPIP

L'antenne de milieu fermé du CP compte cinq CPIP, une assistante de service social (ASS), un agent administratif et un chef d'antenne. Un CPIP est en congé longue maladie, l'ASS se rend une fois par semaine au CD de Papeari qui ne dispose plus d'ASS depuis novembre 2021 et la cheffe d'antenne assure l'intérim pour les deux antennes de milieu fermé du CD de Papeari et du CP de Nuutania.

Chaque CPIP suit environ cinquante personnes, des prévenus comme des condamnés. Deux CPIP sont référents pour le QPA et deux autres pour le QF.

11.1.2 La méthode de travail

La méthodologie de travail du SPIP, définie dans le référentiel des pratiques opérationnelles 1 (RPO1) édité en mai 2018 et proposant de procéder par étapes²³ est connue.

Pour les condamnés, les CPIP tentent d'assurer les trois premiers entretiens arrivants afin de procéder à une évaluation de la situation. Le travail est rythmé par les échéances des CAP et débats contradictoires et accaparé par la situation des courtes peines et du renouvellement rapide des effectifs, la durée moyenne d'incarcération au CP étant de 4,7 mois. Les personnes écrouées plus longtemps sont vues au moins tous les deux mois.

Les prévenus sont habituellement rencontrés deux à trois fois par an. Le premier entretien permet notamment de faire le lien avec l'entourage familial, expliquer les possibilités de visite et de dépôt de vêtements. Le SPIP est rarement sollicité par les avocats.

L'équipe du SPIP est volontaire mais découragée par la politique de l'application des peines (cf. § 11. 4) : « *Il n'y a pas de réhabilitation, on leur parle beaucoup du passé* » ; « *les demandes des détenus, c'est pour comprendre leur situation, visualiser l'exécution de leur peine, pour essayer de comprendre les réductions de peine supplémentaires (RPS) qu'ils ne comprennent pas, même moi je ne comprends pas... c'est incompréhensible au regard des situations* ».

²³ - Etablir une relation soutenante, guidante et structurante, propice à l'accompagnement ;

- Procéder à une évaluation initiale pour élaborer un plan d'intervention ;

- Définir les méthodes de mise en œuvre des interventions : travailler la motivation au changement ; développer et favoriser les opportunités sociales à l'aide des partenaires et de l'entourage ; développer les capacités et compétences cognitives (concernant la pensée, la réflexion) et comportementales (concernant la façon d'agir) : travailler sur les représentations qui favorisent le comportement délinquant, travailler sur les habiletés relationnelles, travailler sur l'identification des situations à risque et les stratégies d'évitement ;

- Procéder à une réévaluation continue et à une évaluation annuelle ;

- Clore la prise en charge en fin de suivi.

Les programmes de prévention de la récidive, interrompus depuis la pandémie de Covid-19, doivent être relancés. Une formation par Denis Lafortune, professeur titulaire et directeur de l'École de criminologie de l'Université de Montréal, est prévue en juin 2022.

Sept commissions pluridisciplinaires internes²⁴ (CPI) ont eu lieu en 2021 et ont permis d'approfondir et questionner la situation de dix-huit détenus. Il est toutefois dommage qu'aucun détenu ne soit invité à s'exprimer en CPI. Le contenu des discussions et des suites de la CPI n'est pas non plus tracé dans le logiciel APPI²⁵, ni clairement expliqué au détenu.

11.1.3 Le lien avec les partenaires

a) Le programme personnalisé d'accompagnement à l'insertion professionnelle

Le PPAIP (programme personnalisé d'accompagnement à l'insertion professionnelle) est assuré en partenariat avec l'association pour l'éducation cognitive et le développement (AECD) qui intervient sur prescription du SPIP, effectue un diagnostic et accompagne les détenus vers un projet de sortie. Le suivi est réalisé en individuel ou collectif selon les besoins.

Les détenus, souvent en manque de confiance et vulnérables aux pressions familiales et de l'entourage amical, peinent à définir un projet professionnel à moyen ou long terme. Ils sont alors accompagnés pour définir le secteur d'activité susceptible de leur convenir durablement.

L'AECD est en lien avec un réseau de formations professionnelles, d'entreprises et d'organismes de financement de création ou de reprise d'entreprise. De nombreux polynésiens exercent sous statut de patente²⁶, ce qui ne convainc pas le JAP qui généralement refuse de prendre en compte cette activité, écartant ainsi un certain nombre de projets pourtant viables.

Pour cent cinquante prescriptions pour les établissements du CP de Faa'a-Nuutania et du CD Tatutu de Papeari (les chiffres distinguant chaque établissement n'étant pas connus), quatre-vingt-quatorze parcours ont été réalisés dont la moitié dans le cadre d'un aménagement de peine.

Une convention d'accompagnement de courte durée, spécifique à la libération sous contrainte (LSC), a été signée en 2019 avec le SPIP mais se heurte au faible nombre des LSC accordées (cf. § 11.6). Des permissions de sortir (PS) pour effectuer des stages professionnels, y compris pour une durée de plusieurs semaines, pourraient s'imaginer.

L'AECD rédige une attestation de suivi pouvant être produite en justice et, en fin d'accompagnement, produit une fiche de synthèse.

b) Le travail sur la parentalité

L'ASS du SPIP effectue un travail sur la parentalité. Elle accompagne les demandes de reconnaissance d'enfant, fait le lien avec les services de l'aide à l'enfance pour développer les visites médiatisées, favorise le contact et l'accès à l'établissement des éducateurs en charge d'une mesure d'assistance éducative désirant s'entretenir avec un détenu.

Un module « MèReVeilleuse » est destiné aux femmes incarcérées afin de les aider dans leurs relations aux autres et dans leur rôle parental. Le programme comprend de l'art-thérapie, des

²⁴ En présence systématique de la psychologue du SPIP, de l'ASS, de deux CPIP et d'un cadre animateur.

²⁵ Application des peines – probation – insertion.

²⁶ Activité d'entreprise individuelle.

séances de communication non violente, d'art-plastique, un ciné-débat ainsi qu'une sortie dans un Eco-lieu abritant l'association *Parents autrement à Tahiti*.

11.2 LES FEMMES DETENUES BENEFICIENT D'UN ACCOMPAGNEMENT ADAPTE BIEN QU'IL N'EXISTE PAS DE DISPOSITIF DE PARCOURS D'EXECUTION DE PEINE

Deux CPIP ont la charge du QF. S'agissant d'un petit quartier, les détenues sont fréquemment rencontrées, toutes les trois semaines environ.

Le module sur les violences intrafamiliales a permis de « *renforcer les outils de gestion des émotions et de la colère... de comprendre les mécanismes de la violence... et de travailler sur la libération de la parole* ²⁷ ».

L'approche de l'autorité judiciaire est décrite comme différente pour les femmes qui bénéficient plus volontiers de PS et plus rapidement dans leur parcours, de même qu'elles accèdent plus aisément à des aménagements de peine. En effet, des PS collectives sont régulièrement organisées²⁸ et pour trente-deux aménagements de peine octroyés par le JAP en 2021, quinze ont bénéficié à des femmes.

En revanche, les détenues ne bénéficient pas du dispositif parcours d'exécution de peine (PEP) alors que certaines subissent de longues peines : aucune CPU PEP n'est organisée et aucun psychologue PEP n'intervient. La loi prévoit pourtant que chaque détenu a le droit de voir sa situation examinée au moins une fois par an afin que des objectifs clairs soient fixés et que chacun s'y engage, détenu comme administration²⁹.

RECOMMANDATION 56

Toutes les détenues condamnées doivent pouvoir bénéficier de l'examen de leur situation au moins une fois par an en commission pluridisciplinaire unique parcours d'exécution de peine et bénéficier de l'accompagnement d'un psychologue parcours d'exécution de peine.

Dans sa réponse au rapport provisoire, la directrice interrégionale de la MSPOM indique que le PEP doit être mis en place prioritairement pour les femmes.

La recommandation est maintenue en l'état.

11.3 LE SERVICE DU PARQUET MET A MAL L'EXECUTION DES PEINES

11.3.1 La purge des situations pénales

Le greffe de l'exécution des peines doit assurer la purge des situations pénales dès l'entrée d'une personne en détention et permettre ainsi à chacun d'avoir une vision claire de ce qui peut être envisagé : un maintien en MA ou une orientation en CD, un classement en formation ou travail,

²⁷ Rapport annuel du SPIP de Polynésie française pour les années 2020 et 2021, p. 83.

²⁸ Les permissions de sortir individuelles subissent toutefois les mêmes restrictions que pour les détenus hommes (cf. § 11.7.1).

²⁹ Article D88 du Code de procédure pénale : « Le parcours d'exécution de la peine décrit notamment, pour chaque personne détenue condamnée, l'ensemble des actions qu'il est envisagé de mettre en œuvre au cours de sa détention afin de favoriser sa réinsertion (...) Il fait l'objet d'un réexamen à la demande de la personne détenue ou au moins une fois par an. »

la programmation du passage en CAP pour les RPS, la LSC ainsi que le calcul des recevabilités aux différents types de PS et l'évaluation de l'opportunité de les mettre en œuvre et, plus globalement, les perspectives de constitution d'un parcours d'exécution de peine.

Le service de l'exécution des peines du TPI de Papeete souffre de graves difficultés de ressources humaines ainsi que cela a été exposé aux contrôleurs ayant rencontrés les chefs de juridiction, de sorte que la mise à exécution des peines est traitée avec un retard considérable, sans qu'il soit envisagé de classement de peines anciennes et de faible *quantum*. En conséquence, lorsqu'une personne est écrouée, les greffes des établissements pénitentiaires du ressort effectuent de multiples relances afin de purger la situation pénale. Le détenu est également demandeur de cette clarification. Pourtant, les peines sont transmises pour mise à l'écrou au dernier moment, régulièrement la dernière semaine avant la libération et, à plusieurs reprises, le jour même de la libération. Le détenu et parfois sa famille qui l'attend devant l'établissement, se trouvent alors confrontés à une situation humainement inacceptable alors que la situation était connue des services du tribunal depuis des semaines voire des mois³⁰.

Cette désorganisation prive les détenus de la possibilité de bénéficier d'un parcours d'exécution de peine et les empêche d'accéder à des PS ou des aménagements de leur peine, le magistrat de l'application des peines rejetant les demandes en raison d'une situation pénale non définitive.

11.3.2 La transmission des pièces requises

En application des dispositions de l'article D 77 du CPP³¹, le ministère public doit transmettre, dans les plus brefs délais possibles, les pièces de la procédure constituant le dossier pénal du détenu. Or, les greffes des établissements pénitentiaires ne reçoivent pas systématiquement les jugements, bulletin numéro un du casier judiciaire, expertises psychologiques ou psychiatriques, enquêtes de personnalité, ordonnances de renvoi devant la juridiction, pour ne citer que les documents essentiels afin que chaque intervenant puisse travailler. Ces documents sont pourtant aisément accessibles dans le cadre de la dématérialisation des pièces de la procédure organisée au sein des juridictions judiciaires.

Dans ces conditions, le greffe ne peut opérer tous les contrôles qu'il devrait, la direction et le SPIP ne peuvent pas mettre en œuvre toutes les interdictions de paraître et interdictions de

³⁰ Pour exemple, une personne écrouée au CP de Faa'a-Nuutania en août 2018 puis transférée au CD Tatutu de Papeari en décembre 2018, a vu mise à exécution en mai 2022, le jour de sa fin de peine, une condamnation datant du mois de mai 2021 à une peine de six mois d'emprisonnement.

³¹ « Le ministère public près la juridiction qui a prononcé une condamnation à une peine privative de liberté adresse à l'établissement pénitentiaire où le condamné est détenu ou doit être incarcéré l'extrait de jugement ou d'arrêt, la notice individuelle visée à l'article D 158 et, s'il y a lieu, la copie de la décision sur les intérêts civils conformément à l'article D 325.

Le ministère public adresse en outre à l'établissement pénitentiaire, les pièces suivantes :

1° La copie du rapport de l'enquête ou des enquêtes sur la personnalité, la situation matérielle, familiale ou sociale de l'intéressé, qui auraient été prescrites conformément aux dispositions de l'article 41, alinéa 6, et de l'article 81, alinéas 6 et 7 ;

2° La copie du rapport de l'examen ou des examens médicaux, psychiatriques ou médico-psychologiques auxquels il aurait été éventuellement procédé en vertu d'une décision judiciaire ;

3° La copie du réquisitoire définitif et de la décision de condamnation ;

4° Et, s'il y a lieu, les avis indiqués à l'article D 78 ;

5° Le bulletin n° 1 du casier judiciaire du condamné.

Ces pièces doivent être envoyées dans les plus brefs délais possibles, en privilégiant la transmission par voie électronique. »

contact à défaut de connaître l'identité et l'adresse de la victime, ni les obligations d'indemniser les parties civiles. La méconnaissance des faits commis au-delà de la seule qualification pénale retenue complique la discussion sur le passage à l'acte et les stratégies d'évitement susceptibles de prévenir la récidive. Enfin, le détenu est privé de la possibilité de consulter son dossier qui se trouve vidé de sa substance.

Le fait qu'un magistrat du parquet ait mis en place une fiche navette s'agissant des violences intra familiales est une avancée dans les échanges d'information mais ne suffit pas à pallier les difficultés précédemment évoquées.

RECOMMANDATION 57

Afin de permettre au détenu et à l'ensemble des services travaillant en détention de programmer un parcours d'exécution de la peine, le service de l'exécution des peines doit, conformément à la loi, assurer la purge des situations pénales dans les plus brefs délais et transmettre au greffe de l'établissement pénitentiaire les pièces visées à l'article D 77 du code de procédure pénale.

11.4 LA POLITIQUE DE L'APPLICATION DES PEINES N'EST NI LISIBLE NI RESPECTUEUSE DES DROITS DES PERSONNES

11.4.1 L'organisation

Le service de l'application des peines (SAP) est composé de trois magistrats. La vice-présidente en charge de la coordination du service a choisi d'intervenir seule dans les deux établissements pénitentiaires de Tahiti. Elle tient au CP de Faa'a-Nuutania une CAP et un débat contradictoire par mois. Au CD Tatutu de Papeari, deux CAP et un débat contradictoire sont organisés mensuellement.

Le délai d'audiencement des débats, de deux à quatre mois, est adapté. Le greffe pénitentiaire communique aisément avec le greffe du service de l'application des peines (SAP).

11.4.2 La politique d'application des peines

Le rapport d'activité du SAP pour les années 2020 et 2021 ne différencie pas les deux établissements pénitentiaires et les données chiffrées, établissement par établissement, n'ont pas été fournies.

Au regard de la spécificité des deux établissements, il semble pourtant essentiel de les distinguer. Le parcours d'exécution de peine et les possibilités ne sont pas les mêmes que la personne soit écrouée en MA ou en CD. Le rapport du SAP n'apporte aucun élément ou analyse en ce sens et les décisions examinées et témoignages reçus montrent que l'autorité judiciaire n'adapte pas ses pratiques et fournit le même type de réponse quel que soit le public accueilli.

Plus généralement, les entretiens menés par les contrôleurs ont essentiellement porté sur les questions liées aux décisions de justice et ce dans des proportions extraordinaires, qu'il s'agisse des détenus des deux établissements ou du personnel. Tous font état de l'impossibilité de définir une politique d'application des peines, de décisions particulièrement restrictives, voire illégales, de confusions de dossiers et du découragement qui en résulte. Les parcours d'exécution de peine sont ainsi embolisés et les initiatives des partenaires ruinées.

Dans ce contexte, les détenus ne saisissent aucunement les enjeux de la procédure. Ne comprenant pas ce qui est attendu par l'institution judiciaire et craignant d'y être confrontés, il leur est difficile de se positionner et de se fixer des objectifs.

RECOMMANDATION 58

La politique d'application des peines doit être lisible, respectueuse du parcours des personnes et comprendre des adaptations pour les personnes exécutant de plus longues peines en centre de détention.

11.5 LES DETENUS NE SONT PAS INFORMES DE TOUTES LES POSSIBILITES LEGALES D'AMENAGEMENT DE PEINE ET LE CONTRADICTOIRE N'EST PAS CONVENABLEMENT ASSURE

11.5.1 Le formulaire de requête

Le formulaire mis à disposition des détenus pour formuler une requête en vue d'un débat contradictoire est incomplet. Au CP de Faa'a-Nuutania, il mentionne la possibilité d'une conversion de peine sans préciser s'il s'agit d'une demande de travail d'intérêt général, de jours-amende, de détention à domicile sous surveillance électronique (DDSE) ou de sursis probatoire renforcé. Au CD, le formulaire ne fait même pas état de la conversion de peine. La magistrate de l'application des peines rencontrée par les contrôleurs estimait d'ailleurs que cette possibilité n'avait été offerte que lors de la gestion de la pandémie de la Covid-19. Pourtant, l'article 747-1 du CPP est en vigueur depuis la loi de programmation de la justice du 23 mars 2019 et prévoit également la possibilité d'une suspension de peine en vue d'une conversion. De fait, aucune conversion de peine n'a été sollicitée puisque cette possibilité légale n'a pas été expliquée aux détenus.

RECOMMANDATION 59

Le formulaire de requête auprès du juge d'application des peines doit être revu et expliciter toutes les possibilités légales d'aménagement et de conversion de peine.

11.5.2 Les décisions rendues

Le rapport d'activité du CP de Faa'a-Nuutania ne renseigne pas l'activité des débats contradictoires. Les données chiffrées du rapport d'activité du CD pour les années 2020 et 2021 sont inexploitablement puisqu'elles n'indiquent pas le nombre total des requêtes et isolent les demandes de libération conditionnelle de celles de DDSE, alors qu'une même requête peut contenir plusieurs demandes. Le rapport omet ensuite de traiter des demandes de SL et de placement extérieur (PE).

Le rapport du SAP met en avant que la libération conditionnelle (LC) est « *la moins cadrante des mesures* », motivation qui apparaît également dans plusieurs décisions consultées. Il en découle une sur-représentation des mesures sous écrou lorsqu'un aménagement de peine est décidé. Ainsi, tous débats contradictoires confondus en milieu fermé, le rapport du SAP évoque, en 2021, quatre-vingt-quatorze décisions accordant un aménagement de peine dont 72 % sous la forme

d'une mesure sous écrou³². Ces chiffres ne correspondent pas à ceux repris dans le rapport du SPIP pour les années 2020-2021 qui indique qu'il y a eu 84 % des aménagements sous forme d'écrou avec une différence entre les deux établissements : 94 % au CP de Faa'a-Nuutania et 77 % au centre de détention³³.

Cette priorisation des mesures sous écrou conduit le magistrat à mettre dans le débat la possibilité d'une DDSE alors même que l'intéressé ne l'a pas demandée et sans recueillir son avis. La possibilité d'une LC est alors totalement ignorée³⁴.

Or la spécificité du ressort est que des difficultés techniques peuvent rendre impossible la pose du dispositif de surveillance électronique³⁵, ce qui, compte tenu de cette jurisprudence, prive le détenu d'une chance de voir sa demande aboutir – pour exemple, une décision rendue en mars 2022 prive de la LSC un détenu libérable dans les trois mois au motif que « *la seule mesure possible est la libération conditionnelle* » et qu'« *il ne s'agit pas d'une mesure suffisamment cadrante* ». Le fait que le SPIP ait signé une convention avec l'association AECD (cf. § 10.4) afin de définir un accompagnement spécifique dans le cadre d'une LSC de courte durée n'a pas eu d'effet sur les décisions de justice.

Pour les mesures sous écrou, le souhait d'être « *cadrant* » ou de « *conserver à la peine son caractère restrictif de liberté* » conduit le magistrat à décider d'horaires de sortie particulièrement restreints et parfaitement inadaptés à une vie de famille ou à un objectif de réinsertion. Pour exemple, une décision rendue en mai 2022 impose à une personne placée en DDSE pour recherche d'emploi des horaires de sortie de 7h à 12h en semaine, à l'exception du jeudi, tout en lui imposant une obligation de soins. Les fins de semaine, la personne ne peut sortir que le samedi de 7h à 12h, jamais le dimanche ou les jours fériés. Une autre décision impose des sorties de 7h à 10h à l'exception du dimanche. Il en est de même pour les personnes placées sous le régime de la SL, qui bénéficient rarement de PS pour se rendre en famille les fins de semaine. Ces horaires, standardisés, ne sont pas discutés en débat contradictoire. Ils sont connus des détenus et cela les décourage de demander un aménagement de peine. Un professionnel précise : « *Les horaires, c'est très choquant (...) Les détenus, de ce fait, on ne leur renvoie pas une confiance à se réhabiliter et c'est contre-productif, du coup, ils disent qu'ils font leur peine* ».

L'importance de l'aménagement de peine dans le PEP n'est pas comprise et si la personne parvient à obtenir un aménagement de sa peine, il se situe généralement à proximité de sa fin de peine. Une décision de rejet indique de manière erronée que la personne « *n'a pas encore effectué un tiers de sa peine* », ce qui n'est ni un critère d'octroi ni de recevabilité, la personne étant à moins de deux ans de sa fin de peine et donc recevable à un aménagement de peine sous écrou.

³² Quatorze semi-libertés, quarante-neuf DDSE, cinq placements extérieurs, dix-neuf libération conditionnelle (LC) trois LC parentale, trois suspensions de peine et une réduction de peine conditionnelle.

³³ Au centre de détention : quarante-huit aménagements de peine décidés dont vingt-neuf DDSE, quatre semi-libertés, onze libérations conditionnelles et quatre placements extérieurs ; au centre pénitentiaire de Nuutania : trente-deux aménagements de peine dont quinze concernant des femmes : vingt-deux DDSE, une libération conditionnelle parentale, un placement extérieur, sept semi-libertés, une libération conditionnelle.

³⁴ Débat contradictoire du 10 mai 2022.

³⁵ Le rapport du SPIP pour les années 2020/2021 indique que pour 405 enquêtes de faisabilité, 12 % concluent à l'impossibilité de faire fonctionner le dispositif de surveillance électronique.

En définitive, la dynamique de réinsertion est enkystée. Les détenus devraient bénéficier d'une politique volontariste d'aménagement de peine comme mode normal de poursuite de la peine au sein de la communauté, avec des mécanismes de contrôle et des exigences adaptées.

RECOMMANDATION 60

Toutes les possibilités légales d'aménagement et de conversion de peine doivent être utilisées et les modalités d'aménagement de peine doivent être définies contradictoirement et adaptées à la réalité et aux besoins des personnes accompagnées.

11.5.3 Le contradictoire

Le 10 mai 2022, les contrôleurs ont assisté au débat contradictoire au CD Tatutu de Papeari. Un interprète en langue tahitienne se présente à chaque débat et intervient en fonction des besoins, ce qui, compte tenu des difficultés de compréhension de la langue française et plus encore des termes juridiques est essentiel.

Les dossiers consultés mélangent des justificatifs d'autres dossiers, y compris les pochettes comprenant les conclusions des avocats et leurs pièces numérotées de sorte que le magistrat évoque lors du débat des justificatifs manquants mais en réalité présents dans un autre dossier. En outre, les décisions pré-rédigées sont présentes dans le dossier que l'avocat consulte, laissant imaginer que la décision est prise avant même que ne se tienne l'audience.

Lorsque le débat est terminé, il n'est pas rare que le magistrat demande communication de documents en cours de délibéré, hors respect de la procédure contradictoire ou ajourne sa décision sans pour autant rendre de jugement de sorte que personne ne sait ce qui est attendu ni à quelle date un jugement sera rendu. Par ailleurs, les dates de délibérés ne sont pas strictement respectées et il est fréquent que les décisions soient transmises avec plusieurs jours de retard³⁶.

De nombreux détenus font également état de propos humiliants tenus par une représentante du parquet lors des débats contradictoires. Le rapport du SPIP pour les années 2020 et 2021 fait état de la diminution des demandes d'aménagement de peine dans les deux établissements, évoquant plusieurs explications possibles dont « *la crainte d'affronter une audience de débat contradictoire évaluée comme éprouvante* ».

³⁶ Les délibérés d'un débat contradictoire devant intervenir le 10 mai 2022 ont été transmis le 12 mai 2022 en fin d'après-midi, la notification ne pouvant alors intervenir que le lendemain. Le délai d'un mois du délibéré était pourtant conséquent en considération des délais habituellement pratiqués par les juridictions de l'application des peines, d'une semaine à quinze jours.

RECOMMANDATION 61

Les audiences doivent se tenir dans des conditions assurant le respect du contradictoire et la personne détenue doit être en mesure d'exprimer son point de vue et faire valoir ses droits.

11.6 LA LIBERATION SOUS CONTRAINTE N'EST PAS INVESTIE COMME UN MODE NORMAL DE SORTIE DE DETENTION

La loi du 15 août 2014 a créé cette mesure devant favoriser la systématisation des sorties de détention accompagnées. La version issue de la loi de programmation de la Justice entrée en application au 1^{er} juin 2019 confirme la volonté du législateur d'organiser les sorties de détention de manière encadrée en évitant les sorties « sèches ». Il appartient désormais au juge, non pas de motiver l'absence d'un projet mais de démontrer une impossibilité de faire concrètement : absence de logement ou de possibilité en semi-liberté, impossibilité de travailler en lien avec la personne détenue qui refuserait de se fixer des objectifs.

Le magistrat souhaitant qu'un maximum de huit situations soient examinées par CAP, certains détenus sont programmés après le délai de leurs deux tiers de peine sans pour autant en être informés. Par ailleurs, le formulaire de LSC proposé par la MSPOM est inadapté à la Polynésie française puisqu'il mentionne des organismes inexistant sur ce territoire comme Pôle emploi ou la Mission locale.

RECOMMANDATION 62

Le formulaire de demande de libération sous contrainte doit être adapté à la Polynésie française et les dossiers doivent être évoqués en commission d'application des peines dans le délai légal des deux tiers de la peine.

Malgré les évolutions législatives, la LSC n'est pas investie. Le rapport d'activité du SAP pour l'année 2021 indique que, tous établissements confondus, 309 personnes étaient éligibles au dispositif. La moitié, soit 150 détenus, ont refusé de donner leur accord. Concernant les 158 demandes examinées, 124 ont été rejetées et 34 accordées (dont 28 DDSE, 5 LC et une semi-liberté), soit un taux de rejet de 78 %.

Les chiffres de la LSC au CP de Faa'a sont les suivants : 146 rejets pour 7 accords soit un taux de rejet de 96 %. Le chiffre des non-consentements est de 112 selon un tableau tenu par le greffe pénitentiaire. En déduisant ce chiffre des rejets ordonnés, il n'y a eu que 34 situations de personnes consentantes à la LSC examinées ayant donné lieu à 7 accords, soit 80 % de rejet. L'examen des tableaux tenus par le greffe pénitentiaire pour le début d'année 2022 montre que le nombre des non-consentements est important : 7 en janvier pour 9 éligibles au dispositif, 5 pour 7 en février, 12 pour 15 en mars, 6 pour 13 en avril 2022.

Le rapport d'activité du CD pour les années 2020 et 2021 ne comporte pas les chiffres de la LSC. Les contrôleurs ont obtenu du greffe pénitentiaire une extraction des données pour le début de l'année 2022, du 1^{er} janvier au 12 mars : 3 accords, 15 rejets et 2 ajournements. Les chiffres des non-consentements n'ont pas été fournis.

Cette proportion conséquente de non-consentement à la LSC est à rapprocher des propos tenus par une large majorité de détenus faisant état de leur découragement eu égard à la politique restrictive du JAP.

L'examen de décisions rendues montre qu'elles sont rédigées comme un aménagement de peine, avec les mêmes exigences de « projet », notamment professionnel (« l'intéressé n'a pas d'emploi » ou « il n'a pas de projet de recherche d'emploi »)³⁷. La JAP fait une interprétation propre de la loi, reprochant à une personne d'avoir fait le choix « de demander la mesure la moins restrictive de liberté » (libération conditionnelle) ou estimant que la « fin de peine est lointaine ». Le SPIP évoque une « usure », finit par s'adapter aux exigences imposées par le JAP et rédige les rapports de LSC comme un rapport destiné à un débat contradictoire.

RECOMMANDATION 63

Le recours à la libération sous contrainte, pour les condamnés qui y sont éligibles, doit être le principe et non l'exception. Les critères légaux, qui en font un mode normal de sortie, doivent être appréciés et mis en œuvre au regard de cette finalité que le législateur lui assigne.

11.7 LES AUTRES DECISIONS RENDUES EN COMMISSION D'APPLICATION DES PEINES COMPORTENT DES ERREURS DE FAIT ET DE DROIT ET AJOUTENT A LA LOI DES EXIGENCES DERAISONNABLES

11.7.1 Les permissions de sortir

Les PS revêtent une importance particulière dans le PEP, elles donnent un rythme au temps de la détention et motivent les détenus. Pour le magistrat, elles constituent une évaluation efficace et concrète de la capacité de la personne à retrouver une place dans une société normée. Cet outil capital doit pouvoir être utilisé avec souplesse pour s'adapter à différentes personnes aux différents stades de leur évolution, ce qui n'est globalement pas le cas.

a) Données chiffrées

Les données du rapport annuel du CP de Faa'a en 2021 montrent que la moitié des PS ont été rejetées et que seulement soixante-neuf ont été accordées pour une moyenne de détenus condamnés hébergés de quatre-vingt-douze.

Au CD, 412 PS ont été accordées en 2021 pour 604 présentées, dont 100 concernant des sorties sportives collectives encadrées et seulement 292 pour maintien des liens familiaux et dix au titre de la réinsertion. Le rapport indique par ailleurs que seulement 53 détenus ont pu bénéficier de permissions de sortir en 2021 pour une population pénale moyenne de 351 personnes.

Ainsi, de nombreux détenus, y compris purgeant des longues peines, sortent de détention sans aménagement de peine et sans avoir jamais bénéficié d'une PS.

b) Rythme et durée des permissions

Les détenus du CD sont appréhendés comme ceux de la MA. Ils ne rencontrent pas le magistrat en charge de l'application des peines à l'exception des débats contradictoires et ne bénéficient pas d'un régime particulier de PS. Pour l'ensemble des détenus, il est exigé un délai entre deux PS de deux mois. La première permission est généralement de dix heures, la seconde d'un jour et dix heures alors que la loi prévoit des permissions de trois jours en MA et de cinq jours et dix jours une fois par an pour les détenus en CD.

³⁷ Décisions de refus de LSC du 27 avril 2022.

Les contrôleurs ont observé des ruptures dans le rythme des permissions accordées, certains détenus voyant brutalement le volume de leur permission diminuer sans raison.

Les permissions les plus fréquemment accordées sont les permissions collectives ou individuelles accompagnées par un membre de l'administration pénitentiaire qui ne favorisent pas l'autonomisation.

11.7.2 Les refus de permission

Des décisions consultées, il apparaît que le moindre incident, sans analyse de sa gravité et de sa place dans le parcours de la personne, conduit à un rejet de PS et à un refus de nouvelle demande pour une durée de quatre mois.

De nombreuses décisions font état des exigences du magistrat concernant le paiement des dommages intérêts et amendes. Est exigé, tantôt le versement du tiers des sommes perçues, tantôt la moitié, y compris pour les personnes en état de pauvreté et percevant l'indigence. Des PS pour maintien des liens familiaux sont rejetées au seul motif que la personne ne se conforme pas aux exigences de paiement³⁸ et ce alors même que la personne se mobilise pleinement en détention comme en atteste le rapport du SPIP. De très nombreux détenus ont exposé leur désarroi face à ces décisions qu'ils ne comprennent pas et qui ne correspondent pas à la réalité de leurs efforts et des possibilités à leur disposition. Pour exemple, selon un détenu : « *La JAP, elle oblige à payer les dommages et intérêts. Indigent, c'est 2300³⁹ ici et elle me demande de payer. Je mettais 500 et elle demande encore de faire des efforts et moi, après le téléphone, je n'ai plus rien* ».

RECOMMANDATION 64

Les personnes détenues bénéficiant de l'aide versée aux indigents ne peuvent se voir imposer d'utiliser cette aide, prévue pour subvenir à leurs besoins minimums, pour rembourser les parties civiles ou payer les amendes.

Par ailleurs, des décisions de rejet interviennent au seul motif que « *la fin de peine est lointaine* », ce qui ne peut en soi constituer un argument, la personne étant légalement recevable à demander une PS. Une autre décision fixe à douze mois le délai d'interdiction de dépôt d'une nouvelle demande, délai illégal puisque le maximum prévu est de six mois.

D'autres décisions estiment que « *la demande est prématurée, la condamnation est récente* », ce qui, là non plus, n'est pas un critère légal de refus, ajoutant parfois que « *les liens familiaux sont maintenus par les parloirs* », en méconnaissance de l'importance que revêtent les PS pour le détenu et sa famille et l'objectif de réinsertion.

³⁸ Un détenu s'est vu refuser une PS pour maintien des liens familiaux en octobre 2020 au motif que « *la date de fin de peine est encore lointaine. Il doit faire des versements d'au moins la moitié du montant de ses virements* », et ce avec interdiction de dépôt d'une nouvelle demande pour une durée de six mois ; le même détenu a vu sa nouvelle demande rejetée en juin 2021 : « *l'intéressé ne fait pas de versements volontaires suffisants. Le montant doit être du tiers de ses revenus* », nouvelle interdiction de dépôt de six mois. Un autre détenu se voit enjoint en février 2022 d'augmenter ses versements s'il veut pouvoir sortir en famille : « *doit augmenter le versement volontaire pour l'amende douanière et le porter à un tiers des revenus* ».

³⁹ Francs pacifiques.

Des décisions relèvent que la personne « *vient juste d'être aux deux tiers de sa peine* » ou que « *l'intéressé a juste effectué la moitié de sa peine* » alors que la personne en CD est recevable à tiers peine.

RECOMMANDATION 65

Les permissions de sortir, outil de dynamisation du parcours d'exécution de peine et de préparation à la sortie, doivent être développées et décidées conformément à la loi.

Dans sa réponse au rapport provisoire, la directrice interrégionale de la MSPOM précise que l'établissement s'emploie à développer des PS sportives et culturelles.

La recommandation est maintenue en l'état.

11.7.3 Les réductions de peine supplémentaires

Au CP de Faa'a, les RPS sont pour la moitié d'entre elles rejetées. Le chiffre des octrois partiels n'est pas renseigné alors qu'il est élevé au regard des décisions consultées qui accordent rarement un octroi total.

Au CD, en 2021, 187 RPS ont été rejetées pour 88 accordées en totalité et 151 partiellement.

Les décisions examinées comportent régulièrement des erreurs. Présentées de manière standardisée avec des cases à cocher si la personne exerce une activité, effectue des soins ou des paiements en direction des parties civiles ou du Trésor public, il est aisé de vérifier si les justificatifs fournis ont été pris en compte. Pour exemple, alors que le SPIP précise dans son rapport que la personne suit des soins et que l'attestation du soignant confirme l'information, la décision ne coche pas la case des soins et n'attribue que très partiellement des réductions de peine. D'autres erreurs de ce type se produisent concernant le travail ou l'indemnisation des parties civiles. Par ailleurs, même lorsque la personne fournit des efforts dans tous les domaines et voit toutes les cases cochées, il peut ne lui être attribué que quelques jours sur les trois mois par an auxquels elle peut prétendre et ce, sans explication. D'autres décisions exigent une indemnisation des parties civiles à hauteur du tiers voire de la moitié des sommes perçues, y compris pour les indigents (cf. § 11.5.2).

Des décisions refusent tout octroi de RPS au motif que « *les soins sont essentiels pour une délinquance de violence* » alors que la personne fournit des efforts au niveau du travail et effectue des versements volontaires conséquents.

Par ailleurs, les décisions ne tiennent pas compte de la réalité qui s'impose aux personnes détenues au CD Tatutu de Papeari en raison d'une régie en grande difficulté qui n'enregistre que tardivement les demandes de versements volontaires et le manque de temps de médecin psychiatre qui complique l'accès aux soins.

L'obligation de suivre des soins est quasi systématiquement exigée par le juge de l'application des peines. Les détenus tentent de s'y conformer en demandant des rendez-vous auprès de l'USMP même si eux-mêmes n'en ressentent pas le besoin. La démarche de soins, pourtant, ne se décrète pas mais s'accompagne. Le rapport annuel du SPIP pour les années 2020 et 2021 le rappelle : « *De nombreux travaux l'ont démontré, la démarche de soin passe par une préparation, un accompagnement, une adhésion (...) et parfois une rechute* ». En n'individualisant pas ses demandes, l'autorité judiciaire ne permet pas aux détenus de s'approprier leurs objectifs, entrave le travail du SPIP et engorge l'USMP de demandes inutiles.

RECOMMANDATION 66

Les détenus doivent bénéficier de réductions de peine supplémentaires correspondant à la réalité des efforts fournis et prenant en considération les besoins des détenus et les possibilités mises à leur disposition par l'établissement.

11.7.4 Les retraits de crédit de réduction de peine

Les données du rapport annuel du CP de Faa'a font état de 52 retraits de CRP. Au CD, les CRP ont été retirés à 130 reprises en 2021.

L'examen des décisions montre une grande sévérité, notamment pour un incident banal de détention d'un téléphone portable générant un retrait de CRP variant de trente à soixante jours.

11.7.5 L'appel

Le rapport du SAP ne fait pas état des appels, celui du CD non plus. Le CP de Faa'a évoque un faible nombre d'appels pour les décisions rendues en CAP : cinq pour les RPS, deux pour les PS, un pour les retraits de CRP et sept pour les LSC.

Une décision de la chambre d'application des peines statuant en appel d'un rejet de PS se contente de constater que la demande est sans objet, la date de permission initialement demandée par le détenu étant dépassée, ne rendant ainsi pas de décision sur le fond.

Une conférence annuelle relative aux aménagements de peine et alternatives à l'incarcération s'est tenue pour la dernière fois le 24 novembre 2021.

11.8 L'ETABLISSEMENT EST REACTIF DANS LE CADRE DE LA PROCEDURE D'ORIENTATION ET DE TRANSFERT

Afin de ne pas encombrer l'établissement, un dossier d'orientation et de transfert (DOT) est ouvert à partir d'un reliquat de peine égal ou supérieur à six mois. Les appelants sont aussi concernés avec une fin de peine en 2025 actuellement.

Les situations sont examinées lors de la CPU du lundi. Les intervenants sont attentifs à la situation individuelle des détenus et évitent de proposer le transfert de personnes pouvant être classées en formation, au travail ou qui disposent d'un projet en cours d'élaboration. La liste des transferts est arrêtée en CPU et transmise à la MSPOM qui rend une décision à bref délai. Ainsi, les transferts depuis le CP vers le CD Tatutu de Papeari sont régulièrement organisés, au rythme de huit détenus tous les quinze jours et peuvent compter sur la réactivité de tous, y compris de l'autorité judiciaire. En 2021, 231 transferts ont été organisés pour 545 personnes écrouées, soit la moitié de la population écrouée.

Le renouvellement des effectifs est important et crée nécessairement une rupture dans le suivi du SPIP. Les permis de visite sont rapidement réactivés au CD Tatutu de Papeari mais les familles éprouvent des difficultés à se déplacer vers la presqu'île de Tahiti Nui.

Aucun transfert en mesure d'ordre et de sécurité n'a été récemment demandé.

Deux détenus sont prévus pour un départ vers une antenne du Centre national d'évaluation à l'automne 2022.

Le transport des paquetages, les modalités de transfert et l'utilisation des moyens de contrainte n'appellent aucune observation particulière.

11.9 LE PROCESSUS SORTANT N'EST PAS PROTOCOLISE

En l'absence de dispositif spécifique de préparation à la sortie et eu égard à la problématique du logement en Polynésie française, la majeure partie des personnes libérées réintègre le domicile familial à l'issue de l'incarcération ou se trouve sans domicile fixe. Selon le rapport d'activité du SPIP, 30 % des sortants de détention ont un hébergement précaire et temporaire et 5 % sont sans domicile fixe. Une convention existe avec les foyers « le Bon samaritain » et « la Samaritaine » mais ces structures sont débordées. Il n'existe pas d'équivalent à un centre d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) mais un centre d'hébergement d'urgence disposant de peu de places et parfois uniquement sous tente. L'ASS du SPIP estime avoir pu orienter quatre personnes vers ce dispositif depuis environ un an, CP et CD Tatutu de Papeari confondus.

Il n'existe pas de CPU sortant et le livret arrivant fournit des informations erronées. En effet, il comprend une fiche « *le savez-vous* » exposant les aides financières possibles lorsque la personne dispose de moins de cinquante euros sur son compte nominatif. Elle explique que l'établissement doit alors fournir un kit sortant⁴⁰. En réalité, l'établissement ne délivre qu'un kit entrant avec des vêtements que la personne peut conserver à sa sortie. Le SPIP peut faire le relais pour délivrer à un sortant un ticket permettant de financer un repas dans une chaîne de restauration rapide, un ticket de bus ou de bateau. Une personne indigente devant rejoindre une île lointaine peut voir son billet d'avion financé par l'économat.

RECOMMANDATION 67

En sortie de détention, toutes les personnes relevant du dispositif de lutte contre la pauvreté doivent se voir remettre un kit sortant.

Dans sa réponse au rapport provisoire, la directrice interrégionale de la MSPOM précise que le kit sortant sera travaillé pour une mise en œuvre en 2023.

La recommandation est maintenue en l'état.

Un rapport de liaison du SPIP est normalement intégré dans APPI à destination du CPIP chargé de poursuivre la prise en charge en aménagement de peine ou dans le cadre d'une mesure de probation ou suivi socio-judiciaire. Néanmoins, aucun document précisant les démarches à accomplir, notamment pour la réactivation de la CPS, ou les organismes de soutien existants n'est remis. Les détenus ne sont pas non plus suffisamment informés de leur possibilité d'obtenir des aides du SPIP pendant les six mois suivant leur libération.

RECOMMANDATION 68

Le processus sortant doit être clarifié et bénéficier à tous les détenus qui doivent recevoir une information destinée à accompagner leur retour dans la communauté.

Dans sa réponse au rapport provisoire, la directrice interrégionale de la MSPOM explique que le processus sortant sera travaillé au cours de l'année 2023.

⁴⁰ Comprenant un sac de transport, des chèques multi services, un titre de transport, une trousse de toilette, des préservatifs et une carte téléphonique.

La recommandation est maintenue.

Aucun étranger n'était incarcéré lors de la mission. Un protocole visant à l'amélioration de la coordination entre le CP de Nuutania et le CD Tatutu de Papeari et les autorités concernées⁴¹ par l'éloignement des étrangers incarcérés a été signé le 22 juillet 2021.

⁴¹ Le Haut-commissaire de la République, le procureur de la République près le TPI de Papeete, la DSPIP, le directeur de la PAF de Polynésie française, le commandant de gendarmerie pour la Polynésie française et le directeur de la sécurité publique de Papeete.

12. LE CENTRE DE DETENTION D'UTUROA (ILE DE RAIATEA)

Le CD d'Uturoa sur l'île de Raiatea (îles sous le vent) est placé sous l'autorité du directeur du CP de Faa'a Nuutania, qui a la possibilité d'affecter les personnes condamnées détenues dans cet établissement. Les critères présidant à cette affectation sont un reliquat de peine inférieur à cinq ans, de la famille résidant soit à Raiatea soit sur l'une des îles sous le vent et, plus officieusement, présenter la capacité à vivre en collectivité.

Le budget de l'établissement est géré par le service de l'économat du CP de Faa'a (en 2022, 101 129,08 euros hors gestion déléguée).

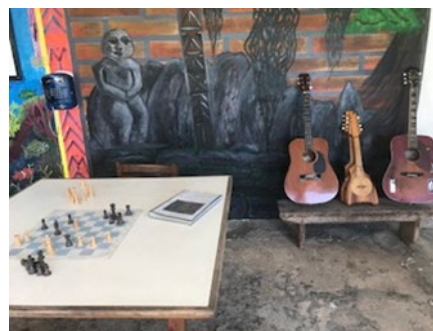
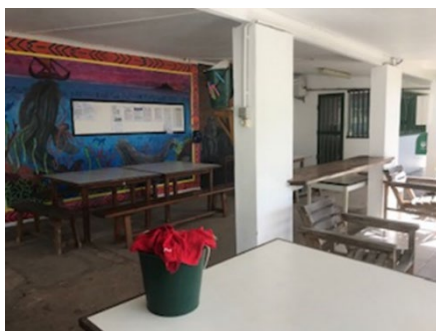
Les contrôleurs ont été très bien accueillis par le gradé responsable du CD par intérim, son adjoint et un surveillant lors de la visite du 4 mai 2022. Dix personnes détenues se trouvaient au CD qui dispose de dix-huit places. En moyenne, le CD héberge entre sept et douze détenus par mois.

Les contrôleurs ont rencontré la coordinatrice socio-culturelle du SPIP, qui ne s'était pas déplacée au CD depuis dix-huit mois en raison de la crise sanitaire ; le médecin généraliste intervenant à la demande du responsable du CD ; le juge de l'application des peines – magistrat du TPI de Papeete, détaché à Raiatea ; les trois CPIP de l'antenne locale.

12.1 LES LOCAUX RESTENT INADAPTES

Les locaux n'ont pas fondamentalement évolué depuis 2012. L'ensemble immobilier est situé le long de la route ; la porte d'accès est située dans une cabine où se trouve un portique qui s'ouvre sur la cour bétonnée dont une partie est abritée. La cour comporte une partie couverte avec des tables et bancs, une partie avec des fauteuils et une table basse et une partie avec un grand bac pour laver la vaisselle avec un point d'eau.

De cette cour sont directement accessibles le bâtiment d'hébergement et la cuisine sur la droite, la salle de musculation et la salle d'activité sur la gauche. Une porte en grille près de l'entrée permet d'accéder au jardin dont une partie est laissée libre pour les jeux de ballons. Enfin, un petit bureau pour le surveillant, climatisé, donne directement sur la cour et comporte à la fois son vestiaire, le lit de garde de nuit, l'ordinateur pour GENESIS et lui permet d'y faire ses entretiens avec les détenus. A droite de l'ensemble immobilier, le long de la route, se trouve une maison abritant le SPIP et les bureaux du chef de bâtiment et son adjoint, qui y procèdent aux activités administratives.



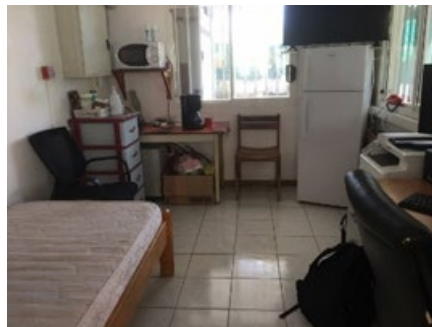
Partie couverte de la cour

Cette cour sert à la fois de cour de promenade, de salle à manger, de parler, de cabinet médical, ce qui pose des problèmes de respect de l'intimité et du secret médical, même si le surveillant se

tient à distance pour ne pas gêner la consultation. Il peut y avoir simultanément un parloir et une consultation médicale dans cet espace (cf. *infra*).



Espace extérieur commun



Bureau du surveillants

Le dortoir est une grande pièce unique sans fenêtre autres que des ouvertures étroites sur le haut des murs de chaque côté ; les cellules sont cloisonnées sur les deux côtés latéraux mais uniquement fermables sur le devant par des rideaux ; des vols sont rapportés par les détenus.



Dortoir



Vue d'une cellule

Le dortoir compte quatre cellules doubles à droite et quatre à gauche auxquelles s'ajoute, à proximité de la porte, un lit double non cloisonné qui sert aux arrivants. Chaque cellule comporte une table, une chaise, deux étagères servant de placard non fermé.

Au fond du dortoir à droite, une porte donne accès à deux cabines de douche, l'une fermée par une porte, l'autre par un rideau, et deux WC dont un sans porte et l'autre avec porte non fermable.

Une grande télévision se trouve sur le mur de droite en entrant ; il n'y a pas de table commune ni fauteuil et les détenus jouent aux échecs par terre.

Ce dortoir est propre, les espaces couchages sont nettoyés par les détenus et un « auxiliaire propreté » assure l'entretien des espaces communs intérieurs comme extérieurs.

Les détenus ne disposent pas de bouilloire ni de plaque chauffante (même si certains souhaiteraient en acquérir) ; ils ont accès à deux journaux gratuits.

Ces locaux ne respectent pas l'intimité des détenus et n'offrent pas de conditions de séjour dignes. En effet, le dortoir est sombre, l'aération est insuffisante, la température élevée. La fosse septique à proximité du bâtiment apporte régulièrement des odeurs incommodantes.

Les parloirs ont lieu dans l'espace extérieur devant le bâtiment. En présence des contrôleurs, le médecin procédait à une consultation pendant qu'un détenu avait un parloir juste à côté avec

son épouse, sans intimité ni respect du secret médical. L'unique point-phone est également situé dans cet espace, à côté du bureau du surveillant ce qui lui permet d'écouter les conversations en absence de système d'écoute.

Les détenus n'ont pas d'espace suffisant pour les activités physiques, le terrain situé à côté du potager étant trop exigu pour l'organisation de sport collectif.

Enfin, 89 coupures électricité sur une année sont dénombrées.



Jardin et espace pour jouer au ballon

Un projet de réfection globale est programmé pour un début de travaux d'ici la fin de l'année 2022 ; l'objectif est de construire un espace pour les consultations et les entretiens, de rénover la cuisine et la zone d'hébergement pour apporter plus de lumière et assurer plus d'intimité aux détenus. Par ailleurs, la sécurisation du site permettra un « régime porte du bâtiment ouverte ». En effet, en dehors de la promenade, des repas et des activités, les détenus restent enfermés dans le bâtiment d'hébergement.

RECOMMANDATION 69

Le projet de réfection du CD d'Uturoa doit comprendre la rénovation de la zone d'hébergement afin d'assurer aux personnes détenues des conditions de détention dignes, notamment la préservation de leur intimité, la luminosité de l'espace, un système de ventilation, l'élimination des odeurs de la fosse septique.

L'espace sanitaire doit être rénové, des portes doivent être posées.

Le point-phone doit être déplacé afin de préserver l'intimité de la personne détenue.

L'installation des boxes d'entretien et de consultation ne doit pas réduire le peu d'espace extérieur disponible.

Dans sa réponse au rapport provisoire, la directrice interrégionale de la MSPOM explique que le projet de réfection du CD a été validé, le recrutement de la maîtrise d'œuvre est effectif. Les travaux devraient débuter en 2023.

La recommandation est maintenue en l'état.

12.2 LE PROFIL DES PERSONNES DETENUES EST DIVERSIFIE

Lors du contrôle, dix personnes détenues se trouvaient au CD, toutes pour des affaires correctionnelles (agressions sexuelles, violences dont un pour violences conjugales, trafic de stupéfiant) ; les peines prononcées allant de six mois à six ans d'emprisonnement ferme. Cinq étaient arrivées par mise sous écrou directe à l'issue de l'audience de jugement, cinq avaient été transférées depuis le CP de Faa'a.

Les détenus, tous rencontrés par les contrôleurs, ne comprenaient pas tous bien la langue française ; deux étaient illettrés.

12.3 LES AGENTS SONT ATTENTIFS AU RESPECT DES DROITS DES PERSONNES DETENUES

Le responsable par intérim et son adjoint sont très polyvalents – ils assurent notamment les fonctions de greffe, de BGD et la régie. Le CD est doté de GENESIS seulement depuis une année. Outre le responsable du CD et son adjoint, un seul surveillant est présent en journée, travaillant en treize heures ; un autre surveillant est présent la nuit.

Le bureau du responsable et de son adjoint étant situé à l'extérieur du CD, il n'y a qu'un surveillant dans la partie protégée et fermée. La nuit, un bouton d'appel dans le dortoir permet d'alerter le surveillant.

Les professionnels entretiennent des relations de proximité avec les personnes détenues. Des souplesses sont introduites dans les règles de vie quotidienne.

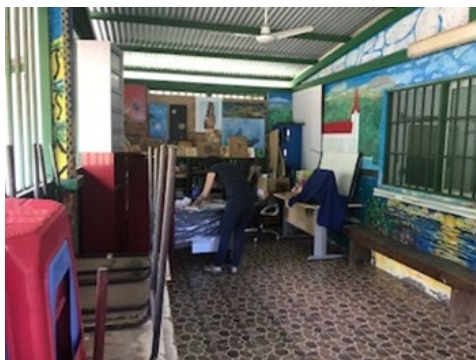
12.4 DES ACTIVITES SONT DEVELOPPEES MALGRE DES RESSOURCES LIMITEES

Le régime de détention est en porte fermée et la journée est rythmée par les promenades, les repas et quelques activités. Les tours de promenades sont organisés le matin de 8h à 9h pour la moitié des détenus et de 9h à 10h pour l'autre moitié ; l'après-midi de 14h à 15h et de 15h à 16h. Tous les détenus sont de nouveau une heure dans la cour pour déjeuner et dîner de 11h à 12h et de 17h à 18h. Pendant les heures de promenades, des activités comme jeux de ballon, ping-pong et pétanque peuvent se tenir. La coordinatrice socio-culturelle du SPIP assurait, le jour du contrôle, l'ouverture d'une formation non diplômante en permaculture qui réunissait cinq détenus dans la partie jardin du CD (session de deux mois trois heures par semaine). Des formations en art plastique et gravure ont repris à un rythme hebdomadaire de deux fois trois heures.

L'enseignant assure trois heures de cours par semaine mais tous les détenus n'y participent pas ; deux ont des difficultés pour lire et écrire.

La bibliothèque compte moins d'une centaine de livres, non rangés ; elle ne fonctionnait plus au moment du contrôle. La coordinatrice des activités socio-culturelles s'employait à l'alimenter de nouveaux ouvrages dans la mesure où les colis de livres adressés au CD pendant la crise sanitaire n'y sont pas parvenus. Le responsable du CD a ainsi confié à l'auxiliaire propreté une tâche d'auxiliaire bibliothèque afin de permettre la réouverture de la bibliothèque.

Concernant le service général, quatre postes d'auxiliaires sont proposées : buanderie (lavage des draps et vêtements), potager espaces verts, cuisine et propreté.



Salle d'activité



Médecin en consultation

12.5 LA VIE QUOTIDIENNE DES PERSONNES DETENUES A ETE AMELIOREE DEPUIS LA DERNIERE VISITE

Des améliorations dans la vie quotidienne des détenus ont été constatées depuis la dernière visite. La cuisine est désormais assurée par un auxiliaire et les menus sont variés et très appréciés des détenus qui sont consultés ; les plats sont préparés avec les légumes du jardin. L'hygiène des vêtements est assurée par un auxiliaire buanderie qui dispose depuis six mois de machines à laver ; les détenus cantinent la lessive. Les kits d'hygiène sont distribués à l'arrivée puis tous les mois aux indigents.

Le point-phone a été installé par La Poste, ce qui permet un coût des communications similaire à l'extérieur de la détention contrairement à ce qui est pratiqué au CP de Faa'a. En revanche, il n'y a toujours pas d'accès à Internet.

Les détenus peuvent cantiner une fois par semaine ce qu'ils veulent, y compris des produits frais, auprès d'un commerce local ; les denrées peuvent être stockées dans l'un des frigidaires propres de la cuisine ; les familles peuvent également apporter des colis.

L'accès au culte est facilité ; deux aumôniers viennent une heure par semaine. Enfin, trois des douze détenus présents lors des dernières élections ont participé au vote.

12.6 L'ORDRE INTERIEUR EST GERE DE MANIERE PROPORTIONNEE

Les incidents sont exceptionnels, le dernier datant de l'année 2020 avec la réintégration du puni (violences sur un détenu) au CP de Faa'a. Des fouilles intégrales sont systématiques au retour des permissions de sortir et sont organisées de manière aléatoire à l'issue des parloirs lorsque le surveillant a un doute. Les fouilles de cellule sont organisées sur le même principe. Les moyens de contrainte ne sont pas utilisés à l'intérieur ni pour les extractions.

12.7 L'ACCES AUX SOINS SOMATIQUE EST ASSURE CONTRAIREMENT AUX SOINS PSYCHIATRIQUES

Un médecin généraliste libéral se déplace au CD à la demande du responsable du centre. Un infirmier libéral peut également venir effectuer les prélèvements sanguins ou les soins infirmiers.

Les soins dentaires sont organisés au centre de santé à quelques minutes à pied du CD ; le détenu s'y rend soit seul en PS soit accompagné d'un surveillant.

L'hôpital de Raiatea dispose d'une radiographie et peut également être mis à contribution. Si la situation clinique est complexe, un transport au CHPF de Papeete est organisé. En revanche, l'accès aux soins psychiatriques est difficile. Un psychiatre ne vient consulter au sein de l'hôpital

local qu'aléatoirement ; le psychologue libéral qui intervenait est parti en 2019. Un addictologue vient consulter une fois tous les deux mois à l'hôpital local.

RECOMMANDATION 70

L'accès aux soins psychiatriques pour les personnes détenues au CD d'Uturoa doit être assuré.

Dans sa réponse au rapport provisoire, la directrice interrégionale de la MSPOM indique que l'accès aux soins psychiatriques est assuré à l'extérieur en consultation. Une réflexion est engagée pour examiner la faisabilité d'une convention entre le CD d'Uturoa et l'hôpital d'Uturoa. La recommandation est maintenue en l'état.

12.8 L'ACCOMPAGNEMENT DES PERSONNES DETENUES DANS LE CADRE DU PROJET D'INSERTION EST INSUFFISANT

Le juge de la section détachée du TPI de Papeete à Raiatea a pris ses fonctions en 2021 ; il assure toutes les fonctions du siège seul – à l'exception de l'instruction – sur les îles sous le vent. Il tient des audiences foraines une semaine tous les trimestres à Bora Bora et Wahiné et deux fois par an à Taha.

Les locaux de la section détachée se situent à quelques centaines de mètres de la prison. Le juge n'a pas pu nous présenter de rapports d'activité et son prédécesseur n'en tenait pas non plus. Il n'a pas encore visité le CD et ne rencontre pas les personnes détenues.

Le parquet du tribunal de Papeete ne se rend jamais à Raiatea et ne participe pas aux débats par visioconférence ; les décisions sont prises sans rencontrer les détenus, sur la base de réquisitions écrites du parquet que le JAP suit la plupart du temps.

Ce dernier semble octroyer facilement les PS – vingt-cinq depuis septembre 2021 – ; elles peuvent être de quelques jours pour des circonstances nécessitant des durées de transports longues. En revanche, deux détenus (dont un condamné pour violences conjugales) se sont vus accordés seulement cinq jours de RPS, malgré les avis favorables du SPIP et de l'administration pénitentiaire.

Pour les aménagements de peine, depuis septembre 2021, six projets sur neuf présentés ont été accordés.

La surveillance électronique est possible à Raiatea depuis 2016, le pôle PSE de Tahiti espère étendre les possibilités techniques sur d'autres îles. Trois à quatre bracelets électroniques sont posés chaque année. Un détenu venait d'être placé en DDSE au moment du contrôle alors qu'il était écroué depuis le 3 décembre 2021 (condamné à une peine de deux ans dont un an de sursis probatoire) ; le délai d'octroi de la DDSE n'était pas clairement expliqué.

L'antenne locale du SPIP est composée d'un agent administratif, de deux CPIP et d'un agent d'insertion et de probation contractuel polynésien qui passe le concours. Ils se partagent 200 mesures de milieu ouvert (sur l'ensemble des îles sous le vent) et l'accompagnement de deux à quatre détenus chacun. Des nombreux témoignages recueillis, les CPIP titulaires n'anticipent pas les démarches, attendant que les détenus se manifestent et ne leur délivrent que des informations floues sur leurs droits et les aménagements de peine. Aucune traduction n'est organisée alors même que les termes juridiques sont incompris, les informations sur la différence entre LSC et LC sont confuses.

RECOMMANDATION 71

L'accompagnement des personnes détenues au CD d'Uturoa en vue de leur réinsertion doit être dynamisé.

En conclusion, malgré des conditions matérielles inadaptées, les personnes détenues sont apparues satisfaites de leur prise en charge au CD d'Uturoa, grâce à une gestion humaine et souple de leur quotidien par des professionnels investis et soucieux de leur personne.

13. CONCLUSION

Le contrôle s'est déroulé dans de bonnes conditions et les échanges avec les professionnels rencontrés ont été de bonne qualité.

Le CP de Faa'a Nuutania ne rencontre pas de difficultés particulières s'agissant de ses effectifs et de son niveau d'encadrement.

Le taux d'occupation a drastiquement diminué depuis l'ouverture en 2017 du CD Tatutu de Papeari.

Néanmoins, la vétusté des locaux ne permet pas d'assurer une prise en charge digne des personnes détenues. Les récents travaux de réfection et ceux à venir sont insuffisants. Des travaux d'ampleur touchant la structure de l'établissement doivent être engagés rapidement.

De plus, le nombre de cellules et leur taille ne permet pas d'accueillir dignement plus de personnes détenues que la capacité opérationnelle du CP qui devrait être respectée pour assurer des conditions dignes d'incarcération s'agissant du ratio superficie par personne détenue.

Les mauvaises conditions de détention sont atténuées par une gestion humaine et attentive du respect des droits des détenus par le personnel pénitentiaire.

Le fonctionnement général de l'établissement est marqué par une dynamique d'échanges réguliers permettant la circulation des informations et des relations constructives avec les partenaires dans l'intérêt de la cohérence de la prise en charge des personnes détenues.

Par ailleurs, les locaux de l'USMP sont indignes et le projet de construction de nouveaux locaux doit être mené à son terme. Le temps médical est insuffisant et l'accès aux soins repose sur une équipe soignante très investie mais isolée.

Enfin, comme au CD Tatutu de Papeari, pour les personnes condamnées au CP de Faa'a, les dysfonctionnements du service de l'application des peines et de l'exécution des peines du TPI de Papeete ont des répercussions sur les services de l'établissement. Les situations pénales doivent être purgées rapidement et les pièces judiciaires transmises dans un délai raisonnable puisque ces dysfonctionnements empêchent les détenus de bénéficier d'un parcours d'exécution des peines. D'autre part, la politique d'aménagement de peine est illisible, extrêmement restrictive et en contradiction avec la loi de programmation de la justice de 2019.

ANNEXE 1

LETTRE AU MINISTRE DE LA JUSTICE DU 1^{ER} JUIN 2022

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



186684

Monsieur Eric DUPOND-MORETTI
Garde des sceaux, ministre de la justice
13, place Vendôme
75042 PARIS CEDEX 01

Paris, le - 1 JUIN 2022

N/Réf. (à rappeler) : /24239/MH

Monsieur le garde des Sceaux,

Une équipe du Contrôle général des lieux de privation de liberté a visité, pour la seconde fois, le centre pénitentiaire (CP) de Faa'a-Nuutania du 2 au 6 mai dernier et, pour la première fois, le centre de détention (CD) de Tatutu-Papeari du 9 au 13 mai.

Les constats effectués dans le cadre de ces visites m'amènent à vous faire part de mes vives inquiétudes quant aux dysfonctionnements qui affectent les services d'exécution et d'application des peines du tribunal de première instance (TPI) de Papeete et entraînent des atteintes graves aux droits fondamentaux des personnes détenues.

En premier lieu, la jurisprudence pénale s'avère à la fois particulièrement répressive et la politique pénale apparaît peu lisible au regard de la nature des infractions poursuivies et du comportement de la population pénale. En effet, si en France métropolitaine, le ratio des personnes incarcérées est de 105 pour 100 000 habitants, taux déjà très impressionnant, en Polynésie française il est de 200 pour 100 000 habitants, soit le double.

Il est certain que le service de l'exécution des peines (SAP) du TPI de Papeete pâtit de l'insuffisance des effectifs du greffe, ainsi qu'en témoignent le rapport d'audit interne du 16 décembre 2021 et les moyens supplémentaires sollicités par le procureur de la République auprès du ministère de la justice.

Néanmoins, certains dysfonctionnements relèvent davantage d'un manque d'organisation du service que d'un manque de moyens. Ainsi les situations pénales ne sont-elles pas purgées à l'arrivée des personnes détenues dans l'établissement, mais bien plus tardivement, souvent à quelques jours de leur date de sortie, voire le jour même, et ce en dépit des demandes régulières des greffes des deux établissements. En résultent des situations humainement inacceptables, dans lesquelles certains détenus, et parfois leurs familles venues les attendre devant la prison, sont informés le jour de leur sortie supposée de la mise à

ATTENTION CHANGEMENT D'ADRESSE

16/18, quai de la Loire - CS 70048 - 75921 PARIS Cedex 19 - Tél. : 01 53 38 47 80 - Télécopie : 01 42 38 85 32 - www.cglpl.fr

exécution d'une peine antérieure et parfois ancienne, alors que les services du tribunal en sont informés depuis des semaines, voire des mois¹.

Cette désorganisation prive par surcroît les détenus du bénéfice d'un parcours d'exécution de peine personnalisé et les empêche d'accéder à des permissions de sortir ou des aménagements de peine, le magistrat de l'application des peines rejetant les demandes au motif - pour le moins curieux - que leur situation pénale n'est pas définitive.

C'est pourquoi il est indispensable que le greffe du service de l'exécution des peines doit veiller à ce que les situations pénales soient purgées dès le début de l'incarcération afin d'offrir à chacun une vision claire de perspectives des parcours d'exécution de peine.

A cette difficulté s'ajoute celle de la transmission tardive des pièces de procédures pénales (jugements, expertises), qui ne favorise ni la lisibilité ni la bonne exécution des décisions de justice. En application des dispositions de l'article D.77 du code de procédure pénale², le ministère public doit transmettre, « *dans les plus brefs délais possibles, en privilégiant la transmission par voie électronique* », les pièces de la procédure constituant le dossier pénal du détenu. Au moment de la visite, les contrôleurs ont constaté à cet égard que les greffes pénitentiaires ne recevaient pas systématiquement les jugements, extraits de casier judiciaires, expertises psychologiques ou psychiatriques, enquêtes de personnalité, ordonnances de renvoi devant la juridiction, pour ne citer que les documents essentiels à la mission des intervenants de la chaîne pénale. Ces documents sont pourtant aisément accessibles et communicables du fait de la dématérialisation de la procédure organisée au sein des juridictions judiciaires.

Dans ces conditions, le greffe pénitentiaire ne peut procéder à aucun contrôle ; à défaut de connaître l'identité et les coordonnées d'une victime, la direction et le SPIP ne sont pas en mesure de veiller au respect des interdictions de paraître et de contact, pas plus qu'aux obligations d'indemnisation des parties civiles. La méconnaissance des faits poursuivis au-delà de la seule qualification pénale retenue complique la discussion sur le passage à l'acte et

¹ Par exemple, une personne écrouée au CP de Nuutania en août 2018 puis transférée au centre de détention de Papeari en décembre 2018, a vu sa peine mise à exécution en mai 2022, le jour de sa fin de peine, une condamnation datant du mois de mai 2021 à six mois d'emprisonnement.

² Le ministère public près la juridiction qui a prononcé une condamnation à une peine privative de liberté adresse à l'établissement pénitentiaire où le condamné est détenu ou doit être incarcéré l'extrait de jugement ou d'arrêt, la notice individuelle visée à l'article D 158 et, s'il y a lieu, la copie de la décision sur les intérêts civils conformément à l'article D 325.

Le ministère public adresse en outre à l'établissement pénitentiaire, les pièces suivantes :

1° La copie du rapport de l'enquête ou des enquêtes sur la personnalité, la situation matérielle, familiale ou sociale de l'intéressé, qui auraient été prescrites conformément aux dispositions de l'article 41, alinéa 6, et de l'article 81, alinéas 6 et 7 ;

2° La copie du rapport de l'examen ou des examens médicaux, psychiatriques ou médico-psychologiques auxquels il aurait été éventuellement procédé en vertu d'une décision judiciaire ;

3° La copie du réquisitoire définitif et de la décision de condamnation ;

4° Et, s'il y a lieu, les avis indiqués à l'article D 78 ;

5° Le bulletin n° 1 du casier judiciaire du condamné.

Ces pièces doivent être envoyées dans les plus brefs délais possibles, en privilégiant la transmission par voie électronique.

les stratégies d'évitement susceptibles de prévenir la récidive. La réflexion sur le passage à l'acte fait pourtant partie intégrante du travail de réinsertion : le fait d'accéder aux motivations en fait et en droit qui ont conduit à la condamnation favorise notamment la lisibilité de la décision de justice pour la personne détenue et participe à ce titre de la nécessaire réflexion sur le sens de la peine. Enfin, le détenu est privé de la possibilité de consulter son dossier qui se trouve vidé de sa substance. La mise en place par un parquetier de la juridiction d'une fiche navette s'agissant des violences intra-familiales est une avancée dans les échanges d'information mais ne suffit pas à pallier l'ensemble des difficultés évoquées.

La politique d'aménagement de peine est par ailleurs illisible, excessivement restrictive et en complet décalage avec l'esprit de la loi de programmation de la Justice (LPJ) de 2019. Il ressort des données communiquées par les établissements pénitentiaires et celles du rapport d'activité du SAP que le taux de rejet des demandes de libération sous contrainte (LSC) s'élève à 80 % ; l'immense majorité des détenus font état de leur découragement face à une telle sévérité. Les rares LSC accordées sont systématiquement associées à une mesure de semi-liberté ou à une détention à domicile sous surveillance électronique avec des horaires encadrant les sorties de manière très restrictive – par exemple de 7h à 11h, quelques jours seulement par semaine, pour une recherche d'emploi. Par surcroît, toujours dans le cadre des mesures de LSC, le SAP rajoute à la loi en exigeant notamment des personnes détenues qu'elles justifient d'une activité professionnelle ou d'un projet précis d'aménagement de peine.

Les rejets réguliers des demandes justifiés par le motif « *prématuré ou fin de peine lointaine* », même lorsque la personne détenue présente un projet ou une offre d'emploi, ont pour effet de repousser les aménagements à la toute fin de peine. Les aménagements de peine sous écrou sont privilégiés, la libération conditionnelle étant considérée comme « *peu cadrante* »³. Cette mesure n'est d'ailleurs jamais proposée aux deux tiers de peine quand celle-ci est supérieure à cinq ans d'emprisonnement. Le greffe n'édite pas régulièrement la liste des personnes éligibles et ne la communique ni à l'autorité judiciaire ni au SPIP. Dans ces conditions, les contrôleurs ont constaté de nombreuses situations « oubliées ». La conversion de peine n'est jamais appliquée et les formulaires de demande d'aménagement de peine ne contiennent pas d'information sur les modalités de sa mise en œuvre.

La politique d'octroi des permissions de sortir est incohérente, dépourvue de progressivité et, dans le cadre de sa mise en œuvre, les détenus se voient confrontés à des exigences qui ne sont prévues par aucun texte de loi – comme le paiement mensuel de la partie civile ou des amendes à hauteur de 30 % à 50 % des ressources même pour les indigents. Certains refus sont motivés par des interprétations erronées du droit, d'autres décisions de rejet interviennent au seul motif que « la fin de peine est lointaine » ce qui ne peut en soi constituer un argument, la personne étant légalement recevable à demander une PS.

La politique de retrait de crédit de réduction de peine est particulièrement sévère : un incident banal en détention pouvant entraîner de trente à soixante jours de retrait.

³ Appréciation mentionnée dans le rapport d'activité du SAP.

Les pratiques en matière d'octroi de réductions supplémentaires de peine sont également rigides et d'une sévérité excessive. Les efforts de réinsertion des personnes détenues ne sont pas pris en compte si l'indemnisation des parties civiles est jugée insuffisante ou lorsque la nature de l'infraction semble le justifier. Des erreurs ont été relevées, omission de certains justificatifs ou d'éléments développés dans le rapport du SPIP.

Une confusion est par ailleurs constatée quant au rôle du SAP en maison d'arrêt et en centre de détention. En ce sens, les statistiques de ce service figurant dans le rapport d'activité ne distinguent pas les personnes purgeant leur peine en maison d'arrêt, au centre de détention femmes de Faa'a ou au centre de détention hommes de Tatutu. Or, le parcours d'exécution de peine et les possibilités d'aménagement diffèrent en fonction du lieu d'écrou. L'autorité judiciaire n'adapte pas ses pratiques à cet égard et fournit le même type de réponse, quelle que soit la situation de la personne concernée.

Enfin, les dossiers ne sont pas tenus correctement, à telle enseigne que des pièces relatives à la situation d'un détenu peuvent se trouver dans le dossier d'un autre. Des décisions préredigées se retrouvent au dossier d'un détenu avant même l'examen de sa situation. Les délais encadrant la prise de décision sont fréquemment méconnus, sans motif ni prorogation des délibérés. Des ajournements sont décidés sans formalisme ni information du détenu, du service pénitentiaire d'insertion et de probation (SPIP) ou de la direction de l'établissement pénitentiaire, ce qui contribue à l'insécurité juridique. Parfois, à l'issue des débats, des justificatifs supplémentaires sont demandés sans discussion contradictoire et sans que ne soit recueilli l'accord de la personne concernée, de son avocat et du ministère public. Le défaut de visibilité qui en résulte pour la personne détenue sur son parcours d'exécution de peine est de nature à priver de sens la peine prononcée.

Les entretiens menés par les contrôleurs, tant avec les détenus que les agents des deux établissements, ont essentiellement porté sur les questions liées aux décisions de justice et ce dans des proportions extraordinaires (87 auditions à Tatutu et 39 à Nuutania). Tous signalent l'impossibilité de s'appuyer sur une politique d'application des peines claire, des décisions excessivement restrictives, voire illégales, et du découragement qu'elles entraînent. Les détenus ne saisissent aucunement les enjeux de la procédure et ne comprennent pas ce qui est attendu par l'institution judiciaire, à laquelle ils craignent d'être confrontés. Les pratiques constatées portent donc gravement atteinte à leurs droits fondamentaux.

Elles ont également des incidences sur le fonctionnement de l'ensemble des services. Les parcours d'exécution de peine sont embolisés et les efforts des partenaires réduites à néant. Les conseillers pénitentiaires d'insertion et de probation (CPIP) de Faa'a-Nuutania et Tatutu-Papeari font état de leur « usure » ; faute d'espoir dans leurs chances d'aboutir, ils s'autocensurent dans leurs initiatives, leur proposition d'aménagement ou d'octroi de réduction supplémentaires de peine.

La direction du CD de Tatutu en est réduite à indiquer, dans les comptes-rendus de la commission pluridisciplinaire unique remis aux arrivants, que ces derniers doivent « effectuer des versements aux parties civiles représentant 30 à 50 % de leur revenu », au motif qu'il s'agit d'une condition posée par la juge de l'application des peines pour l'octroi

d'un aménagement de peine, validant les exigences imposées par l'autorité judiciaire et ce, en dehors de tout cadre légal ou réglementaire.

Ces constats sont aggravés au CD de Tatutu par les dysfonctionnements du service de la régie, particulièrement frappé d'absentéisme. Les requêtes des détenus, dont certaines concernent l'indemnisation des parties civiles, n'ont pas été traitées depuis février 2022, le service n'est pas en mesure de transmettre à la juge de l'application des peines une information précise et à jour à ce sujet.

Enfin, il est constaté qu'il faut plus de deux ans aux services compétents pour transmettre à la mission outre-mer les demandes de transfert émanant des détenus (MA 128). Ces transferts revêtent pourtant une importance particulière dans le cadre des parcours d'exécution de peine et doivent à ce titre rester investis par les personnes détenues. Lors de la visite, ces dossiers sont au nombre de vingt-quatre au CD de Tatutu. Il se passe parfois six mois entre le recueil de deux avis, notamment parce que le magistrat en charge de l'application des peines (JAP) ne traite pas ces demandes dans le dossier d'orientation et de transfert (DOT) dématérialisé. Le parquet donne pour sa part son avis soit sur le DOT soit sur le dossier papier imprimé par le greffe pour les magistrats. La JAP refuse de traiter plus de trois dossiers lors des commissions d'application des peines et des audiences de débat contradictoire. De tels délais sont inacceptables.

Au regard de ces constats, je vous saurais gré, Monsieur le ministre, de bien vouloir prendre toutes mesures utiles pour remédier à ces dysfonctionnements qui portent des atteintes graves aux droits fondamentaux des personnes détenues, et de me tenir informée des dispositions prises à cet égard.

Je vous prie de bien vouloir agréer, Monsieur le garde des sceaux, l'assurance de mes sentiments les meilleurs.

Dominique SIMONNOT
Contrôleure générale



ANNEXE 2

LETTRE DU MINISTRE DE LA JUSTICE DU 10 AOUT 2022



Le garde des Sceaux
Ministre de la Justice

Réf : CAB/CR/EDM/CDM-202210012152

Paris, le 10 AOUT 2022

Madame la Contrôleure générale,

Par courrier daté du 1^{er} juin 2022, vous m'avez informé des constats effectués par vos services dans le cadre de la visite du centre pénitentiaire de Faa'a-Nuutania et du centre de détention de Tatutu-Papeari courant mai dernier. Ces constats mettent en cause le fonctionnement des services de l'exécution des peines et de l'application des peines du tribunal de première instance de Papeete, et des services de greffe des établissements pénitentiaires visités. Selon vos observations, ces constats relèvent, d'une part, d'une problématique de ressources humaines (manque d'effectif du greffe), d'autre part, d'un manque d'organisation et de moyens de ces services générant « des dysfonctionnements » qui « entraînent des atteintes graves aux droits fondamentaux des personnes détenues ».

Certaines observations portées relèvent par ailleurs de l'activité juridictionnelle des magistrats de cette juridiction (jurisprudence répressive, politique pénale peu lisible, etc.) et aucun commentaire n'y sera apporté. En effet, l'indépendance de l'autorité judiciaire est un principe fondamental de valeur constitutionnelle découlant du principe de séparation des pouvoirs et constitue l'une des garanties de l'Etat de droit. Aussi l'examen des demandes d'aménagement de peine relève-t-il de l'imperium du juge judiciaire, dont les décisions sont susceptibles de recours. L'acte juridictionnel en lui-même, mais aussi la démarche intellectuelle du magistrat dans le traitement des procédures qui lui sont confiées ne peuvent engager la responsabilité disciplinaire de ce dernier. Le Conseil supérieur de la magistrature a rappelé à plusieurs reprises qu'il ne peut porter une quelconque appréciation sur les actes juridictionnels des juges, lesquels relèvent de leur pouvoir d'appréciation et ne sauraient être critiqués que par l'exercice des voies de recours prévues par la loi en faveur des parties au litige. A cet égard, la responsabilité du magistrat ne peut être engagée que du fait de manquements se détachant de l'acte juridictionnel en tant que tel.

Toutefois, certains éléments portés à notre connaissance ont attiré toute notre attention et vont justifier que les services concernés soient interrogés sur ces éventuels dysfonctionnements, notamment en ce qui concerne les difficultés d'ordre organisationnel, à savoir les délais de traitement des situations pénales des détenus ainsi que la tardivité de la transmission des pièces de procédure pénale au greffe pénitentiaire, la mauvaise tenue des dossiers ou encore le délai de traitement par les magistrats en charge de l'application des peines des dossiers de transfert.

Madame Dominique SIMONNOT
Contrôleure générale des lieux de privation de liberté
16/18 quai de la Loire
CS 70048
75921 PARIS Cedex 19

1/6

13, place Vendôme - 75042 Paris Cedex 01
Téléphone : 01 44 77 60 60
www.justice.gouv.fr

S'agissant de l'adéquation des effectifs de la juridiction au regard de l'activité des services de l'application et de l'exécution des peines, il convient de noter que le TPI de Papeete a bénéficié d'un important renfort de ses emplois localisés de greffe en 2021 à hauteur de cinq emplois.

A ce jour, les effectifs déclarés couvrent les besoins utiles pour traiter l'activité des services de l'application et de l'exécution des peines. Des recrutements spécifiques de greffiers et d'adjoints administratifs (CEAPF) ont été ouverts en 2022 afin de permettre des arrivées progressives dans les juridictions polynésiennes et notamment dix greffiers (en 2022) et vingt emplois d'adjoint administratif (dix dont un emploi réservé en 2022 et dix en 2023). C'est ainsi qu'un greffier et neuf adjoints administratifs sont d'ores et déjà arrivés au 1er juin 2022 à la CA Papeete, et que dix greffiers débiteront leur formation le 5 septembre 2022 pour une arrivée en juridiction le 5 mars 2024 (9 greffiers stagiaires et 1 emploi au titre des emplois réservés).

S'agissant des magistrats, la direction des services judiciaires n'a pas été alertée sur la situation du SAP de Papeete, dans le cadre notamment des dialogues de gestion 2022. A ce jour, 3 postes de JAP sont localisés au TPI de Papeete. Aucune modification n'est prévue dans la perspective de la circulaire de localisation des emplois 2022 et actuellement, les trois postes sont pourvus.

Un plan d'actions a également été mis en place, sous la coordination de la directrice des services de greffe, cheffe de service, afin d'apurer progressivement le stock des pièces en attente d'exécution tout en continuant à traiter le flux d'activité courante du service de l'exécution des peines. Ainsi, au-delà du renfort d'effectifs évoqué ci-dessus, des actions de formation, des modifications organisationnelles afin de rationaliser les circuits ont notamment été mises en place.

A ce stade, n'ayant pas été destinataire de votre rapport de visite des centres pénitentiaire et de détention susvisés, je porte à votre connaissance les orientations de politique pénale que j'ai données et qui sont de nature à répondre aux préoccupations dont vous faites part.

Ainsi, au titre des « dysfonctionnements » des services de l'exécution des peines, vous évoquez l'absence de purge de la situation pénale des personnes détenues effectuée dès le début de l'incarcération et la problématique des transmissions tardives aux greffes pénitentiaires des pièces d'exécution. Vous indiquez à cet égard que ces dysfonctionnements sont contraires à une bonne exécution des décisions et à leur lisibilité.

1. La purge de la situation pénale des personnes condamnées

La purge des situations pénales des personnes condamnées, au plus près de leur mise à l'échec, garantit l'effectivité des peines d'emprisonnement en leur redonnant du sens et constitue un élément essentiel de la qualité du processus d'exécution des peines d'emprisonnement ferme. Ces diligences permettent d'éviter aux personnes condamnées une mise à exécution successive des peines prononcées à leur encontre, et le cas échéant des allers et retours en détention, qui mettraient en échec leur projet de réinsertion ou, comme vous le soulignez, qui retarderaient la construction d'un projet d'aménagement de peine.

2/6

13, place Vendôme - 75042 Paris Cedex 01
Téléphone : 01 44 77 60 60
www.justice.gouv.fr

Très soucieux de cet impératif, j'ai incité les parquets, par les orientations de politique pénale, à procéder à la purge de la situation pénale des personnes condamnées le plus en amont possible du contrôle par le parquet des pièces d'exécution, à tous les stades de la procédure pénale, par exemple à l'occasion des gardes à vue ou des déferrements ou encore par l'examen quotidien ou hebdomadaire de la liste des personnes écrouées dans les établissements pénitentiaires du ressort.

Plusieurs circulaires relatives à l'exécution et à l'aménagement des peines, et notamment la circulaire du 20 mai 2020 relative à la mise en œuvre des dispositions relatives aux peines de la loi du 23 mars 2019 de réforme de la justice, rappellent la nécessité de la purge des situations pénales, pour un renforcement de la maîtrise du processus de l'exécution des peines, et préconisent la mise en œuvre d'instances de pilotages dans les ressorts des juridictions pour favoriser la mutualisation et la fluidification de la transmission de l'information entre les différents acteurs de la chaîne pénale.

Par ailleurs, des outils, tels des guides et / ou des fiches explicatives, sont mis à disposition des juridictions pour rappeler le caractère impératif de cette purge des situations pénales, en premier lieu, au magistrat du parquet mais également à l'ensemble des autres acteurs de la procédure pénale : le service de l'application des peines et le juge de l'application des peines, les juges des enfants, les services de l'administration pénitentiaire (service pénitentiaires d'insertion et de probation et services de greffes pénitentiaires) et les services de la protection judiciaire de la jeunesse. Ces derniers ont ainsi été incités, lorsqu'ils apprennent qu'une personne placée sous-main de justice ou détenue a fait l'objet d'une ou plusieurs autres condamnations qui n'ont pas encore été ramenées à exécution, à transmettre utilement cette information, en milieu fermé, au greffe judiciaire de l'établissement pénitentiaire, à charge pour ce dernier d'assurer la transmission au service de l'exécution ou de l'application des peines compétent et, en milieu ouvert, directement au service de l'exécution ou de l'application des peines compétent.

A cet égard, par la circulaire du 20 mai 2020 précitée, les parquets se sont vus rappeler que l'action du ministère public doit être dirigée, à tous les stades de la procédure, dans le cadre d'un dialogue renouvelé et intensifié avec les services de l'administration pénitentiaire.

S'agissant plus particulièrement du tribunal de première instance de Papeete, le procureur général près la cour d'appel de Papeete fait état, dans le rapport de politique pénale de 2021, d'une attention particulière à ce titre avec la mise en œuvre par le service de l'exécution des peines de la purge des situations pénales des personnes soit dès leur placement en garde-à-vue, soit avant transmission de leur dossier au juge de l'application sur le fondement de l'article 723-15 du code de procédure pénale, soit lors des commissions d'application des peines ou des débats contradictoires devant le juge de l'application des peines.

L'ensemble de ces éléments paraît de nature, sur le long terme, à pouvoir remédier aux préoccupations que vous évoquez.

2. La transmission des pièces d'exécution de procédure pénale

L'article D. 77 du code de procédure pénale renvoie à l'article D. 211-12 du code pénitentiaire, lequel liste, de manière limitative, les pièces devant être transmises au greffe pénitentiaire. Cette liste a pour finalité de permettre au greffe pénitentiaire d'évaluer la personnalité du condamné et les risques éventuels d'un passage à l'acte hétéro ou auto-agressif (risques psychologiques).

3/6

13, place Vendôme - 75042 Paris Cedex 01
Téléphone : 01 44 77 60 60
www.justice.gouv.fr

A l'occasion des fiches mises à la disposition des juridictions lors de l'entrée en vigueur de la loi du 23 mars 2019 de programmation de la Justice, il a été rappelé que ces pièces, nécessaires à l'exécution de la condamnation, doivent être transmises *dans les plus brefs délais*. A cette fin, la mise en œuvre d'un circuit rapide de transmission a été détaillée, précisant les modalités de transmission des dites pièces en insistant sur l'importance de l'accessibilité du dossier tout au long de la chaîne pénale et le recours aux échanges dématérialisés et sécurisés, avec notamment l'utilisation de la plateforme d'échange PLINE. Ont également été développées et préconisées des modalités de mise en œuvre du circuit court entre le ressort du lieu de condamnation et le ressort du lieu de résidence/écrou du condamné. Ces éléments dictent ainsi la mise en place d'un schéma organisationnel concerté siège/parquet dans un objectif de réalisation et de transmission des pièces d'exécution systématiquement dans le délai courant entre l'audience de jugement et la première convocation du condamné ou la mise à exécution de sa peine.

3. La lisibilité de la politique d'aménagement de peine

Vous comprendrez qu'en raison des principes constitutionnels de séparation des pouvoirs et d'indépendance de l'autorité judiciaire, il n'appartient pas au garde des Sceaux de donner quelque instruction dans le cadre de dossiers individuels, ni d'interférer dans les procédures judiciaires. Je ne peux donc formuler aucun commentaire sur vos observations relatives à la jurisprudence des juges de l'application des peines, étant rappelé que des voies de recours contre leurs décisions existent.

Dans le cadre de l'accompagnement de la LPJ, laquelle a modifié en profondeur la politique des peines notamment en favorisant les aménagements de peine, la direction des affaires criminelles et des grâces (DACG) a mis à la disposition des juridictions de nombreux outils traitant de la mise en œuvre des mesures du « bloc peines » en phase sentencielle et post-sentencielle. Quatre axes prioritaires ont été dégagés par la DACG pour accompagner la mise en œuvre de cette réforme :

- la mise en œuvre des outils nécessaires à l'appropriation des nouvelles mesures en juridiction ;
- les rencontres inter-régionales et interdirectionnelles sur site et au ministère pour assurer la remontée des informations et l'identification des freins/leviers à la mise en œuvre de la réforme ;
- l'accompagnement renforcé des juridictions ;
- la formation.

Par ailleurs, la mesure de libération sous contrainte (LSC), définie à l'article 720 du code de procédure pénale (CPP), a vu son régime modifié par la LPJ. Elle a été érigée en principe comme une étape normale du parcours d'exécution de la peine afin de favoriser la réinsertion de la personne condamnée en limitant les sorties de détention sans accompagnement avec une prise en charge adaptée du service pénitentiaire d'insertion et de probation.

Dans la continuité et afin de renforcer le systématisme de cette mesure destinée à accompagner le retour progressif à la liberté et prévenir plus efficacement le risque de récidive, la loi pour la confiance dans l'institution judiciaire du 22 décembre 2021 a instauré une mesure de LSC de plein droit, distincte par son champ d'application (nouvel article 720 II et III du CPP). Par cette mesure, un sas de sortie automatique est institué au bénéfice des sortants de détention en leur imposant un suivi systématique, assurant ainsi une continuité entre le milieu fermé et le milieu ouvert.

4/6

Il ressort du rapport annuel du ministère public précité qu'une politique volontariste d'aménagement des peines d'emprisonnement a été initiée sur le ressort de Papeete, favorisée par l'adhésion des magistrats chargés de l'application des peines par une pratique soutenue de l'aménagement de peine, tant *ab initio* que pour les condamnés détenus.

En tout état de cause, je serai particulièrement attentif au rapport général que vous m'adresserez, vous assurant de notre même volonté de garantir le respect des droits fondamentaux des personnes détenues tant dans le déroulement de leur détention que dans leur accès à des mesures d'aménagement de peine dès lors que leurs conditions d'octroi sont remplies.

4. Les observations liées au fonctionnement des établissements pénitentiaires

L'article 730-3 du code de procédure pénale dispose le principe selon lequel l'octroi d'une libération conditionnelle ne peut intervenir que lorsque la durée de la peine accomplie est au moins égale au double de la durée de la peine restant à subir. Une fois que la personne incarcérée satisfait cette condition, elle peut ainsi déposer une demande auprès du juge d'application des peines ou du tribunal d'application des peines, qui fera l'objet d'un débat contradictoire.

Pour permettre l'application de ces dispositions, la circulaire du 26 décembre 2014 précise qu'il incombe aux greffes des établissements pénitentiaires d'établir la liste des personnes détenues éligibles à un aménagement de peine et en l'espèce, à une libération conditionnelle. Une fois ladite liste établie, celle-ci doit être communiquée aux autorités judiciaires (dont au juge de l'application des peines) ainsi qu'au SPIP. S'agissant des délais et modalités de transmission, ils sont déterminés par le biais d'une concertation au plan local entre les autorités judiciaires et les services pénitentiaires.

Afin d'accompagner les greffes pénitentiaires dans la réalisation de cette mission, et plus largement de l'ensemble de leurs missions, des outils méthodologiques sont élaborés par la direction de l'administration pénitentiaire. Ces outils visent à recenser l'ensemble des pratiques professionnelles reposant sur les greffes pénitentiaires, en vertu de notes ou circulaires. Parmi ces outils figure ainsi le référentiel des pratiques professionnelles des greffes pénitentiaires, diffusé en avril 2022 à tous les services relevant de l'administration pénitentiaire.

De plus, la nécessité pour les greffes de transmettre la liste des détenus éligibles à la libération conditionnelle dans les délais impartis aux autorités judiciaires est régulièrement rappelée par l'intermédiaire des référents interrégionaux des greffes, présents au sein de chaque direction interrégionale des services pénitentiaires et de la mission des services pénitentiaires d'Outre-mer.

Par ailleurs et pour votre complète information, la circulaire du 26 décembre 2014 prévoit un dispositif spécifique visant à permettre que, dans le cas d'un éventuel retard de la transmission par les greffes pénitentiaires de la liste des personnes éligibles à une libération conditionnelle, cette situation ne soit pas de nature à priver la personne détenue de l'examen de son dossier.

En effet, lorsqu'il est établi que la demande de la personne écrouée remplit les conditions fixées par la loi, la circulaire susmentionnée prévoit la possibilité pour la chambre de l'application des peines de se saisir d'office ou après requête de la personne condamnée, lorsqu'il n'a pas été procédé au débat contradictoire devant le juge d'application des peines. Ce dispositif peut être appliqué dès lors que le délai d'examen imparti, à savoir quatre mois, n'a pas été respecté.

Ainsi, une difficulté dans la transmission de la liste des personnes éligibles à la libération conditionnelle par le greffe pénitentiaire n'est, en tout état de cause, pas de nature à priver la personne détenue de l'examen de son dossier en vue de l'éventuel prononcé d'une libération conditionnelle.

S'agissant des dysfonctionnements du service de la régie du centre de détention de Tatutu de Papéari qui seraient dus à un fort taux d'absentéisme, je puis vous assurer que la direction de l'établissement et la mission des services pénitentiaires d'Outre-mer ont bien conscience de cette difficulté.

Ainsi, afin de remédier à ces absences, la direction de l'établissement fait régulièrement appel à des contrats ponctuels pour assurer le fonctionnement de la régie.

Concernant le retard accumulé dans la transmission des demandes de transfert à la mission des services pénitentiaires d'Outre-mer, cette situation est liée aux impacts de la crise sanitaire sur la réalisation des transfèvements des départements et régions ultra-marins vers la métropole. De nombreux dossiers restent également en attente d'avis des magistrats. Un agent a alors été nommé au service des greffes pénitentiaires afin de fluidifier les échanges et d'accélérer les demandes de pièces.

Enfin, au regard des éléments portés à ma connaissance par votre courrier du 1^{er} juin 2022, je tiens à vous informer que j'ai décidé de saisir l'Inspection générale de la justice afin qu'une mission d'inspection de fonctionnement soit diligentée.

Je vous prie d'être assurée, Madame la Contrôleure générale, de ma parfaite considération.



Eric DUPOND-MORETTI

6/6

13, place Vendôme - 75042 Paris Cedex 01
Téléphone : 01 44 77 60 60
www.justice.gouv.fr

16/18 quai de la Loire
CS 70048
75921 PARIS CEDEX 19
www.cglpl.fr